

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
ARRONDISSEMENT D'ARRAS



RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

Décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE n°E19000181/59 en date du 18 novembre 2019

Arrêté n°2019/272 en date du 22 novembre 2019 de Monsieur le Préfet du Pas de Calais portant ouverture d'une enquête publique

EXPLOITATION D'UN PARC EOLIEN DE 6
AEROGENERATEURS PAR LA SARL BORALEX SUR LA
COMMUNE DE FONTAINE-LES-BOULANS

Siège de l'enquête : Mairie de FONTAINE-LES-BOULANS 62134

Commissaire enquêteur : Philippe PIC 26 bis rue nationale 62270 NUNCQ
(philippe.pic497@orange.fr)

Sommaire

Préambule	page 3
1. Les cadres du projet	
1.1 Cadre politique	page 3
1.2 Cadre financier	page 4
1.3 Cadre juridique	page 5
1.4 Cadre géographique du projet	page 6
2. La composition du dossier et analyse	
2.1 Composition du dossier d'enquête publique soumis au public	page 8
2.2 Analyse des pièces du dossier soumis aux observations du public	page 9
2.3 Documents complémentaires du commissaire enquêteur et analyse	page 20
3. Déroulement de l'enquête publique	
3.1 Concertation	page 21
3.2 Publicité légale de l'enquête publique	page 22
3.3 Modalités d'accès du public au dossier	page 23
3.4 Permanences du commissaire enquêteur	page 24
3.5 Climat de l'enquête publique	page 24
3.6 Clôture de l'enquête	page 24
4. Contributions du public, divers et analyse du contenu	
4.1 Relation comptable des observations du public	page 24
4.2 Analyse des contributions du public	page 25
5. Mémoire en réponse Mémoire en réponse du porteur de projet BORALEX au procès-verbal de synthèse des observations du public (6 février 2020)	page 48

Préambule

BORALEX est une entreprise canadienne productrice d'électricité vouée au développement et à l'exploitation de sites de production d'énergie renouvelable. En 2018, la société exploite une base d'actifs totalisant une puissance installée de 1 909 MW au Canada, en France, au Royaume-Uni et dans le nord-est des États-Unis. Son but de produire 2 000 MW à l'horizon 2020 est d'ores et déjà dépassé. Depuis 2017, le capital de cette entreprise multinationale est détenu par un fonds de pension canadien la Caisse de dépôt et placement du Québec, l'un des plus importants investisseurs institutionnels au Canada. La filiale française est basée à BLENDÉCQUES, près de SAINT-OMER, en face de l'usine de papeterie pour carton ondulé, NORPAPER, établissement détenu par CASCADES, la société-mère de BORALEX.

BORALEX France se consacre au développement, construction et exploitation de sites de production d'énergie renouvelable. La puissance totale installée en 2019 en France est de 951 MW (éolien 924 MW, solaire 15 MW et thermique 12 MW), faisant de BORALEX le 3ème producteur éolien de France derrière les 2 géants EDF Renouvelables et ENGIE GREEN. Le tiers de cette production à base d'énergie éolienne est faite dans la région Hauts de France, principalement le Pas de Calais et l'Avesnois dans le Nord.

BORALEX, dans le cadre de son développement éolien, souhaite installer 11 aérogénérateurs dans un secteur rural à l'extrémité nord du Ternois, entre le bourg-centre HEUCHIN et la ville de LILLERS. 2 projets ont donc été déposés : 5 éoliennes et un poste de livraison sur la commune de FEBVIN-PALFART, d'une puissance totale de 12,5 MW et 6 éoliennes et 2 postes de livraison sur la commune de FONTAINE-LES-BOULANS, d'une puissance de 21,6 MW, soit au total une puissance de 34,1 MW et comme les 2 projets sont distincts, 2 enquêtes publiques. Le présent rapport traite du projet de FONTAINE-LES-BOULANS.

Mais la singularité de cette enquête publique réside dans le fait qu'elle soit « jumelée » à une autre enquête publique initiée par la même société pour un parc éolien de 5 aérogénérateurs sur la commune voisine FEBVIN-PALFART, une seule et même étude d'impact environnemental a été réalisée, signifiant ici que les enjeux, impacts, ... sont identiques. La période d'ouverture et de fermeture de cette enquête publique est également identique à l'enquête publique voisine de FEBVIN-PALFART. A ce titre, le public ne s'y est pas trompé, se rendant dans les 2 permanences pour déposer une observation.

Le présent rapport, après avoir posé les cadres du projet, va analyser le dossier, relater le déroulement de l'enquête puis étudier les observations du public ainsi que les réponses du porteur de projet.

1. Les cadres du projet

1.1 Cadre politique

Il n'est pas question de refaire ici l'historique des choix de la France en matière de production d'électricité. Depuis le Grenelle II et de la loi de Transition Énergétique de 2015, l'Etat français veut développer les énergies dites « propres » : parmi celles-ci, l'énergie éolienne semble avoir la

préférence, au détriment des autres sources de production comme le solaire, les bioénergies. Le nucléaire pour une puissance électrique installée de 47,4% du total produit 71,6% de l'électricité française. Mais, en plus du danger d'accident nucléaire ou d'acte terroriste, on ne sait pas quoi faire des déchets radioactifs. L'énergie éolienne est bien évidemment aléatoire, dépendante du vent quand il y en a, et par voie de conséquence pour 11,5% de la puissance électrique des machines installées en France, elle ne produit que 5,1% de l'électricité du pays, soit plus de la moitié en moins que son potentiel théorique. Néanmoins, c'est le choix politique du pays : 8000 éoliennes sont installées en novembre 2019, il en faudrait dans 4 ans 15000. Pour cela, le législateur n'a gardé qu'une seule contrainte : une distance minimum de 500 mètres entre la machine et l'habitation la plus proche. L'Etat subventionne en outre largement les constructions de machines. Le secteur s'est vite doté d'un lobby puissant : France Energie Eolienne regroupe la profession, en plus du Syndicat des énergies renouvelables.

Récemment, fin 2018, le secrétaire d'Etat à la Transition énergétique a signé un décret accélérant les procédures de recours, passant directement à l'échelon Cour Administrative d'Appel. Ce dispositif ne décourage pas les « anti-éoliens ». Le nombre de recours explose, créant ainsi une jurisprudence importante, de référence, qui comble imparfaitement le vide juridique voulu par le pouvoir politique.

Il apparaît, au vu de cette jurisprudence, que l'Etat français, dans sa précipitation, n'a pas défini de lignes directrices de développement de l'éolien terrestre. « Modèle allemand » (espagnol également) c'est-à-dire des fermes éoliennes immenses en zones vides de populations ? Il semblerait que, sans le reconnaître vraiment, on se dirige vers cela. Les documents d'urbanisme évoquent les « densifications des pôles existants ». Ou bien constructions d'éoliennes peu nombreuses (on parle de parc éolien pour 5 à 6 éoliennes) avec comme seule contrainte la loi des 500 mètres ? Le mot « mitage » apparaît alors. Mais autant la loi Montagne, la loi Littoral ont une définition du mitage et luttent contre son développement, autant l'absence de « loi Campagne » ne le permet pas. Le « mitage » devient donc une perception subjective pour l'éolien et un sujet de recours et d'argumentation pour les Cours Administratives d'Appel.

1.2 Cadre financier

C'est l'argument choc de BORALEX : Je vous installe des éoliennes et cela enrichit les collectivités. Historiquement, cet argument a bien fonctionné sur la région de FRUGES. Avant les nombreux parcs éoliens, FRUGES était un bourg centre rural en net déclin, hors des grands axes. Les parcs éoliens, très nombreux, ont ceinturé la ville, au point d'en faire un cas d'école qui a conduit les collectivités à en faire un « modèle » à suivre ... ou à fuir absolument. N'empêche, ce bourg centre, dont la communauté de communes a perçu de très importantes recettes liées aux éoliennes, s'est doté d'équipements publics, routes superbes, faibles impôts locaux ... et nous avons assisté à la renaissance de cette petite ville redevenue attrayante. Les entreprises sont revenues. Les travaux d'embellissement continuent.

Pour le cas de FONTAINE LES BOULANS, BORALEX nous a fourni lors de notre première rencontre le 2 décembre 2019 les chiffres des retombées sur le territoire :

1. Retombées fiscales (CFE, CVAE, IFER et taxe foncière). Avec des éoliennes de 3,6 MW

Commune : 43 900 €/an

TERNOIS COM (Communauté de communes) : 98 900 €/an

Département : 60 700 €/an

Région (défavorable au projet) : 6 000 €/an

2. Convention d'utilisation des chemins de la commune : 1 000 €/an pour la commune.

Ces chemins seraient de toute façon entretenus par la commune, ces 1 000 €/an sont donc un bonus bienvenu pour cette commune de 97 habitants.

Il est vrai qu'en traversant les communes dotées d'éoliennes, à l'image de FIEFS et ses éoliennes très bruyantes, les routes sont de toute beauté avec bordurations, trottoirs et macadam dernier cri.

Pour les propriétaires des terrains impactés par les implantations des machines, les sommes sont également très intéressantes. Cela garantit un revenu conséquent sur 30 ans sans avoir à travailler la terre et subir les variations des prix agricoles. Ces sommes sont confidentielles, déterminées par la signature d'une convention. Il n'est pas question ici d'en révéler le montant en dépit des chiffres que le public a transmis au commissaire enquêteur.

Il n'en reste pas moins que l'argument financier est efficace.

Ces chiffres importants posent cependant une question : pourquoi l'énergie éolienne génère-t-elle des revenus aussi élevés ? Quand on sait que cette électricité est revendue cher à EDF, que l'Etat subventionne beaucoup les entreprises de ce secteur, n'y a-t-il pas une révision du process à faire, comme est en train de le faire l'Allemagne ?

1.3 Cadre juridique

La demande présentée par la SARL BORALEX en novembre 2019 porte sur une « demande d'autorisation unique d'exploiter un parc éolien », parc éolien rentrant dans le cadre juridique des ICPE.

Les références juridiques de cette demande sont par conséquent :

- Loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux ICPE. Le code de l'environnement constitue la base juridique des demandes concernant les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Il est complété par le Code de l'Energie, le Code de la Défense pour les nuisances possibles aux ondes des radars civils ou militaires et enfin le Code de l'Urbanisme pour la demande de permis de construire.

- Décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 relative aux ICPE
- Directive Européenne n°92/43/CEE du Conseil du 1 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la flore et de la faune sauvages, dite directive « Habitats »
- Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
- Décret n°2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées et l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des Installations Classées
- Décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées

La demande d'autorisation unique d'exploiter un parc éolien sur la commune de FONTAINE LES BOULANS est soumise à enquête publique à l'initiative de Monsieur le Préfet du Pas de Calais. La procédure d'enquête publique est conduite conformément aux prescriptions générales :

- du code de l'environnement
- du décret (article 7 à 21) modifié 85.453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi 83-630 du 12 juillet 1983 relative aux enquêtes publiques et à l'environnement.

Quant aux prescriptions particulières, elles sont les suivantes :

1. Décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE n°E19000181/59 en date du 18 novembre 2019 nommant Monsieur PIC Philippe comme commissaire enquêteur pour cette enquête publique
2. Arrêté n°2019/272 en date du 22 novembre 2019 de Monsieur le Préfet du Pas de Calais portant ouverture d'une enquête publique

1.4 Cadre géographique du projet

A l'échelle régionale, les Hauts de France sont la première région produisant (chiffres arrêtés au 30 septembre 2019 - source : Le Point du 2 janvier 2020 n° 2471) le plus d'électricité à base d'énergie éolienne. En puissance raccordée, la seule région des Hauts de France produit 27 %. La Somme est le premier département français, suivi du Pas de Calais. Avec la région Grand Est, ces 2 régions produisent environ la moitié nationale de l'électricité à base d'éolien, soit 7533 MW sur un total de 15908 MW. La région Nouvelle Aquitaine, dont la superficie fait autant que les Hauts de France et Grand Est réunis produit 1002 MW, soit 7,5 fois moins. Les promoteurs éoliens n'ont pas vraiment à se plaindre des Hauts de France pour le manque d'ardeur à poursuivre les efforts. Techniquement, le vent est paraît-il d'excellente qualité.

Il est donc assez compréhensible que, compte tenu de l'effort déjà fourni sur l'éolien, le Conseil Régional ait voté le 28 juin 2018, une délibération encourageant le développement de production d'électricité à partir d'énergies « propres » (hydrolien, hydraulique, solaire, méthanisation) afin d'arrêter l'expansion de l'éolien. Les principaux reproches du Conseil Régional, dans la lettre du Président Xavier BERTRAND en date du 16 janvier 2020 à l'adresse du commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique de FONTAINE LES BOULANS, sont que ce nouveau projet va contribuer à poursuivre « par ce développement non maîtrisé ... des nuisances visuelles et sonores pour les riverains et dénature nos paysages ».

A l'échelle du projet, nous sommes sur un cas de figure géographique peu commun, et donc de paysages peu fréquents :

Le Bassin Parisien, comme son nom l'indique, est composé d'un fond plat avec des bords relevés. La région de l'Artois/Ternois est la limite nord de ce rebord. Cette région se compose de plateaux globalement assez élevés et de vallées encaissées avec quelques fleuves et de multiples petites rivières, voire ruisseaux. Parfois ces petites vallées sont dites « sèches », le cours d'eau ayant disparu mais le paysage encaissé façonné par ce cours d'eau subsiste. En fond de vallée, nous trouvons assez souvent des zones humides avec une biodiversité de flore et de faune intéressante et riche. Les versants souvent en pentes raides sont des zones de prairies ou d'espaces boisés. Ces fonds de vallées abritent la plupart du temps les villages. L'ensemble donne un caractère attrayant, verdoyant, propice à un tourisme vert. Ce rebord du Bassin Parisien se termine brutalement sur le secteur d'étude du projet de la présente enquête publique éolienne. Les mots différents « cuesta », « piémont » ... pour qualifier la fin géographique du Bassin Parisien et au bas de ce rebord le début de la grande plaine nord-européenne qui s'appelle pour la partie française et belge les Flandres. De 193 mètres d'altitude à HEURTEBISE près du hameau de PALFART par exemple, nous descendons à 52 mètres à SAINT HILAIRE COTTES. La Chaussée Brunehaut, dans la plaine, longe ce « piémont », donnant des paysages peu fréquents pour le nord de la France. Disposer sur cette ligne de crête élevée (et donc propice aux vents) des parcs éoliens va donner, avec cette vision en contre-plongée, une impression de plus grande hauteur encore que les 120 à 150 mètres réels des machines. Il est alors fort à craindre que les éoliennes vont « manger » le paysage remarquable de ce secteur.



Cette vue, un peu lointaine, est prise depuis la Chaussée Brunehaut, en direction de l'Artois/Ternois, plus précisément le site des 2 projets. Les éoliennes visibles sont celles des parcs

de FIEFS, situées entre 1,5 et 3 km en arrière des 2 projets. Le rebord des collines d'Artois/Ternois, même si la photo est lointaine, se dessine bien dans le paysage. C'est sur ce rebord que se trouvent outre les 2 projets de FONTAINE LES BOULANS et FEBVIN PALFART, les projets du PAYS A PART et du MOULINET.

2. La composition du dossier et analyse

2.1 Composition du dossier d'enquête publique soumis au public

1. Arrêté du Préfet du Pas de Calais n° 2019-272 en date du 22 novembre 2019 portant sur l'ouverture de l'enquête environnementale. (5 pages)
2. Avis de la MRAE en date du 19 septembre 2019 (13 pages)
3. Réponse de la SARL BORALEX d'octobre 2019 à l'avis de la MRAE (13 pages)
4. Modifications apportées au dossier en réponse à la demande de compléments de juin 2019 (2 pages)
5. Dossier n°1 : formulaires (tous de mai 2018)
6. 1.1 Check-list de complétude AEU (12 pages)
7. 1.2 Consultation DGAC (aviation civile) (8 pages)
8. 1.3 Consultation SDRCAM (aviation militaire) (2 pages)
9. Dossier n°2 : sommaire inversé de mai 2018 (2 pages)
10. Dossier n°3 de mai 2018 : description de la demande (70 pages + 22 pages d'annexes)
11. Dossier n°4 : étude d'impact sur l'environnement
12. 4.1 Environnement et santé datée de juin 2019 (387 pages)
13. 4.2 Volet paysager (dont le résumé non technique) daté de juin 2019 (273 pages)
14. 4.3 Volet écologique daté de juin 2019 (187 pages)
15. 4.4 Volet acoustique daté de mai 2018 (100 pages)
16. 4.5 Résumé non technique daté de mai 2019 (75 pages)
17. 4.6 Note de présentation non technique daté de mai 2018 (25 pages)
18. 4.7 Annexes daté de mai 2018 (124 pages)
19. Dossier n°5 : étude de dangers daté de mai 2018 (216 pages)
20. Dossier de plans en format A0 (9 plans)

L'ensemble du dossier soumis au public pour observations se compose donc de 1546 pages. Le dossier a été mis en ligne sur le site de la préfecture. Il était facilement accessible, à l'exception du volet paysager, le plus important pour étudier l'impact visuel, trop lourd en accès direct. Il était donc nécessaire de le télécharger pour pouvoir le consulter. En milieu rural avec des vitesses de téléchargement faibles, cette manipulation supplémentaire est un obstacle à la consultation par tous les publics du dossier par voie électronique. D'autant plus que le dossier papier n'est consultable pendant la durée de l'enquête publique qu'aux heures -très restreintes et c'est compréhensible pour une commune de 97 habitants- d'ouvertures de la mairie soient le lundi de 16 h 30 à 18 h 30 et le jeudi de 9 h 30 à 11 h 30.

2.2 Analyse des pièces du dossier soumis aux observations du public

Il n'y a pas d'ordre dans l'analyse des pièces du dossier

Dossier de plans au format A0

- Notice sur les 2 postes de livraison : dans le paragraphe de « localisation du site » les 2 postes se situent sur la « commune de HELFAUT ». C'est un autre projet -rejeté par le Préfet du Pas de Calais à ce jour -. Les architectes lyonnais DETRY et LEVY ont fait une erreur de « copier-coller ».
- Pièces n°10 composées de 6 plans en couleurs « constructions, terrains et réseaux enterrés » : les échelles sont correctes mais ... ne concernent pas le projet soumis en enquête publique ! Ces plans concernent le projet de FEBVIN-PALFART
- Plan de masse projeté des éoliennes FLB01 à FLB06 : les 6 plans de masse ont des échelles correctes mais la photo aérienne de « situation des prises de vues » indique une échelle de 1/15000^{ème} (soit 1 cm sur la carte pour 150 mètres en réalité) mais l'échelle graduée en bas à droite de la photo indique une autre échelle : 4cm pour 440 mètres !
- Notice avec représentation graphique d'une éolienne « façades, plans » au 1/500^{ème} soit 1 cm sur la carte représente 5 mètres sur le terrain. La fondation selon ce plan mesure 23,5 mètres de largeur maximum et 5 mètres de haut
- Coupes sur terrain des 6 éoliennes : l'échelle est 1/200^{ème}, soit 1 cm sur la carte pour 2 mètres en réalité. Les plans sont complétés d'une mesure : la semelle de la fondation a une largeur de 25 m, c'est écrit sur chacune des 6 coupes. Or les mesures en utilisant l'échelle 1/200^{ème} donnent toutes une largeur maximale de 23 mètres, donc une représentation visuelle de 23 mètres, moindre que la réalité. Idem pour la hauteur des 6 fondations : en utilisant l'échelle 1/200^{ème} les 6 hauteurs sont de 4 mètres, alors que dans la notice de représentation graphique d'une éolienne « façades, plans » cette hauteur est de 5 mètres.
- Plan cadastral des 6 éoliennes « pièce n°6 : Abords de l'installation » : *c'est la seule pièce de ce dossier qui ne comporte pas d'irrégularités. Il faut noter qu'il est rare dans l'étude d'un dossier d'une enquête publique d'avoir à relever qu'une seule pièce du dossier est satisfaisante.*
- Pièce n°2 : « emplacement de l'installation projetée » : l'échelle est au 1/25000^{ème} (écrit en caractères gras en haut de la carte, zone que les yeux regardent en premier), soit 1 cm sur la carte pour 250 mètres en réalité. En bas de la légende, l'échelle graduée donne 5,7 cm sur la carte représente 1 kilomètre en réalité. Qu'en est-il de l'échelle réelle de cette carte de localisation des 6 éoliennes dans l'environnement proche et semi-proche ? Une étude sur Google view démontre que la carte n'est pas au 1/25000^{ème} mais à cette échelle étrange et non géographique de 5.7 cm sur la carte pour 1 km en réalité. Par rapport à l'échelle 1/25000^{ème}, cela permet d'augmenter de presque 50 % les distances, notamment les distances entre les éoliennes projetées et les habitations. A

noter également sur cette carte l'absence totale des autres parcs -nombreux- existants et en projet, y compris le projet voisin des 5 éoliennes de FEBVIN-PALFART. Ainsi, cela donne l'impression d'une campagne vierge de toute implantation éolienne.

Conclusion de l'étude du dossier de plans :

Le double rôle du commissaire enquêteur pendant les permanences de réception du public est d'informer puis de recueillir les éventuelles observations sur le projet. De formation de géographe, la carte est la base de toute information, d'autant plus que les outils pour informer au mieux les habitants sont peu nombreux dans le cas de projets éoliens, l'autre source d'information étant les photomontages dont on sait par expérience qu'ils sont tous minimisés (les mâts sont toujours représentés sous forme de fines allumettes lointaines). Ainsi, sur la table des documents pour informer le public, le présent commissaire enquêteur (il est loin d'être le seul à procéder ainsi) déploie la carte du plan de situation du projet avec les 2 cercles des 600 m et 6 km autour des installations projetées. Les bureaux d'études n'ignorent pas notre pratique. Il n'est pas question ici de remettre en cause la bonne foi du bureau d'études qui peut faire des erreurs quoique là il y en ait beaucoup. Rappelons néanmoins que cette étude est demandée par un porteur de projet qui se plie à la loi et paie le bureau d'études qui ne vit que grâce à ses « clients ». Toujours est-il que pour informer le public sur ce projet de parc de 6 aérogénérateurs sur la commune de FONTAINELES-BOULANS, le commissaire enquêteur ne dispose que de documents graphiques pour la plupart faux partiellement ou totalement, principalement cette carte de situation extrêmement favorable à BORALEX.

Avis de la MRAE 2019-3806 et 2019-3943

Dans son préambule, la MRAE précise son cadre d'intervention, l'environnement, et ce qui n'est pas de son ressort, l'opportunité du projet. Pour les 2 projets qui, rappelons-le, ont la même étude d'impact, la MRAE considère que les enjeux sont de 3 ordres : le paysage, les chiroptères et le bruit.

Pour le paysage, 2 aérogénérateurs sur 6 à FONTAINE LES BOULANS, FLB05 et FLB06 sont trop près des habitations (3 machines sur 5 pour la même cause sur FEBVIN PALFART). La MRAE propose de les retirer ou de les éloigner.

La MRAE analyse l'impact des 2 projets en mettant en perspective avec le contexte éolien ambiant déjà très marqué. Elle relève que dans un rayon de 10 km autour des 2 projets selon la connaissance sur le sujet en janvier 2018 (soit 2 ans pratiquement avant l'enquête publique) se trouvent 17 parcs existants (72 éoliennes en fonctionnement) 8 parcs autorisés à construire (23 éoliennes) et 6 parcs en instruction (30 éoliennes). *Peut-on alors parler de « saturation du paysage » avec 125 éoliennes possibles dans un rayon de 10 km ?*

Concernant les sites patrimoniaux, la MRAE relève les principaux monuments historiques dans un rayon immédiat : église de FEBVIN-PALFART et château de BOMY ainsi que la grande proximité du Bassin minier classé à l' UNESCO dont le site de la Tirmande à 5 km. Pour le château de BOMY les 2 sites sont dans le cône de vue, ainsi que le bien UNESCO de la Tirmande. La covisibilité est

également le cas pour l'église de FLEUCHIN au clocher roman bien particulier et l'église d'HEUCHIN, toutes deux Monuments Historiques.

Concernant les habitations proches des éoliennes dont plusieurs hameaux peuplés de quelques habitants à deux centaines comme PALFART, la MRAE relève la mesure de réduction d'un rideau de plantations. *Mais, en toute logique, comment peut-on cacher même partiellement des éoliennes de plus de 120 m de haut par des arbres qui atteindront 30 m de hauteur dans 30 ans ?*

Concernant la particularité du paysage (fin du rebord surélevé du Bassin Parisien avec les paysages vallonnés et vallées encaissées de l'Artois/Ternois pour une descente rapide et importante sur la basse plaine des Flandres, donnant une impression de « cuesta », « piémont », paysage remarquable car peu fréquent dans la partie nord de la France, la MRAE relève l'information sans commentaire.

Concernant les oiseaux, la MRAE prend acte des mesures proposées mais demande plus d'engagement par la signature de conventions avec les exploitants.

Pour les chauves-souris (12 espèces toutes protégées dont 2 menacées de disparition le Grand Murin et la Noctule de Leisler), les haies, lieux de vie des chiroptères, doivent être à une distance minimale de 200 mètres selon la norme EUROBATS qui est un accord international sur la conservation des populations de chauve-souris en Europe Sur FONTAINE LES BOULANS, seul l'aérogénérateur FLB01 respecte cette distance. Pour les autres éoliennes, la MRAE donne un avis de recul.

Concernant le bruit, les 2 parcs dépassent les limites réglementaires et vont nécessiter un plan de bridage avec contrôle. Notamment, en période nocturne, pour le projet de FONTAINE LES BOULANS, l'impact sonore est évalué de « modéré à important ». La MRAE émet un avis de suivi du plan de bridage avec révision éventuelle en cas de dépassement.

Avec le recul et l'expérience que l'on peut avoir maintenant, faute de moyens publics en personnels pour contrôler les éventuels dépassements de seuils sonores réglementaires et/ou plans de bridage des éoliennes en fonctionnement, cet avis risque de ne pas être suivi d'effets.

Mémoire en réponse de BORALEX à l'avis de la MRAE 2

arguments sont avancés par le promoteur éolien :

- la taille importante des éoliennes rend illusoire toute tentative de dissimuler des parcs éoliens dans les paysages (décembre 2016 - page 37 du guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres)

- l'angle de vision humain est de 60 °

Avec ces 2 arguments, BORALEX réfute les avis de la MRAE sur le cadre de vie des habitants (tout juste « s'ils en exprimaient le besoin », BORALEX plantera quelques arbres pour les habitants du hameau de QUEVAUSSART qui ont 2 éoliennes à 540 m en surplomb de chez eux), les monuments historiques.

EP 19000181/59 Autorisation d'exploiter un parc éolien de 6 aérogénérateurs sur FONTAINE-LESBOULANS par la SARL BORALEX – CE PIC Ph

En outre, BORALEX refuse toute proposition de suppression d'éoliennes car, diminuant le nombre d'éoliennes restantes, le projet tomberait sur un effet de mitage, refusé par les autorités dans tous les cas.

Pour les chauves-souris, BORALEX estime que l'enjeu est faible, contrairement aux dires de la MRAE et n'est donc pas opposé aux normes EUROBATS. BORALEX conteste l'importance des haies et structures arborées ou arbustives du site comme lieu de vie des chiroptères.

Concernant la dernière recommandation page 13/13 de la MRAE sur le bruit, BORALEX l'ignore totalement, son mémoire en réponse se terminant sur les chiroptères.

Ainsi, BORALEX ne suit aucun avis de la MRAE

Dossier n°3 : Description de la demande

Le dossier décrit le projet de parc de 6 aérogénérateurs de puissance unitaire allant de 2,85 à 3,6 MW et 2 postes de livraison pour une puissance totale du parc de 17,1 à 21,6 MW et une production annuelle estimée entre 42 et 54 GWh.

La hauteur totale des machines sera de 125 à 128,5 mètres, les rotors étant entre 100 et 112 mètres de hauteur.

5 constructeurs ont été choisis pour les machines. 312 mètres de chemins seront créés, 2267 mètres de chemins existants seront renforcés.

En annexes figurent les lettres de BORALEX aux propriétaires pour les engagements de remise en état après exploitation et avis sur cet engagement. Ainsi dans ce dossier de plus de 1500 pages, c'est le seul endroit où figurent les noms des propriétaires concernés par ces implantations d'éoliennes (et les revenus qui vont avec).

Sur les 6 éoliennes, 3 propriétaires sont de la commune de FONTAINE LES BOULANS : Monsieur Marcel GEORGES, Monsieur Jean-Pierre CRETEL (conseiller municipal) et Madame Jacqueline COQUART (épouse de Monsieur Claude COQUART, maire de la commune de FONTAINE LES BOULANS).

Dernière annexe du dossier : document établissant la conformité du projet éolien aux documents d'urbanismes en vigueur signé d'un urbaniste d'ATER environnement M Cyril BAUMANN

Les documents étudiés sont la carte communale de FONTAINE LES BOULANS en vigueur à ce jour, donc sans règlement particulier comme toutes les cartes communales et par conséquent sous le régime du Règlement National d'Urbanisme qui autorise les parcs éoliens à condition qu'une distance de 500 mètres minimum des habitations soit respectée.

Ce document oublie un autre document « supérieur » à la carte communale : le SCOT du Pays du Ternois. Or, la législation en matière de documents d'urbanisme oblige tout plan, carte communale à être en conformité avec les documents d'urbanisme supérieurs.

Le SCOT du Pays du Ternois est exécutoire depuis le 28 juillet 2016. La commune de FONTAINE LES BOULANS « ne se situe pas dans une zone destinée « évoluer vers une autonomie énergétique du territoire, notamment en développant l'éolien » (citation du SCOT) en raison du cône de visibilité du château de BOMY » (dossier n°4 Etude d'impact sur l'environnement et la santé page 25).

Modifications apportées au dossier en réponse à la demande de compléments formulée par la DREAL

Sur une page, BORALEX liste les compléments réalisés touchant l'étude d'impact sur l'environnement (données concernant les activités des chauves-souris, analyse des perceptions depuis le château de BOMY, étude des phénomènes d'encerclement et de saturation visuelle de la campagne d'INGHEM) et nouveaux photomontages pour le volet paysager.

Dossier 4.1 Etude d'impact sur l'environnement et la santé (Juin 2019)

Dossier classique qui présente d'abord le cadre juridique des enquêtes éoliennes, l'éolien en France, en région puis en final local. Les autres dossiers reprennent les éléments de ce premier dossier en les étailant.

Page 28 tableau des parcs éoliens construits, accordés, en instruction, recensés dans le périmètre rapproché de 500 m à 10 km. Le plus près de FONTAINE LES BOULANS est à un peu plus d'un km FIEFS, 4 éoliennes particulièrement bruyantes (impossible d'en limiter le son, les machines installées étant structurellement de mauvaise qualité). Page 9, une carte situe les parcs nommés dans le tableau de l'aire d'étude rapprochée. Cette carte, comme les quelques autres présentes dans les autres pièces du dossier, montre bien un espace relativement libre entre 2 « murs » de parc éolien, espace qui pourrait être assimilé à un espace de « respiration visuelle »

Le dossier dresse ensuite un état initial de l'environnement le plus exhaustif possible, présente le projet dans ses différentes variantes, différentes phases. Dans un chapitre, les incidences sont analysées, avec quelques mesures proposées

Page 41 : une coupe (figure 23) présente la géologie sommaire du site particulier de la fin du rebord du Bassin Parisien et le début de la plaine des Flandres, site encore appelé « cuesta » ou « piémont »

Page 157 : la page est consacrée au Schéma Régional Eolien, ayant perdu son caractère réglementaire mais pas sa valeur de référence. L'étude reconnaît donc que le projet de FONTAINE LES BOULANS étant dans le cône de visibilité du château de BOMY n'est pas sur une zone favorable à l'éolien. La page se termine par : « Toutefois seule une analyse paysagère détaillée permettra de déterminer l'impact réel des parcs éoliens sur le cône de visibilité. »

Le SRE date de 2012. Depuis cette date, les machines éoliennes ne font que d'être de plus en plus hautes. En 2012, des études sur le terrain avaient été réalisées pour aboutir à un Schéma Régional Eolien le plus réaliste possible. En 2012, le plateau au-dessus du village de FONTAINE LES BOULANS était déjà dans le cône de visibilité ... avec des machines plus petites qu'aujourd'hui.

Nous verrons que dans le dossier de l'étude paysagère, aucun photomontage n'a été réalisé depuis le château, rez-de-chaussée comme étage. Oralement, BORALEX nous a justifié ce manque par

l'impossibilité de rencontrer le propriétaire entre 2015 et 2019, argument non recevable compte tenu de l'importance de l'enjeu.

Dossier 4.2 Volet paysager (juin 2019)

Ce dossier est l'un des plus importants pour cette enquête publique. Il n'est pas question ici d'en faire une synthèse mais de relever quelques aspects significatifs de la problématique du projet.

Il faut reconnaître que le dossier ainsi que les photomontages ont été réalisés en début d'été, à une période de pleine maturité de la végétation, notamment les feuilles aux arbres. Il faut donc regarder ce dossier en sachant que l'argument de « l'arbre qui cache non la forêt mais les éoliennes » n'est pas valable d'octobre-novembre à fin avril soit la moitié sûre de l'année. Il faut, dans le même ordre d'idée, savoir que les mesures de compensation pour réduire les vues sur les éoliennes telles que les rideaux d'arbres, d'arbustes, plantations diverses ... ne sont pas du tout efficaces au moins 6 mois par an. En outre, comment un arbre qui atteindra 20 à 30 mètres de haut dans 25/30 ans peut-il cacher une machine de 128 mètres de haut, même en tenant compte des mises en perspectives, des contre-plongées ...

Page 26 : sur la carte du secteur Haut Artois/Ternois du Schéma Régional Eolien de 2010 , le bureau d'études a entouré d'un cercle rouge les zones de projets FONTAINE LES BOULANS et FEBVIN PALFART. Ce cercle est sur la carte dans une zone de « respiration paysagère » (flèches bleues dans la légende). BORALEX, contacté dès la première lecture du dossier par le commissaire enquêteur, reconnaît que les 2 parcs en projet sont situés en « limite » de la zone favorable. Sauf que par rapport à cette « limite » les 2 projets sont situés de l'autre côté, le côté défavorable, de la limite. Nous retrouvons là le principe de la Loi : franchir une ligne blanche continue sur la route constitue une infraction punie par la loi, en être très près mais ne pas la franchir, c'est autorisé.

Page 27 : l'état initial réalisé par le bureau d'études fait un bilan pessimiste de l'éolien dans le Pas de Calais. « Les prémices d'un mitage généralisé du paysage départemental », « développements éoliens en tâches d'huile » ... Dans ce bilan éolien de 2012 (il y a donc 7 à 8 ans, depuis des projets supplémentaires sont sortis de terre) on peut lire : « le périmètre d'étude s'inscrit dans un paysage avec de larges perceptions visuelles et paysagères interplateaux pouvant présager des covisibilités entre les parcs éoliens »

En marge des 2 cartes du département qui situent unanimement les 2 projets dans une zone non favorable au développement éolien, des commentaires expliquent le mitage actuel dans le département.

Quelques exemples :

« Les services de l'Etat n'ont pas aujourd'hui les moyens pour maîtriser le développement éolien ... Les actions pour gérer la distribution des éoliennes à travers les recommandations (non

réglementaires) du schéma régional éolien qui préconise un regroupement des éoliennes ne sont pas suivies faute de valeur juridique »



« L'enjeu du regroupement des éoliennes dans les pôles sous-densifiés existants constitue un enjeu majeur afin de préserver les paysages du Pas-de-Calais »

« Le mitage systématique du paysage doit être maîtrisé au plus vite. L'Etat doit encadrer le développement de l'éolien, favoriser la densification des pôles existants et faire respecter des respirations paysagères significatives entre les pôles. L'enjeu est de garantir la cohérence du développement à l'échelle départementale et de limiter les atteintes au paysage. »

Ces exemples sont tous tirés de la page 27 du volet paysager de l'étude d'impact fourni pour l'information du public dans le cadre de cette enquête publique.

Suit une étude géographique très bien documentée avec photos et cartes des paysages naturels du secteur d'étude, les biens inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO, les monuments classés Monuments Historiques dont la place, les tilleuls, le château de BOMY notamment (page 36)

Page 38 : la vue depuis le terril (classé UNESCO) d'AUCHY AU BOIS situe le projet dans l'horizon de la plaine des Flandres. Cette superbe vue est déjà entachée du parc éolien de la Carnoye qui surplombe l'église de LIGNY LES AIRE. En plein milieu se situent les 2 projets BORALEX.

Page 49 : carte du développement éolien dans le périmètre d'étude. 2 signes de légende posent le problème de la taille de la « respiration paysagère » : un premier  court, avec des distances comprises entre 0,7 km et 2,6 km, parle d'une faible respiration paysagère *insuffisante* si on veut faire la différence avec le second signe plus long  avec des distances non inscrites comprises selon l'échelle de la carte entre 2,5 et 5,5 km, signe que la légende définit comme « respiration paysagère suffisante ». Or, le SRE page 27 estime qu'une « respiration paysagère » doit avoir « minimum 10 km ».

Page 56 : les diverses cartes dessinant le cône de vue du château de BOMY montrent que le projet de FONTAINE LES BOULANS est au milieu du cône de vue.

Pages 59 et 60 : 21 photos du patrimoine bâti selon le rayon. Dans le rayon de 5 à 10 km, se trouve notamment l'église de VERCHIN au superbe clocher « tors ». Il en existe très peu en France, un peu plus en Europe, au point qu'il existe un « circuit européen des clochers tors » dont VERCHIN fait à juste titre partie. *Ces 21 photos montrent bien la richesse patrimoniale de la région de l'étude d'impact, d'où l'intérêt touristique évident, même si les Communautés de Communes, Ternois Com notamment, n'exploitent pas ce potentiel évident.*

Page 61 : Sur les églises inscrites aux Monuments Historiques de FEBVIN PALFART et HEUCHIN, l'enjeu de visibilité est considéré comme très fort « l'édifice se trouve à moins de 3 km et il y a peu ou pas de filtres visuels présents pour atténuer les vues potentielles du projet »

Page 125 : analyse par drone depuis l'éolienne la plus proche du château de BOMY en bout de pale soit à 128,5 mètres de haut : *l'horizon est brumeux comme souvent toutes les photos prises en grande hauteur. A titre de comparaison, voir l'est de Paris depuis le second étage de la Tour Eiffel*

donne une impression de brume, même par beau temps. Alors que voir la Tour Eiffel depuis l'est de Paris, depuis une place ou les fenêtres d'un immeuble donnant vers l'Ouest parisien, par beau temps, ne donne plus du tout cette impression de brume. Donc ces vues depuis un drone ne sont pas recevables. Ce projet est réfléchi depuis 2015 : BORALEX nous affirme qu'ils n'ont pas réussi à rencontrer les propriétaires pendant ces 4 années pour pouvoir prendre des photos depuis le château de BOMY, rez-de-chaussée comme étage. Nous ne pouvons pas accepter cet argument. Pire, ce manque laisse place à une suspicion logique de dissimulation du fait que les éoliennes de FONTAINE LES BOULANS sont dans le cône de vue du château de BOMY. Nous sommes alors dans le cas de figure judiciaire du parc éolien du château de FLERS, dont la jurisprudence fait pratiquement force de loi.

Sur cette partie cruciale du volet paysager de l'étude d'impact, nous pouvons peut-être parler « d'insuffisance de l'étude d'impact »

Les pages suivantes, cartes à l'appui, exposent les phénomènes de visibilité débouchant sur les notions d'encerclement/saturation visuelle potentielle

Page 129 : un tableau analyse les angles d'impacts visuels par commune. Il pose pour principe que notre regard fixe ne perçoit une image qu'avec un angle de 60°. La dernière case du tableau donne l'angle de vue sans éoliennes « respiration visuelle » avec les parcs existants, accordés et les 2 projets acceptés. Les chiffres sont éloquentes et parlent d'eux-mêmes : sur 7 communes, cet angle est inférieur à 60°.

En outre, que dire de la manière très restrictive de considérer une perception visuelle avec un angle aussi réduit de 60° ? Cela signifie que le visage est immobile, ce qui n'est jamais le cas, même pour les personnes très âgées ? Cette référence de 60° mériterait d'être élargie. Ce n'est pas le lieu ici mais il semblerait raisonnable d'avoir un angle compris entre ces 60° et plus ou moins 120°, avec une moyenne acceptable autour de 90°

Chapitre F : photomontages et interprétation (page 135 et suivantes)

Les photomontages semblent de bonne qualité. Ils ont tous été réalisés en période de feuilles aux arbres et de végétation épanouie. Le reproche récurrent à toutes ces enquêtes publiques éoliennes est que le dossier de photos est destiné à minimiser l'impact visuel sur les paysages, les monuments classés ou non.. en utilisant par exemple des angles de vues très précis, des modélisations de machines de très fine taille.

La majorité des photomontages est réalisée le dos aux habitations et regardent vers la partie non urbanisée de la/des communes. Page 147, pour le hameau de QUEVAUSSART, la photo est réalisée en montrant le hameau et les éoliennes derrière : l'impact est on ne peut pas plus fort. *L'éolienne est située à 540 mètres derrière le hameau. C'est sur ce hameau d'ailleurs que les projections acoustiques relèvent un dépassement important du seuil réglementaire.*

Il faut reconnaître également que la grande majorité des villages ou bourgs ruraux sont situés en fond de vallées, entourés d'espaces boisés en surplomb ou de prairies pentues. C'est d'ailleurs ce qui fait le charme touristique de l'Artois/Ternois. Du centre de ces villages, la perception des

éoliennes est très limitée voire nulle. Mais dès que l'on quitte ces centres pittoresques, pour se rendre dans le village voisin d'une autre vallée proche, la montée sur le plateau offre un paysage tout différent avec une présence forte à très forte des parcs éoliens.

Enfin les mesures projetées pour atténuer les impacts visuels (végétation supplémentaire au mieux) ne sont pas à la hauteur des espérances. Il est vrai que vouloir diminuer l'impact visuel de machines de 128,5 mètres de haut, même en plantant des arbres dits de « haute tige », est illusoire.

Dossier 4.3 Volet écologique

Dossier très technique et semble-t-il très complet. La DREAL, service instructeur de la MRAE, a analysé finement avec ses spécialistes, le dossier. Concernant les chauves-souris, la MRAE a souligné la proximité trop grande des machines par rapport aux haies (distance minimum de 200 mètres non respectée). Pour l'avifaune, la carte page 121 montre que les 2 projets de FONTAINE LES BOULANS et FEBVIN PALFART sont dans l'axe des migrations d'oiseaux en période postnuptiale, faisant craindre une grande mortalité dans ce cas. Les pales des 11 machines seront toutes survolées, donc présentent toutes un réel danger pour les oiseaux.

Dossier 4.4 Volet acoustique

La mesure de bruits a été réalisée du 5 au 16 octobre 2017, en période d'activités agricoles betteravières. Quelque soit la direction du vent, le bruit est estimé faible à modéré en journée et modéré à important en période nocturne. Par endroits (hameau de QUEVAUSSART par exemple) le seuil réglementaire est dépassé de 6 à 7 décibels, ce qui n'est pas rien. Un plan de bridage, qui refuse d'être nommé ainsi dans l'étude, doit être mis en place en fonction des mesures en situation de fonctionnement (page 24/100).

Dossier 4.5 Résumé non technique de l'étude d'impact Santé et Environnement (rédigée en mai 2019)

Page 19 : le milieu naturel, sous-évalué dans une première version, a été complété à la demande de la DREAL (les zones de texte sont colorées en bleu, conformément au code couleur des modifications apportées). La faune, notamment, semble ainsi beaucoup plus riche en diversité. L'inventaire ne dit pas si les espèces répertoriées sont protégées, menacées ou non. Globalement, la carte des enjeux écologiques montre des enjeux stationnels « moyens »

Page 21 : le paragraphe 6 - 4h (activités de tourisme et de loisirs) reconnaît une multitude de chemins de randonnées, un GRP Tour du Ternois Nord, des activités touristiques nombreuses dans un rayon très proche et des hébergements touristiques.

Si l'on se place d'un point de vue plus large, la plaine des Flandres, qui commence sitôt la fin de l'Artois/Ternois, s'étale à perte de vue jusqu'en Belgique et bien après. Le moindre espace boisé, la moindre colline sont remarquables, au point que ces petites hauteurs sont nommées des « monts » (Mont Cassel, Mont Des Cats ...). Cette belle plaine est très densément peuplée, laborieuse, sillonnée de grands axes de circulation, avec de grandes villes, la Métropole Européenne de LILLE étant la plus grande. Pour les amateurs de vélos, les citadins en mal de nature, les reliefs plus élevés, plus tourmentés de montées et de descentes dans les vallées nombreuses, l'Artois/Ternois

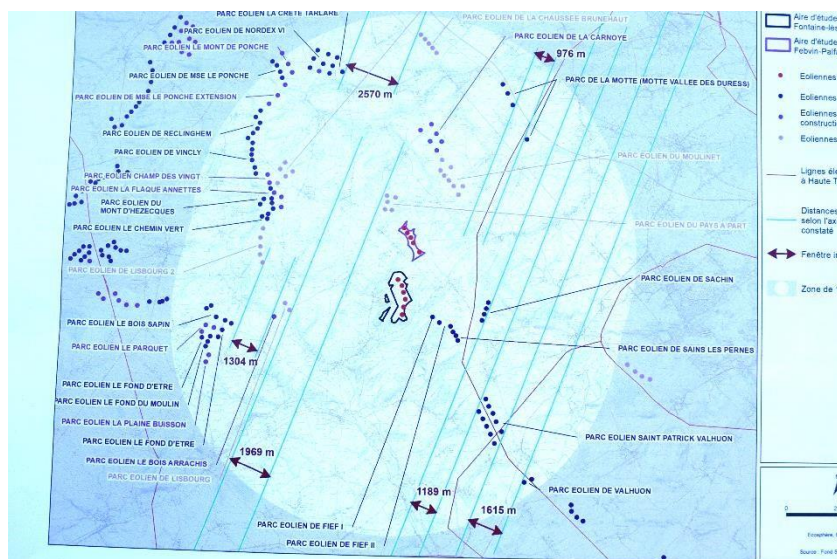
tout proche est un lieu de ressourcement idéal au contact d'une nature peu présente en ville. Les communautés de communes ne s'y sont pas trompées en cherchant à développer le tourisme vert. A FEBVIN-PALFART, un couple gère avec un succès grandissant un hébergement touristique composé de cabane dans les arbres, yourtes, roulotte ... C'est peut-être un effet de mode mais c'est aussi révélateur d'une demande croissante de nature, retour à l'essentiel d'urbains. Il est normal de se poser la question, le matin en se levant de sa cabane dans les arbres, de l'effet donné par la vue d'une éolienne ou plus devant soi. Il est tout à fait réaliste de penser que le développement de l'éolien dans cette zone de piémont va stopper le développement touristique du secteur, pourtant déjà porteur d'emplois, même peu nombreux encore actuellement. BORALEX estime que les 11 éoliennes vont créer 3 emplois ... à BLENDÈCQUES, au siège. Combien BORALEX va-t-il supprimer d'emplois sur les communes concernées, voire voisines car dans le cône de vue, et empêcher d'en créer en ne développant pas l'activité touristique pourtant prometteuse ?



Gîtes de la « Haie d'Aubépine » Hameau de LIVOSSART (cabane dans les arbres et roulotte)

Page 60 : carte 12 Localisation des projets éoliens à traiter pour les effets cumulés/impacts cumulatifs

Il n'existe que 2 cartes dans le volumineux dossier qui met en perspective le projet éolien de FONTAINE LES BOULANS avec les autres parcs existants, à venir et en cours d'instruction.



En noir au centre de la carte les 2 parcs de FONTAINE LES BOULANS et FEBVIN PALFART. Les points sombres sont les parcs existants. Au nord des 2 parcs sujets de la présente enquête publique, le parc du Pays à part qui vient d'être rejeté par Monsieur le Préfet, le parc du Moulinel en cours d'enquête publique et le parc de la Carnoye existant.

A l'ouest de la carte, le début des nombreux parcs existants qui encerclent la ville de FRUGES, au sud-est la partie la plus au nord des parcs du Ternois.

Il apparaît donc sur cette carte qu'un « milieu » de 5 à 7 km de largeur soit exempt ou presque de parcs éoliens. Peut-on alors considérer cet espace comme un espace de « respiration paysagère » ? Dossier 4.6 Note de présentation non technique (rédigée en mai 2018)

Page 5/27 : le projet devait être présenté aux riverains dans le cadre de permanences en Juin 2018 : il n'y a eu aucune présentation du projet. Seule une permanence de BORALEX dans une pièce sans chaises, sans support informatique, type Powerpoint, a eu lieu le lundi 4 novembre 2019 de 18 à 20 heures

Dossier 4.7 Annexes

Parmi les annexes figurent les 2 cartes contraires au projet éolien : schéma régional éolien de la DREAL Nord Pas-de-Calais 2012 (qui rappelons-le n'est plus réglementaire depuis son annulation par le Tribunal Administratif de Lille en avril 2016 pour défaut d'évaluation environnementale, tout en sachant que les instances juridiques ne se sont pas prononcées sur la légalité interne des documents, dont les objectifs n'ont pas été censurés) et la carte des cônes de vues pour les sites et monuments.

Sur la carte du SRE : FONTAINE LES BOULANS est sur une zone impropre à l'éolien et cette zone correspond au cône de vue du château de BOMY.

Ce type de situation correspond tout à fait au cas juridique de référence nationale des éoliennes du château de FLERS, à une bonne trentaine de km de FONTAINE LES BOULANS.

2.3 Documents complémentaires du commissaire enquêteur et analyse

- Arrêté du préfet n°2019-297 portant sur le refus d'autorisation environnementale envers la société « Parc Eolien du Pays à Part SARL » sur les communes de FEBVIN PALFART, FLECHIN et LAIRES

Dans les motivations de Monsieur le Préfet pour justifier ce refus, les plus importantes sont les nuisances pour le paysage, bien particulier et à ce titre « remarquable », l'espace du projet qui constitue un espace de « respiration paysagère », la lutte contre le mitage et sa conséquence directe la saturation visuelle, le problème des chiroptères tant pour leur aire de vol que pour leur perte d'habitat.

Sachant que ce projet de parc éolien est immédiatement voisin des 2 projets dont il est question dans la présente enquête, les arguments soulevés par les motivations du refus de Monsieur le Préfet sont à quelques nuances près les mêmes. Il manque les dépassements du seuil réglementaire pour le bruit perçu par les riverains.

- Document du 18 octobre 2019 de Monsieur François RIQUIEZ du service Eau et Nature/Pôle Sites et Paysages de la DREAL, document ayant pour titre : « Eolien en Hauts de France : prise en compte de la saturation visuelle »

Ce document très technique de 24 pages se propose d'être un instrument « objectif » d'analyse du phénomène de saturation visuelle afin de mieux instruire les demandes d'autorisation de parcs éoliens. Ce document est très complet et analyse cette saturation potentielle tant du point de vue du territoire que celui de l'habitant, photos à l'appui. En cela, ce document pose un cadre plus concret que le Guide National qui donne une définition plus théorique (page 6).

Page 11, la DREAL recommande un angle de champ de vision humaine de 120 à 160° sans machines visibles pour parler d'« espace de respiration ». BORALEX estime cet angle à 60°, ce qui signifie que le regard humain comme la tête sont toujours fixes, ce qui ne correspond pas à la réalité !

Page suivante, la DREAL pour prendre en compte les seuils d'alertes de saturation visuelle écrit : « généralement quand il ne reste que des respirations de 60-70°, les éoliennes sont omniprésentes dans le paysage ». Page 13, compte tenu de la densité importante des éoliennes dans la Région, la DREAL propose de fixer le seuil minimal à 90°.

La dernière page résume l'étude technique et donne un guide pratique pour instruire les futures demandes d'autorisations de parcs éoliens.

L'étude d'impact du projet éolien de FONTAINE LES BOULANS, au vu de ce guide régional, montre que le projet conduit à un effet de saturation visuelle, tant pour le territoire que pour les riverains, avec encerclement, compte tenu des parcs existants, du hameau de QUEVOSSART voire du hameau de PALFART.

- la délibération du Conseil Municipal de FONTAINE LES BOULANS approuvant le projet de parc éolien de FONTAINE LES BOULANS. Compte tenu que le maire Claude COQUART et le conseiller municipal Jean Pierre CRETEL sont directement intéressés par le projet (ils ont chacun une éolienne sur leur terrain), ils ne participent pas au vote. Il ne reste que 4 conseillers pour voter favorablement le projet. Nous pouvons légitimement penser que voter contre aurait créer quelques problèmes relationnels dans la commune.

- Le numéro 87 de septembre 2017 du bulletin de la Compagnie Nationale des Commissaires Enquêteurs page 42 et suivantes portant sur la jurisprudence commentée sur les éoliennes, notamment le jugement de la CAA de Nantes en date du 1^{er} février 2017 n°15NT02726 sur la visibilité avec les monuments historiques, le jugement toujours de la CAA de Nantes du 16 juin 2017 n°16NT00252 traitant de la qualité paysagère du paysage avec prise en compte du « caractère pittoresque ».

- le site [Image\(s\) & Environnement - Les représentations imagées du paysage devant le juge administratif. L'exemple du contentieux éolien - Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole](#) par l'avocat David DEHARBE, spécialiste en droit de l'environnement. Dans cet extrait de livre concernant le contentieux éolien, l'auteur analyse un certain nombre de jugements affirmant ou annulant des arrêtés préfectoraux, notamment des jugements (donc régionaux) de la CAA de DOUAI.

3. Déroulement de l'enquête publique

3.1 Concertation

L'association et la concertation des services de l'Etat et des personnes publiques associées mentionnées aux articles du code de l'environnement est obligatoire dans le cadre d'une ICPE. Les services de la préfecture ont effectué le contrôle de la complétude du dossier. Il est donc réputé complet, en particulier cet aspect de consultation des Personnes Publiques Associées.

En outre, la concertation et l'information du public est également obligatoire.

Concertation du public :

Page 5/27 de la note de présentation non technique:

- le projet est présenté aux membres du Conseil Municipal le 8 octobre 2015
- en août 2017 et mai 2018, le « Journal de l'éolien » est distribué à l'ensemble des habitants de la commune
- « Juin 2018 : présentation du projet aux riverains dans le cadre de permanences »

Il n'y a eu aucune présentation du projet. Fin octobre 2019, un petit livret a été distribué dans les boîtes aux lettres par BORALEX invitant la population à une réunion d'information à la mairie le lundi 4 novembre 2019 de 18 à 20 heures. Dans ce livret il est dit qu'une enquête publique va bientôt avoir lieu.

La mairie n'a donc pris aucune mesure de publicité pour informer le public d'un projet de parc éolien.

Ainsi, seule une permanence de BORALEX dans une pièce sans chaises, sans support informatique, type Powerpoint, a eu lieu le lundi 4 novembre 2019 de 18 à 20 heures en présence de Monsieur Arthur BUIRETTE, responsable du projet chez BORALEX. Sur une table, les pièces du dossier pouvaient être consultées. Monsieur BUIRETTE répondait dans la mesure du possible aux questions.

De toute façon, une réunion d'information n'est pas de la concertation. Il est vrai que la concertation signifie souvent « confrontation », surtout sur ce sujet, chose peu agréable certes mais nécessaire. « Se concerter » veut dire « se parler » et non recevoir de l'information au dernier moment.

En conclusion, BORALEX a esquissé la concertation en 2018 au moment de présenter son projet définitif. Ainsi, en dépit de cette réunion de la dernière minute, l'expression des mécontentements, des arguments contraires au projet, des contre-propositions éventuelles, n'a pas pu se faire. Il était plausible de penser que l'enquête publique serait l'occasion de cette expression. 3.2

Publicité légale de l'enquête publique

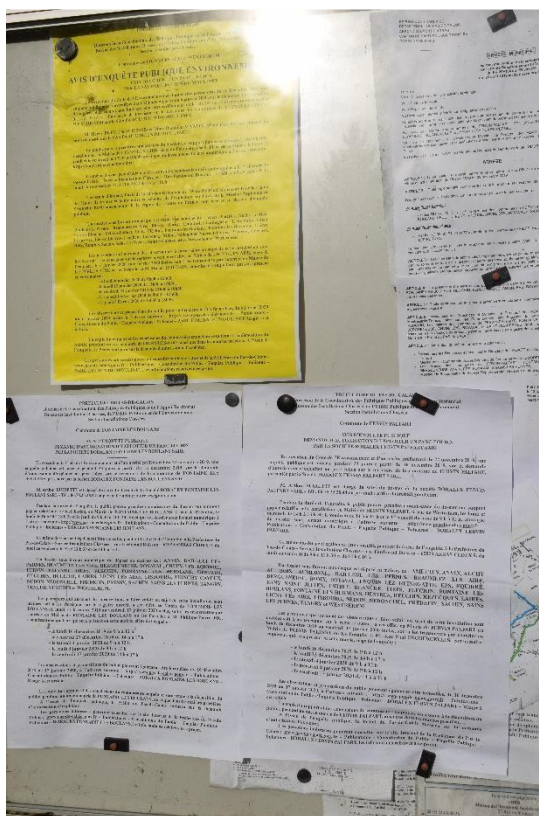
Publicité légale : les avis d'enquête ont été publiés dans les délais légaux par les services de la Préfecture dans la presse soit :

la « Voix du Nord » et « Terres et Territoires » édition Pas de Calais des vendredis 29 novembre 2019 et vendredi 20 décembre 2019

Publicité communale : les affiches d'avis d'enquête publique (A3 de couleur blanche) ont été apposées aux tableaux d'affichage des communes concernées par le rayon d'affichage des 6 km dans les délais légaux soient le lundi 2 décembre 2019 (15 jours avant l'ouverture d'enquête). Quelques mairies rurales, non ouvertes ce jour-là, ont procédé à l'affichage dans la semaine. Le 9 décembre, au cours d'une seconde tournée de vérification de l'affichage légal, le commissaire enquêteur a pu constater que toutes les communes du rayon réglementaire étaient en règle.

A noter qu'à chaque vérification, le commissaire enquêteur se rendait sur site, mais aussi dans les communes du rayon de 6 km et parcourait donc la campagne, ce qui lui permettait de « s'imprégner » du paysage du secteur d'étude d'impact.

A noter que 3 enquêtes étant en cours simultanément ou presque (enquête du parc de Moulinet légèrement plus tard), 3 affiches étaient souvent mises côte à côte, renforçant l'aspect de « saturation » de « l'offensive éolienne ».



Le commissaire enquêteur a également constaté, dès la première visite le 2 décembre 2019, mais aussi avant chaque permanence, que l'affichage réglementaire sur site était bien présent (affiche A3 jaune) jusque la fin de l'enquête

3.3 Modalités d'accès du public au dossier

Le public a pu avoir accès au dossier papier en mairie de FONTAINE LES BOULANS pendant la durée de l'enquête publique du 16 décembre 2019 au 17 janvier 2020 inclus (33 jours consécutifs) mais uniquement les jours et heures d'ouverture de cette petite mairie soient les lundis de 16 h 30 à 18 h 30 et les jeudis de 9 h 30 à 11 h 30.

En dehors de ces jours et horaires, le dossier papier était consultable à la Préfecture d'ARRAS du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h.

Le dossier informatique était consultable sur internet sur le site de la préfecture (adresse figurant sur l'avis de mise en enquête publique). Le fichier du volet paysager étant trop lourd, il était nécessaire de le télécharger pour pouvoir le consulter. En milieu rural, cette étape supplémentaire, vu la faiblesse selon les endroits du débit, était un frein à la consultation.

Chaque commune dans le rayon de 6 km du projet avait une clé USB contenant le dossier. Il pouvait donc être consulté sans soucis dans ces mairies.

Un registre papier était à la disposition du public pendant les permanences du commissaire enquêteur et pendant les jours et heures d'ouverture de la mairie de FONTAINE LES BOULANS, toujours entre le 16 décembre 2019 et le 17 janvier 2020.

3.4 Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a tenu 5 permanences en mairie de FONTAINE LES BOULANS :

- lundi 16 décembre 2019 de 9 h à 12 h
- vendredi 27 décembre 2019 de 14 h à 17 h (débordement à 18 h)
- samedi 4 janvier 2020 de 9 h à 12 h (débordement à 12 h 45)
- jeudi 9 janvier 2020 de 9 h à 12 h
- vendredi 17 janvier 2020 de 14 à 17 h (débordement à 19 h)

3.5 Climat de l'enquête publique

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions matérielles. Le public s'est déplacé en nombre, ayant perçu qu'il avait là un espace d'expression démocratique que l'absence de concertation avait soulevé. Mais les rencontres ont toujours été sereines. Aucune ambiance hostile à l'égard du commissaire enquêteur n'est à signaler. Les opposants les plus acharnés avaient parfaitement intégré l'esprit d'une enquête publique et le rôle de chacun.

3.6 Clôture de l'enquête

L'enquête a été clôturée le vendredi 17 janvier 2020 à 19 heures à l'issue de la dernière permanence par le commissaire enquêteur. La mairie de FONTAINE LES BOULANS n'étant pas ouverte le vendredi, le commissaire enquêteur a pu ainsi emporter directement le registre.

4. Contributions du public, divers et analyse du contenu

4.1 Relation comptable des observations du public

Au cours de l'enquête, 49 personnes ou groupes ont participé sous formes de contributions écrites sur le registre ou par remise en mains propres d'un courrier au commissaire enquêteur au cours d'une permanence.

3 commentaires sont arrivés par voie électronique

1 lettre a été postée le 16 janvier de Lille et n'est parvenue en mairie de FONTAINE LES

BOULANS que le lundi 20 janvier 2020 (courrier de Monsieur Xavier BERTRAND, président du Conseil Régional des Hauts de France adressé à Monsieur PIC Philippe commissaire enquêteur et renvoyé par la secrétaire de mairie de FONTAINE LES BOULANS au domicile du commissaire enquêteur)

Parmi les dépôts de courriers en mains propres, lors de la dernière permanence, un groupe de quelques personnes ont remis au commissaire enquêteur la copie d'une pétition de 488 signatures, l'original ayant été remis en mains propres au commissaire enquêteur de l'enquête publique du parc éolien de la commune voisine dont l'étude d'impact est commune, FEBVIN PALFART.

4.2 Analyse des contributions du public

Registre papier

La numérotation retenue est chronologique

Courrier n°1 et participation écrite du 16 décembre 2019 : Monsieur Madame LAQUAY Francis et Monsieur Madame LAQUAY Nicolas.

Dans la participation écrite (notée par le commissaire enquêteur sous la dictée de Monsieur Laquay Francis) : demande de suppression des éoliennes FLB06 et FLB05 trop proches des habitations ou proposition soit de les reculer soit de les mettre au nord de la FLB01

Le courrier n°1 fait état du bruit existant de 2 éoliennes sur le territoire de FIEFS auquel va s'ajouter les machines FLB05 et FLB06. La situation de leur habitation en contrebas amplifie le bruit, phénomène confirmé par les installateurs des éoliennes de FIEFS. L'été, le bruit est accru par les moteurs qui refroidissent les turbines. Le stress qui en résulte concerne à la fois les habitants comme les animaux de leur exploitation agricole à production laitière. Demande d'éloigner les machines FLB05 et FLB06

Participation écrite du 27 décembre 2019 : Monsieur DERAMECOURT, agriculteur

Opposé aux éoliennes pour le bruit et les ondes. Un bâtiment d'élevage bovin va se construire à 700 mètres des éoliennes, hors du village de Febvin-Palfart selon les normes actuelles. Craint que les animaux soient malades.

Participation écrite du 4 janvier 2020 : Monsieur Madame LAGACHE J de FEBVIN-PALFART

Opposés aux projets éoliens pour les nuisances sonores et visuelles

Participation écrite du 4 janvier 2020 : Monsieur Madame DUCRISTEL Charles HURTEBISE FEBVIN-PALFART

Opposés aux projets éoliens : ondes, bruit, pollution visuelle

Participation écrite du 9 janvier 2020 : Monsieur ROLLIN Sébastien 5 rue d'Honninghem à FEBVIN-PALFART (hameau de Livossart)

Déjà gêné par les éoliennes de FIEFS, PIPPEMONT et FRUGES ... ne conçoit pas de nouvelles éoliennes toute proches, avec nuisances sonores, visuelles plus contraignantes. Monsieur Rollin a quitté le confort urbain pour la qualité de vie rurale. Craintes pour la faune, la flore, la santé physique et psychologique des riverains. Fin définitive prévisible du tourisme. Très opposé au projet.

Courrier n°2 de Monsieur Léon FUMERY et Madame Danielle FUMERY

Cet agriculteur sera placé entre les 2 projets éoliens (Febvin Palfart au Nord Est et Fontaine les Boulans au sud) à moins de 1200 m de son habitation. La demande d'une énergie éolienne « propre » vient des villes qui n'en ont pas et qui envoient leurs déchets de boues de stations d'épuration en milieu rural. Il va donc y avoir une pollution sonore et visuelle accrue. Le problème se pose aussi de la fiscalité des terres qui rapportent beaucoup d'argent lié aux éoliennes, ainsi que les règles phytosanitaires à appliquer sur les cultures autour des machines éoliennes. Une minorité d'élus, propriétaires ou exploitants pensent à gagner beaucoup d'argent au détriment d'une grande majorité qui va subir leurs nuisances.

Participation écrite du 17 janvier 2020 de Maryse et Bernard KNIRECIK de Ligny les Aires.

Trop de projets éoliens en cours et à venir. Impact visuel évident. Il y a saturation du paysage vu le nombre d'éoliennes aux alentours. Certaines éoliennes sont trop proches des habitations : nuisances sonores, méfaits sur la santé de plus en plus reconnus. Certaines sont trop proches des zones boisées (moins de 200 m) Impacts négatifs sur la faune dont les chiroptères qui sont des espèces protégées (depuis le fonctionnement des éoliennes de la Carnoye, on n'en voit presque plus)

Eoliennes trop grandes vu la configuration du paysage (altitude élevée) ce qui fait que ces éoliennes sont trop visibles des monuments historiques (églises classées MH de Febvin Palfart, Fléchin, Sains les Pernes, Heuchin) Visibles aussi depuis le château de BOMY, les terrils du Transvaal extrémité du Bassin Minier classé UNESCO

Défavorable au projet. Il faut se tourner vers d'autres énergies renouvelables moins impactantes pour le paysage, sans parler du coût élevé de l'éolien.

Courrier n°3 de Monsieur FUMERY Francis 1 bis rue de Fauquembergue à FEBVIN PALFART

Le site éolien de Fontaine les Boulans ne soulèvera pas d'opposition des habitants du village encaissé dans sa vallée. Ils n'auront pas les nuisances visuelles ni sonores, se trouvant beaucoup plus bas et un versant boisé les protège. Mais les habitants de Palfart sur le plateau seront impactés fortement.

La vue : à 1300 m des habitations et sur un point haut, elles viendront s'ajouter aux éoliennes de FIEFS et BOYAVAL en plus impressionnant

Le bruit : ce bruit sera amplifié par les vents dominants et la vallée qui guide et amplifie les sons (c'est du vécu : un poids lourd qui quitte le village de Fontaine les Boulans s'entend autant que lorsqu'il est à 100 m de l'habitation de Monsieur Fumery)

Le progrès et sauver la nature oui mais pas au détriment des petits villages.

Courrier n°4 de Madame Alexandra PAYEN constitué de la copie d'une lettre de la CAPSO signée du 1^{er} vice-président Monsieur MEQUIGNON Alain.

Ce courrier concerne le parc de Febvin-Palfart, commune située sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer. Mais comme le projet de Fontaine les Boulans est tout à fait limitrophe de celui de Febvin Palfart, la problématique est la même, ce pourquoi Madame PAYEN a remis ce courrier à Fontaine les Boulans

Dans ce courrier, la CAPSO informe qu'après un travail d'étude à l'échelle de la communauté de communes des parcs éoliens, le seuil d'acceptabilité était atteint et « qu'au-delà toute nouvelle implantation aurait des répercussions négatives sur les politiques de préservation et de mise en valeur du patrimoine et notamment touristique ».

Courrier n°5 de la famille PAYEN 2 rue des Croix à Febvin Palfart, contenant 11 pages, annexes comprises.

Opposée aux éoliennes pour les raisons suivantes : nuisances sonores induisant des problèmes de sommeil, céphalées, angoisse donc menant à une problématique de santé publique.

Nuisances aussi sur la santé des animaux : rendement laitier moindre, avortements spontanés répétés, dangers pour les oiseaux, voire disparition de certaines espèces.

L'éolien crée des tensions chez les populations concernées : divisions des villages, baisse de valeur de l'immobilier impacté par l'éolien (attestation d'un cabinet immobilier de dépréciation du bien dû à l'éolien en cas de vente) , non prise en compte des décisions négatives des conseils municipaux ...

Problème particulier aux 2 projets : les « gouffres » non répertoriés dans l'étude d'impact (sites BGRM, georisques.gouv n'en font pas état) mais réalité effective : trous dans les terres proches des éoliennes. **En appui, photos de « gouffres » existants et photo aérienne de localisation des gouffres connus à ce jour**

Parmi les causes possibles de ce phénomène, la Lys prend sa source officiellement à Lisbourg mais comme toutes les rivières de l'Artois/Ternois, c'est un ensemble de sources (appelées localement rivières souterraines) qui affleurent le sol et constituent « la source » de la rivière. La profondeur de ces sources varie en fonction de la perméabilité ou non du sous-sol (strates extrêmement variables en hauteur mais aussi selon les variations climatiques d'argile ou de calcaire du bassin sédimentaire)

Conclusion sur la perte de la qualité de vie du village avec l'arrivée de l'éolien.

En annexe, photomontages réalisés par la famille PAYEN sur l'impact visuel attendu.

Courrier n°6 de Monsieur FUMERY Francis contenant une photo aérienne répertoriant les gouffres sur une vue aérienne et 3 photos de gouffres actuels

Courrier n°7 de Monsieur et Madame LEROY 6 rue Catholique et 1 bis rue de Boulogne à FIEFS

Opposés au projet :

- le SCOT du Pays du Ternois a validé une ZDE : FIEFS SAINS LES PERNES. Le reste de cette partie de territoire n'est pas en ZDE. Le SCOT est validé par toutes les autorités et est donc opposable aux tiers.
- les éoliennes de FIEFS occasionnent des nuisances importantes, notamment le bruit, le brouillage des ondes (télévision), infrasons avec répercussions sur le long terme sur la santé des riverains. Les différentes interventions sur ces éoliennes (bridages) n'ont servi à rien et le promoteur est aux abonnés absents. Sentiment d'être méprisés.
- aux 6 éoliennes de FIEFS s'ajoutent les 4 mâts de SACHIN : le paysage boisé et bocager est abimé. Le président de Région mais aussi le Président de la République maintenant sont opposés à cette densification
- avec les 11 éoliennes supplémentaires du projet Boralex, impression insupportable certes de saturation mais aussi d'encerclement.
- Avec la retraite proche, construction en 2007 d'une maison au 1 bis rue de Boulogne : les éoliennes de Fontaine les Boulans seront encore plus proches, sans diminuer les nuisances de celles de Fiefs. Nuisances visuelles diurnes ... et nocturnes aussi
- les photomontages font très peu apparaître les autres parcs existants : étude mensongère.
- les mesures de plantations proposées sont dérisoires devant des machines de 130 m de haut
- décote de 25% du patrimoine immobilier
- perturbations du gibier migrateur
- pollution prévisible des chemins AFR par les engins de construction ou de maintenance des machines (rejets d'hydrocarbures)

Stop à l'éolien oui aux autres énergies renouvelables dont la méthanisation.

Courrier n°8 de Monsieur Madame PEPIN 6 rue Catholique à FIEFS

Opposé au projet :

- proximité du parc éolien de Fiefs 6 machines dont la première à 1000 m de la maison construite en 2010, avant l'arrivée des éoliennes. Puis le parc de Sachin avec nuisances sonores visuelles et problème de réseau hertzien (téléphone, télévision) pratiquement tout le temps, jour et nuit.
- inquiétude sur le démantèlement de ces installations en fin de vie : faible caution, Boralex, société canadienne au faible capital, sera -t-elle encore là dans quelques décennies ?

EP 19000181/59 Autorisation d'exploiter un parc éolien de 6 aérogénérateurs sur FONTAINE-LESBOULANS par la SARL BORALEX – CE PIC Ph

- installés à la campagne pour la qualité de vie, pas pour des nuisances quotidiennes ni se retrouver dans une friche industrielle
- on ne pourra pas compter sur les promoteurs éoliens ni sur les propriétaires fonciers pour démonter les éoliennes en fin de vie

Courrier n°9 de Madame GARAY, anglaise de Prédefin

2 pages photocopiees d'un article de presse en anglais sur le thème des nuisances liées à l'éolien tant au Royaume Uni qu'en France. L'article se concentre sur la cause : le monde demande toujours plus d'énergie électrique. Il faut changer son mode de vie et consommer moins d'énergie : c'est le thème de la décroissance.

Participation écrite du 17 janvier 2020 de Monsieur Jean Marie MARTIN, 4 rue principale à Fontaine les Boulans

Habitant depuis 1985 de Fontaine les Boulans, subit les nuisances sonores le soir des éoliennes de Fiefs. Ce projet va nuire au cadre agréable du village, notamment ses nombreux chemins de randonnée

Courriers n°10 de Madame FLOURY de Febvin Palfart

1. Document de la DREAL du 18 octobre 2019 de François Riquiez « Prise en compte de la saturation visuelle » 24 pages. Ce document officiel redéfinit le principe de saturation visuelle, d'encerclement et propose une méthode pour estimer cette saturation.
 2. une pétition de 488 signatures intitulée « Non aux parcs éoliens de Febvin-Palfart/Fontaine »
 3. un courrier de Monsieur FLOURY Nicolas 7 rue d'Honnenghem à Febvin Palfart hameau de Livossart.
- Etonnement car il y a 2 projets, 2 enquêtes mais un seul dossier d'étude d'impact et un seul avis de la MRAE
 - Période des fêtes de fin d'année pour organiser l'enquête publique
 - une seule réunion publique d'information organisée par Boralex à peu de jours du début de l'enquête et prévenu par un petit flyer en boîte aux lettres. Les habitants n'étaient pas au courant du projet : opacité, mépris et manque d'informations des habitants concernés. Réunion d'information est vite dit : pas de chaises, pas de présentation ppoint du projet mais des plans des images. « La MRAE est totalement incompétente, ils n'y connaissent rien » propos relevés venant du représentant de Boralex présent à cette réunion
 - avis des élus sur le projet : refus du Conseil Municipal de Febvin Palfart, de la CAPSO, du président de Région pour cause de saturation
 - considérations générales sur l'éolien en France sur les paradoxes non écologiques de l'éolien

EP 19000181/59 Autorisation d'exploiter un parc éolien de 6 aérogénérateurs sur FONTAINE-LESBOULANS par la SARL BORALEX – CE PIC Ph

- lecture de l'étude d'impact : les nuisances sonores annoncées, la question de l'encerclement et de la saturation visuelle, enfin les conséquences dramatiques sur l'avifaune et les chiroptères au mépris des accords Eurobats

4. courrier de madame DELEPOULLE 6 rue de Prédefin à Febvin Palfart

- a acheté sa maison il y a un peu plus d'un an sans savoir qu'il y avait ces projets.

- très gênée par les nuisances sonores des éoliennes de Fiefs, contre quoi rien n'est fait. Alors des éoliennes en plus non ! 7 décibels de plus que la réglementation est intolérable

5. courrier de Monsieur Madame LECLERCQ hameau de Palfart

- les éoliennes de 130 m de haut vont surplomber les maisons (voir les photomontages). Nuisances sonores avec conséquences sur le sommeil donc la santé. Le secteur possède des centaines d'éoliennes dans un rayon de 15 km : saturation !

- Chemins de randonnées dévalorisés

- perte de valeur des maisons.

6. courrier de Madame OBIN Brigitte de Aire sur la Lys

La commission parlementaire présidée par Julien AUBERT avec comme rapporteure Marjolaine MILLEFERT a conclu que les éoliennes trop proches des habitations avaient de effets néfastes sur la santé des humains et des animaux. De par l'instabilité de leur production, les éoliennes obligent les centrales thermiques (donc gaz à effet de serre) à fonctionner davantage (« modèle allemand »). Les conséquences néfastes des éoliennes sur la santé ne sont pas prises au sérieux malgré des études scientifiques. Les pouvoirs publics ne font rien malgré l'urgence de la situation. Demande que le principe de précaution s'applique aux éoliennes

7. Courrier de Madame RANCON Agnès Hameau de Palfart

- Photomontages : même peu nombreux, ils montrent la taille gigantesque des éoliennes face aux maisons. Inacceptable

- Nuisances sonores annoncées : dépassements des seuils réglementaires. Idem pour les infrasons. Bridage inopérant (voir les éoliennes de Fiefs)

- Encerclement : 220 éoliennes sur moins de 20 km. Il faut respecter les zones de respiration (5 à 10 km entre parcs)

8. Courrier de Mademoiselle Eve POIRAUDEAU Hameau de Palfart

On a acheté la maison il y a un an, l'achat de notre vie. Sans savoir qu'il y avait ce projet au bout du jardin. 500 mètres pour ces machines, ce n'est rien du tout. Nuisances sonores, perte de sommeil, dégradation des paysages (de Palfart, on voit la sucrerie de Lillers, donc l'inverse aussi)

9. Courrier de Madame BOUBERT Delphine de Febvin Palfart

Ce projet va participer au mitage du territoire, fin de la respiration paysagère de 5 à 10 km du SRE préconisé par l'avis de la MRAE. Nuisances sonores avec dépassement des seuils réglementaires, dangers pour la biodiversité selon l'étude d'impact écologique pages 2 et 40

10. Courrier de Madame DROUVIN Valérie

Opposé au projet : trop proche, non au modèle de Fruges. Les habitants n'en veulent pas. Les sociétés d'éoliennes ne sont que des vendeurs

11. Courrier de Monsieur Jean François CROHEM Hameau de Palfart

J'ai 83 ans et toujours vécu à Palfart. J'ai donc connu la naissance de tous ces parcs éoliens. Avec ces 11 éoliennes en plus, je vais être entièrement encerclé. Ces gigantesques machines se voient de très loin, vu leur position en haut de plateau. Les photomontages ne montrent pas nos maisons après l'arrivée de ces machines, malgré nos demandes traitées avec mépris. Nous sommes ignorés.

12. Courrier de Monsieur Madame DEGRUGILLIER de Febvin Palfart

Vivons dans une ferme à 2 km des futures éoliennes et sommes inquiets surtout après avoir vu le reportage sur le couple d'agriculteurs les POTIRON dans la région nantaise. Opposés au projet pour sauver nos villages. Ce n'est pas penser à la planète mais plutôt à l'argent

13. Courrier de Madame JAGIELSKI de Norrent-Fontes

J'ai toujours voté pour les Verts jusqu'au scandale des éoliennes. C'est un véritable fléau pour les oiseaux et les chiroptères. Je ramasse des cadavres à chaque fois au pied des éoliennes. D'autant que plus il y a d'éolien, plus les gaz à effet de serre augmentent (centrales électriques thermiques nécessaires). 7 éoliennes sur 11 sont en violation des normes Eurobats. Soyons et pensons écologie donc non aux éoliennes.

14. Courrier de Madame Linda SMART de Prédefin

Opposé au projet car en dehors de la zone autorisée par le SRE. Mitage du territoire. Danger pour les oiseaux et les chiroptères et bien sûr pour les habitants. La MRAE donne des avis qui ne sont pas suivis. Nuisances sonores avec dépassement des seuils réglementaires.

15. Courrier de Monsieur OBIN Gilles d'Aire sur la Lys

Contre ce projet. Aire sur la Lys a 23 monuments historiques, un beffroi classé au patrimoine mondial de l'UNESCO. Et tout autour une campagne transformée en zones industrielles d'éoliennes, au détriment de la ville. Faire de l'écologie oui mais autrement

16. Courrier de Madame NAYET Corinne Hameau de Livossart

Contre le projet :

- saturation des paysages : inacceptable et insupportable
- pas d'information sur le projet, sauf une réunion au dernier moment

EP 19000181/59 Autorisation d'exploiter un parc éolien de 6 aérogénérateurs sur FONTAINE-LESBOULANS par la SARL BORALEX – CE PIC Ph

- le document de la DREAL d'octobre 2019 explique ce phénomène de saturation et d'encerclement
- nuisances sonores et conséquences sur le sommeil, la santé
- demande au Préfet et aux commissaires enquêteurs de refuser ce projet

17. Courrier de Monsieur POCLET Bertrand Hameau de Livossart

- nuisances visuelles (machines géantes qui surplombent les maisons) et sonores
- Le photomontage de la maison des Laquay sera notre quotidien

Trop grand, trop près, trop bruyant

18. Courrier de Monsieur GARAY Adrian de Prédefin

Encerclement du hameau de Prédefin avec ces projets.

Puis transcription écrite du discours du sénateur Jean GERMAIN le 29 janvier 2015, viceprésident de la commission des finances du Sénat :

Coût élevé de l'énergie éolienne, irrégularité de la production

Rôle déterminant du lobby éolien, avec l'arrivée massive des subventions à la filière qui écrase le souci de l'environnement. Or le retour de l'expérience allemande montre le désastre écologique. La faiblesse de notre législation est aberrante. Les éoliennes géantes prospèrent dans les zones sans monuments historiques, avec toutes les nuisances sonores, visuelles quotidiennes. Dans les campagnes, les éoliennes ne suscitent plus la curiosité. Dire que les éoliennes créent des emplois serait à vérifier pour souvent constater que c'est faux. Le système est opaque, les promoteurs éoliens habiles, faisant pression sur les élus ruraux

Courrier n°11 du 17 janvier 2020 de Monsieur Madame LAQUAY Nicolas et Monsieur Madame LAQUAY Francis

Ce courrier reprend les arguments développés dans le courrier n°1 des mêmes auteurs.

Contributions par mail

Contribution par mail n°1 du 11 janvier 2020 de Claude VERRIER

Oui à l'énergie éolienne. Apport financier intéressant en milieu rural

Le projet de Fontaine les Boulans ne crée pas de nuisances sonores ou visuelles, semble-t-il

Contribution par mail n°2 du 15 janvier 2020 de Guillaume CAMBRON

Certes le gain financier pour la commune est intéressant mais la commune n'en a pas besoin

Points négatifs du projet : pollution visuelle, sonore, impact sur la faune (chasseur, les éoliennes vont faire fuir le gibier volant, empêcher sa reproduction)

Il y a 15 ans, la position de Fontaine les Boulans dans le cône de vue du château de Bomy ne permettait pas les éoliennes. Maintenant si : bizarre !

Contribution par mail n°3 du 17 janvier 2020 de « Association pour l'avenir de nos campagnes »

Le texte de ce mail est identique au texte du courrier n°10 remis en mains propres par Madame FLOURY au commissaire enquêteur. Ce texte argumenté sert de base au chapitre suivant sur les thèmes abordés par les contributions.

Divers

Délibération du Conseil Municipal de BERGUENEUSE du 5 décembre 2019

Justification du vote à l'unanimité d'un avis défavorable au projet

« Afin de préserver le site de la vallée du Faux et compte tenu de la délibération du conseil municipal du 28 avril 2011 ainsi que la communauté de communes du pays d'Heuchin de l'époque s'opposant à la ZDE du schéma éolien proposé, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, émet un avis défavorable à ce projet. »

Lettre de monsieur Xavier BERTRAND président du Conseil Régional Hauts de France

Dans ce courrier, le président fait état de la délibération du Conseil Régional en date du 28 juin 2018 qui prend position contre le développement non maîtrisé de l'énergie éolienne. Le Conseil Régional souhaite soutenir les autres sources d'énergies renouvelables « propres » (hydrolien, hydraulique, solaire et méthanisation) pour ne plus développer de nouveaux parcs éoliens dans la région.

« Ce développement non maîtrisé entraîne des nuisances visuelles et sonores pour les riverains et dénature nos paysages, ce que je ne peux accepter »

La lettre se termine par l'opposition du Conseil Régional sur le projet précis de FONTAINE LES BOULANS.

5. Procès-verbal de synthèse des observations du public et mémoire en réponse de BORALEX

5.1 Procès-verbal de synthèse des observations du public

La singularité de cette enquête publique portant sur une demande par la Société SARL BORALEX d'exploiter un parc éolien de 6 aérogénérateurs sur la commune de FONTAINE-LES-BOULANS réside dans le fait qu'elle est « jumelée » à une autre enquête publique initiée par la même société pour un parc éolien de 5 aérogénérateurs sur la commune voisine FEBVIN-PALFART. A ce titre, une seule et même étude d'impact environnemental a été réalisée, signifiant ici que les enjeux, impacts, ... sont identiques.

Le public ne s'y est pas trompé, se rendant pour la plupart aux permanences des 2 mairies sièges des 2 enquêtes publiques, et y déposant souvent en ce cas les mêmes documents ou contributions.

Néanmoins, quelques variantes « locales » sont à noter, notamment si cela concerne la localisation précise de telle ou telle machine prévue. Et, de toutes façons, nous sommes en présence de 2 enquêtes publiques distinctes qui appellent un traitement individuel.

A FONTAINE-LES-BOULANS, pendant la durée de l'enquête publique, 49 personnes ont participé sous forme de contributions écrites sur le registre papier de la commune siège ou sous forme d'un courrier remis en mains propres au commissaire-enquêteur. 3 contributions par mail sont arrivées dans les délais légaux. La Commune de BERGUENENEUSE a déposé à la mairie siège un extrait de la délibération du Conseil municipal sur le projet, en date du 5 décembre 2019.

Contributions du public : recensement et court résumé

Cette partie du procès-verbal de synthèse se trouve dans le chapitre 4.2 ci-dessus. Il n'est donc pas nécessaire de la recopier ici.

Contributions du public : thèmes abordés et questionnement

La contribution par mail n°1 est favorable au projet et ne pose donc pas de question particulière. Son auteur estime que le site de Fontaine les Boulans correspond aux exigences sonores et/ou visuelles.

Les autres contributions sont opposées au projet, soit sur un problème local, soit sur un problème plus général au secteur déjà fortement impacté par une densité éolienne importante. Les thèmes principaux sont les nuisances sonores, visuelles, impacts sur la santé, la faune et son habitat, la notion d'encerclement, saturation des paysages et comblement de la respiration paysagère instaurée dans le Schéma Régional Eolien.

Sur un plan tout à fait local, le courrier n°1 de Messieurs et Mesdames LAQUAY pose la question de l'encerclement de leur hameau de Quevaussart avec les éoliennes de Fiefs et les éoliennes FLB05 et FLB06 prévues, plein Ouest à un peu plus de 500 m de leurs habitations et exploitation agricole laitière.

Question et proposition : Reculer FLB05 et FLB06 ou proposition de les mettre au nord de FLB01 ?

Afin de poser les questions plus générales qui appellent réponses du pétitionnaire, le document remis au commissaire enquêteur lors du dépôt de la pétition des 488 signatures de l'association « Pour l'avenir de nos Campagnes », semble offrir le panel d'argumentations que l'on retrouve dans les diverses contributions d'opposition au projet. C'est pour cette raison que de larges extraits sont cités ci-dessous pour donner le cadre du questionnement.

« Nous ne reconnaissons plus nos paysages. Chaque commune veut son parc éolien pour des raisons strictement financières et ne tient absolument pas compte du cadre de vie des habitants et encore moins de la menace qui pèse sur la biodiversité. Et même les zones de respiration ménagées par le Schéma Régional Eolien n'arrêtent plus les promoteurs éoliens.

C'est pourtant contraire au SRE qui « *proscrit l'exploitation systématique des espaces disponibles* ».

Le dernier rapport de la DREAL Hauts de France du 18 octobre 2019, François Riquiez, définit d'ailleurs un seuil d'alerte au-delà duquel il y a risque de saturation visuelle. Ces seuils sont largement dépassés dans nos communes comme le démontre l'étude d'impact du pétitionnaire Boralex et nous sommes au stade de l'omniprésence de l'éolien.

Par ailleurs, le conseil municipal de Febvin-Palfart a rejeté ce projet à l'unanimité, tout comme la Communauté d'agglomération de Saint-Omer opposée à tout nouveau projet pour cause de saturation du territoire.

Tous les voyants sont donc au rouge pour ces deux projets, Parc éolien de Febvin-Palfart et Parc éolien de Fontaine les Boulans et nous nous appuyerons sur l'étude d'impact fournie par le promoteur pour le démontrer. »

Question : les avis, rapports de la DREAL, le SRE ne sont pas des documents réglementaires au sens légal, certes mais au travers de l'étude d'impact, Boralex s'engage à en respecter les principes. Cet engagement est-il réaffirmé ?

1. « LE SRE comme le SCOT de Fontaine-lès-Boulans placent les zones de projet dans des zones défavorables à l'éolien.

Les deux hameaux Livossart et Palfart (commune de Febvin-Palfart), situés en retrait et en altitude (190m), se situent dans le cône rouge du SRE, en zone défavorable. Deux raisons à cela.

D'une part cette zone se situe dans le cône de vue du château de Bomy classé Monument Historique et donc à préserver. L'analyse par drone fournie par le promoteur est d'ailleurs peu convaincante voire insuffisante puisqu'il indique dans l'étude d'impact page 124 :

« *Afin d'apporter une garantie supplémentaire sur la non perception des projets depuis le château de Bomy et son parc, une analyse par drone a été faite. Des clichés ont été réalisés pour les deux projets avec une prise de vue à hauteur de moyeu et une prise de vue en bout de pale. Les clichés ont été réalisés à l'emplacement des éoliennes FP01 et FLB01, qui sont les éoliennes les plus proches du château de Bomy de chaque parc. Si celui-ci n'est pas visible on peut considérer qu'il n'y a pas de risque de perception du projet depuis le château.* »

Affirmer depuis la hauteur de deux éoliennes sur un total de onze que le château de Bomy élément remarquable du paysage sera épargné par le projet, alors même que les études menées par des

services compétents de la DREAL ont identifié cette zone comme étant dans le cône de vue du château me semble peu convaincant, en tout cas bien insuffisant en terme de démonstration. Et le paramètre de la saison pour les arbres est aussi à prendre en considération. »

Question : Comment peut-on affirmer que les parcs cumulés de Febvin-Palfart et Fontaineles-Boulans ne sont pas du tout dans le cône de vue du château de Bomy ? Nous avons tous en tête, dans le Ternois, l'affaire du château de Flers dont le jugement du tribunal de Montpellier a ordonné la démolition des éoliennes situées à quelques kilomètres dans le cône de vue.

« Par ailleurs un second problème se pose pour cette zone pour le schéma régional éolien des Hauts de France. En effet, celui-ci établit deux lignes de force avec rapport d'échelle défavorable, l'une sur le secteur de Ponthieu et la seconde sur le secteur Haut Artois-Ternois. Or c'est précisément sur cette ligne que vient s'implanter ce projet de 11 éoliennes, sur un des plus hauts plateaux du secteur, à la limite de la marche de la cuesta, en bordure de plateau. Et c'est précisément ce qui crée ce rapport d'échelle défavorable.

Le résultat est consternant sur les photomontages proposés par Epure Paysage qui ne parvient pas à cacher que ce projet aura des conséquences désastreuses sur le paysage, et sera visible à des kilomètres, surplombant tous les monuments historiques et toutes les micro-vallées de grande qualité, faisant de cet espace de respiration préservé un gigantesque parc industriel, visible par tous, jusqu'aux terrils classés au Patrimoine de l'UNESCO de Auchel. Pour ceux d'Auchy au Bois, le projet est encore plus prégnant.

Quelques exemples tirés du volet paysager sont assez explicites, observez le photomontage 2.6. Avec une prise de vue pourtant très éloignée à 9.1kms, aux abords de l'église classée de Wavrans, On mesure très bien l'effet « barrière » que vont engendrer ces deux projets côte à côte de 11 éoliennes.

De la même manière, la photo prise depuis Westrehem (106m d'altitude) montre bien la différence d'altitude entre les communes situées dans la zone de Piémont et ces éoliennes en limite de plateau (plateau de 190m), avec rapport d'échelle défavorable qui crée alors cet effet barrière.

L'impact paysager serait donc très lourd et global. »

Question : Ces 11 éoliennes sont situées sur la bordure finale des plateaux de l'Artois/Ternois qui terminent le Bassin Parisien avant que ne débute la grande plaine des Flandres qui se poursuit par la plaine germano-polonaise puis la plaine russe. Si l'on se situe dans cette plaine, en contrebas donc par rapport au plateau, sur l'ancienne voie gallo-romaine dite Chaussée Brunehaut, une route très fréquentée d'ailleurs, ces éoliennes, ajoutées aux autres parcs déjà existants, vont-elles former une barrière qui va totalement modifier ce paysage « remarquable », terme à prendre non d'un point de vue esthétique mais sur le plan de la rareté géographique de ce type de rupture de paysage, donc à ce titre à préserver ?

« Pour ce qui est de la commune de Fontaine les Boulans, le pétitionnaire mentionne dans l'étude d'impact que « la commune de Fontaine-lès-Boulans ne dispose pas de zones favorables suffisantes pour permettre le développement de l'énergie éolienne selon le SRE de l'ancienne région Nord Pas de Calais ».

Mais si le SRE a bien été annulé, ses principes demeurent une référence que l'on ne peut ignorer comme le rappelle très justement le pétitionnaire dans son étude.

Par ailleurs, le SCOT du Ternois dont fait partie la commune de Fontaine-lès-Boulans, document toujours d'actualité n'ayant pas été invalidé, précise que « la commune de Fontaine-lès-Boulans ne se situe pas dans une zone destinée à évoluer vers une autonomie énergétique du territoire, notamment en développant l'éolien » comme le rappelle le pétitionnaire à la page 25 Etude d'impact Santé et Environnement.

Le SCOT du Pays du Ternois est exécutoire depuis le 28 juillet 2016. »

Question : Le Schéma de Cohérence et d'Organisation du Territoire du Pays du Ternois est un document supérieur aux PLU ou cartes communales ... qui doivent s'y conformer. Ainsi, il est possible de dire que par voie de conséquence il est exécutoire pour toute autorisation d'urbanisme, notamment les permis de construire des aérogénérateurs. Qu'en est-il pour le projet éolien de Fontaine-les-Boulans ?

« 2. Fontaine-lès-Boulans et Febvin-Palfart, deux projets en rupture avec les principes fondamentaux du SRE encadrant le développement éolien.

Concernant le SRE, le pétitionnaire rappelle que :

« Bien que n'étant plus en vigueur à la date de rédaction du présent dossier, le SRE ne peut être ignoré lors du développement d'un projet éolien. De plus, ce document n'est pas un document de planification au sens strict du terme, mais plutôt un guide. Par conséquent, ainsi que stipulé dans le Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres publié en Décembre 2016 par le Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, le SRE n'est pas prescriptif. Il n'y a donc aucune obligation de conformité au SRE, seulement une obligation de ne pas ignorer le SRE. » p.23-25 EI Santé et Environnement.

Il ajoute « Les zones d'implantation des projets envisagées pour l'implantation des éoliennes sont incluses dans le secteur Haut Artois / Ternois. Elles appartiennent à une zone au sein de laquelle des contraintes patrimoniales ou techniques ont été identifiées dans le SRE. Ces zones peuvent accueillir des projets éoliens de façon marginale, sous réserve du respect des conditions suivantes :

□ Sur la base d'une étude précise et étayée, le pétitionnaire démontre que certaines contraintes absolues qui amenaient à rendre une zone défavorable ne s'appliquent pas (éventualité liée à la précision de la carte à l'échelle régionale) ;

▮ **Cohérence du projet avec la stratégie régionale et les principes de protection des paysages (non mitage, non dominance, non encerclement, non co-visibilité...).**

Le pétitionnaire rappelle bien l'obligation de se conformer aux principes de non mitage du territoire. Or il suffit de regarder la carte tirée du site gouvernemental pour constater que ces deux projets portés par la société Boralex sont situés en dehors de tout pôle de structuration et éloigné de la zone de Fiefs, ZDE.

Question : Pourquoi avoir choisi pour ce double projet une zone clairement définie en « blanc » donc impossible pour le développement éolien sur la carte du Schéma Régional Eolien ?

Accepter ces deux projets reviendrait à poursuivre le mitage du territoire ainsi que le développement en tâche d'huile. Par ailleurs le SRE évoque de nombreux principes tels que la non dominance, le non encerclement, la non co-visibilité, tous balayés par le présent projet.

Un des principes fondamentaux concerne la saturation du paysage, principe d'ailleurs repris par la jurisprudence administrative pour invalider des arrêtés d'autorisations ou débouter les promoteurs.

Principe 2 : la notion de saturation du paysage

« Un complexe majeur à apprécier et à encadrer mais un enjeu majeur »

La saturation comme le mitage des paysages par l'éolien constituent l'un et l'autre les limites d'un développement éolien respectueux du paysage et de la qualité du cadre de vie. Autant la création de pôles de densification est le corolaire inévitable de la lutte contre le mitage du paysage, autant cette stratégie doit être fortement encadrée pour éviter les dérives. L'enjeu est de protéger les riverains des parcs éoliens vis-à-vis d'une omniprésence de l'éolien autour de leur lieu de vie, d'un développement anarchique des projets éoliens et d'une perte de lisibilité de leur paysage quotidien, l'ensemble induisant une perte des points de repère identitaires des habitants et un sentiment d'envahissement de l'espace privatif. »

Extrait tiré du rapport DREAL Hauts de France, 18 octobre 2019, F.Riquiez.

Etudions donc l'étude d'encerclement proposée par Boralex pour les communes concernées par le projet ou dans un rayon proche, page 129 du volet paysager.

On ne peut que constater que les principes de non encerclement et d'angle de respiration ne sont pas respectés. Trois communes ou hameaux verraient leurs angles de respiration diminuer pour descendre sous le seuil alarmant de 60° :

40° pour la commune de Fléchin

47° pour la commune de Lisbourg où la prefecture vient d'autoriser deux nouveaux parcs éoliens, SEPE les Fontaines et SEPE les Groseillers.

49° pour la commune de Beaumetz où le parc éolien de Mémont a été accordé.

49° pour le Hameau de Cuhem

52° pour le hameau de Palfart,

55° pour la commune de Fiefs, qui doit accueillir un parc de trois nouvelles éoliennes dans les mois à venir.

60° pour le hameau de Livossart.

Ces seuils sont contraires au principe d'un développement maîtrisé. La DREAL des Hauts de France dans son rapport de 2019 énonce :

La DREAL Centre a élaboré une méthode d'analyse de la saturation visuelle en considérant deux distances d'éloignement :

□ 5km est la distance autour d'une éolienne où celle-ci est considérée comme prégnante (mais elle doit être adaptée à la hauteur des éoliennes et à la topographie).

Le phénomène de saturation apparaît quand la densité éolienne devient, pour le collectif qui vit dans un lieu donné, "insupportable". Mais cette notion est parfois très différente suivant les secteurs. L'espace de respiration correspond au plus grand angle continu sans éolienne.

Le champ de vision humain fixe correspond à un angle de 50° à 60°, mais pour tenir compte de la mobilité du regard un angle de respiration de 120° à 160° paraît souhaitable.

Un indice d'occupation des horizons supérieur à 120° est déjà un premier signe d'alerte notamment si la majorité des secteurs occupés se trouvent à moins de 5km.

Au regard du contexte éolien très dense de la région et pour prendre en compte une mobilité minimale du regard, le seuil retenu pour les angles de vue sans éoliennes est de 90°. On considérera que depuis un point du territoire, une respiration paysagère peut être perceptible lorsque les angles de vues sans éoliennes sont supérieurs à 90°.

Le choix d'un angle minimal à 90° sans éoliennes est proposé pour définir le seuil en dessous duquel la respiration visuelle n'est plus perceptible. Il permet de tenir compte à la fois du contexte très dense de l'éolien en Hauts-de-France (l'angle minimal de 160° utilisé dans d'autres méthodes serait ici peu applicable), et de la mobilité du regard humain (l'angle de vision humain fixe entre 50° et 60° est trop restrictif pour correspondre à la perception réelle d'un angle non occupé par des éoliennes.

Ce rapport de la DREAL est tout à fait cohérent avec la décision récente du Préfet SUDRY qui a refusé la demande d'autorisation du projet éolien du Pays à Part sur la commune de Febvin-Palfart, hameau de Livossart, en évoquant notamment la nécessité de conserver une zone de respiration de

5km minimum. Or ce projet est situé sur le même hameau de Livossart à moins d'1 km du précédent projet. Le promoteur Boralex entendant lui conserver une zone de respiration de 2km.

Il serait donc incohérent d'accorder ce parc à un autre promoteur, au même endroit, dans cette même zone de respiration.

Par ailleurs, la jurisprudence administrative a entériné ces principes du SRE à de multiples occasions. Et elle est particulièrement attentive à la notion de saturation visuelle comme l'indiquent les arrêts suivants.

Arrêt CAA Douai, 2010 :

"Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le projet refusé prévoyait l'implantation de dix éoliennes d'une hauteur totale de 139 m, réparties sur deux lignes parallèles à une distance de 1 640 m et de 1 535 m de la première habitation des bourgs, ...que les plans et les photomontages figurant dans l'étude d'impact mettent en évidence d'importantes co-visibilités entre le projet en litige et les autres parcs éoliens précités en raison de la faible distance qui les sépare et de l'absence de relief dans cette région de la Beauce, généralant un phénomène de saturation visuelle de l'horizon et compromettant ainsi le caractère naturel du paysage ; (CAA Nantes, 10 décembre 2010, Sté Intervent, n° 09NT02204

Question : Associé aux autres projets déjà existants, ces 11 éoliennes supplémentaires vontelles « saturer le paysage » ? Que répondez-vous aux arguments ci-dessus ?

Sur une cinquantaine de photomontages pour deux parcs sur deux communes différentes, seuls 6 concernent les deux hameaux de Febvin Palfart qui doivent accueillir les 5 premières éoliennes du projet Febvin-Palfart.

La société Boralex s'est vu demandé des pièces complémentaires relatives à son étude d'impact, elle a ainsi complété le dossier avec ce qui suit.

Réalisation de nouveaux photomontages depuis les communes proches:

•Quévaussart: n°1.2

•Hameau de Palfart: n°2.2, 2.3

•Hameau de Livossart: n°2.4, 2.5, 2.6

•Fontaine-lès-Boulans: n°5.2, 5.3

•Heuchin: n°10.2, 10.3.

Cela démontre bien la volonté de tromper les autorités décisionnaires en minimisant l'impact sur les lieux de vie proches, en faisant croire que nos habitations n'existent pas. Que les terrains agricoles seuls sont présents.

Les points de vue sont d'ailleurs parfois incompréhensibles. Prenons l'exemple du photomontage 2.1 séquence traversée de Palfart, le projet se trouve à gauche, avec ses 5 éoliennes et pourtant on photographie la montée sur Fiefs, en face. On ne risque pas de voir les éoliennes. Il aurait fallu photographier toutes les maisons se trouvant sur la gauche, le long de la route D92 avec les éoliennes juste derrière.

En se déplaçant de quelques mètres on arrive à un espace ouvert avec pleine vue sur les éoliennes géantes de 115m de haut.

Un stratagème pour cacher les éoliennes de trop grande envergure, qui vont littéralement écraser l'habitat proche ?

Le photomontage 2.6 pris à une distance de 1,7 km nous montre pourquoi le bureau d'étude a évité de telles photographies. Les aérogénérateurs de 115m à 130m de haut, à 545 m de certaines habitations vont littéralement écraser les deux hameaux dans leur globalité.

Même chose pour le photomontage 4, pris au rond-point d'Hurtebise, comment peut-on oser proposer des éoliennes de cette taille devant cette habitation ? Des personnes, M. et Mme Ducristel y résident à l'année. Déjà fortement impactés par les éoliennes existantes qui encerclent déjà leur maison, celles-ci se retrouveraient maintenant au pied de leur jardin.

Pour toutes ces raisons, nous demandons à la préfecture de refuser ce projet pour insuffisance de l'étude d'impact et manque de sincérité dans les photomontages. Nous allons devoir vivre près de ces machines géantes, et aucune des photos portées au dossier ne nous permet réellement de nous rendre compte de l'impact réel de ces machines.

Par contre nous percevons l'impact sur le paysage lointain, à une dizaine de kms parfois, ce qui nous laisse présager le pire.

Le cumul des parcs fait aussi défaut. Ainsi en descendant la D92 vers Fiefs, le parc de Fiefs est bien visible. Mais bien entendu pour gommer l'effet cumulé des parcs il n'apparaît pas sur les rares photomontages du dossier.

On se retrouve donc avec très peu de photomontages pour l'habitat proche des deux hameaux alors même que c'est là que la prégnance du projet sera la plus élevée.

Concernant les photomontages, le bureau d'étude paysagère confirme l'impact sur les monuments classés

On peut constater que si la société Boralex a proposé 4 variantes, on se demande si c'est bien l'aspect paysager qui a déterminé son choix final. Car on ne voit pas de différence notable, ils ont tous des impacts très lourds au niveau paysager, sur les micro-vallées alentours, paysages encore préservés et dont on veut faire un nouveau Fruges !

Impacts sur les monuments historiques, sur l'habitat proche, aucun recul n'a d'ailleurs été recherché comme le conseillait la MRAE. Toutes les variantes forment un effet barrière pour l'avifaune, une ligne quasiment ininterrompue et perpendiculaire à l'axe migratoire.

A moins que le foncier n'ait fait défaut comme stipulé dans l'étude d'impact.

L'étude d'impact énonce ainsi:

« - Les édifices les plus impactés sont les églises de Heuchin (belvédère D71 + centre-bourg), Fléchin (depuis les plateaux extérieurs) et Sains-lès-Pernes légèrement (depuis la D77 en frange ouest du bourg). Les photomontages montrent des co-visibilités directes avec le projet de Fontaine-lès-Boulans pour Heuchin, avec le projet de Febvin-Palfart pour Fléchin et avec les deux entités pour Sains-lès-Pernes. Toutefois, ces vues ne montrent pas d'effet d'écrasement défavorables entre les éoliennes et les édifices.

- Les projets montrent des co-visibilités notables avec d'autres édifices plus éloignés comme les églises de Verchin, Wavrans-sur-Ternoise, Senlis, Mazinghem, Aire-sur-la-Lys ainsi qu'avec le donjon de Bours. Toutefois, la distance aux projets et la présence d'un contexte éolien préexistant en avant-plan atténuent la prégnance des éoliennes projetées.

- Pour les restes des édifices, les interactions avec les projets sont faibles à nulles.

- En ce qui concerne, le château de Bomy et le cône de vue d'intérêt paysager y étant associé, l'analyse par ZIV, par drone et par photomontages montrent qu'il n'y a aucune perception des projets.

- Pour le patrimoine local non protégé, des co-visibilités ont lieu avec l'église du hameau de Livossart et la Grande Croix (Febvin-Palfart) mais il n'est pas constaté d'effet d'écrasement préjudiciable.

»

Nous demandons simplement aux autorités administratives de visionner les photomontages proposés par le pétitionnaire et de constater les effets désastreux sur l'ensemble des monuments historiques cités.

Même l'étude évoque des **co-visibilités notables** avec les églises de Verchin, Wavrans, Mazinghem, Senlis, Aire sur la Lys, donjon de Bours pourtant tous très éloignés.

Qu'en sera-t-il alors des églises classées de **Fléchin, Heuchin, Febvin-Palfart, Sains-les Pernes** ? Doit-on faire une croix sur nos tous monuments historiques pour un parc éolien ? **Le bénéfice est-il si grand que l'on décide de porter atteinte gravement à nos monuments protégés ?**

Et notre magnifique église de Livossart, qui même si elle n'est pas classée, agit comme un repère, avec son clocher si particulier, sera lourdement impactée.

Accepter ce parc équivaldrait à la raser purement et simplement. Car contrairement à ce qui est dit dans l'étude d'impact elle sera écrasée par ces 5 éoliennes. Le photomontage 12bis le prouve, pourtant pris à une distance de 3.9km.

Les photomontages pris à l'entrée du village, 2.6, illustrent parfaitement l'effet de surplomb et d'écrasement des habitations et de l'église. Et le photomontage 4 au rond-point d'Hurtebise encore mieux.

Tout comme l'arrêt de la CAA de Nancy, 20 mai 2009, nous estimons que ce parc porterait atteinte au caractère des lieux avoisinants (paysages des micro-vallée sensibles à l'éolien, notamment des machines de 130m avec des pales à 15m du sol, vallée du faux, vallée du Puits sans fond, le Pays d'Aire, Heuchin, Fontaine-lès-Boulans, la liste est trop longue).

CAA Nancy « compte tenu de l'intérêt qui s'attache à la préservation de cette entité paysagère, le projet litigieux doit être regardé, par sa dimension et la localisation des éoliennes, comme portant atteinte au caractère des lieux avoisinants »

Enfin il reste la problématique des effets cumulés des parcs. L'étude d'encerclement qui est-elle objective, démontre l'effet d'encerclement dont sont victimes tous nos villages avec des angles de respiration déjà très faibles.

Ceci démontre encore une fois que les photos ne sont pas représentatives de la réalité et que les effets cumulés des parcs ne sont pas pris en compte par le pétitionnaire dans son étude. Il suffit pourtant d'arpenter les rues des habitats proches pour s'assurer de l'omniprésence de l'éolien.

C'est le parc de trop avec des éoliennes beaucoup trop grandes et puissantes »

Question : Vos arguments sur le choix des points de vue choisis et non choisis pour les photomontages ?

4. Les nuisances sonores des parcs.

« Nous remettons en cause toute l'étude acoustique de la société Boralex. En effet elle a intégré des nuisances sonores non réglementaires du parc de FIEFS dans le bruit résiduel, ce qui fait que toutes les mesures sont faussées, l'étude devrait être refaite.

Tous les plans acoustiques de bridage le sont aussi sur de fausses valeurs.

Le volet acoustique produit par Sixense environment est éloquent, les résultats de l'étude indiquent clairement que les seuils réglementaires imposés par la loi sont très largement dépassés (+7DB à certains endroits, comme le hameau de Palfart et en nocturne qui plus est).

(A titre d'exemple, l'étude acoustique indique page 100 un dépassement de 6.5 Décibels pour Palfart avec un vent Nord-Est, idem pour Quevaussart. Page 97, l'émergence est de 5 DB pour un vent de Sud-Ouest et une vitesse de vent de 6m/s).

Quand on sait que +7Db reviennent à multiplier l'intensité sonore par 6, qui plus est en nocturne, il est inutile d'espérer trouver le sommeil.

Certaines nuits, il nous est déjà impossible de dormir à cause des éoliennes de Fiefs, pourtant à 2kms. Situées sur le plateau, les simulations sur ordinateur ne pouvaient pas prévoir que les ondes sonores se propageraient de la sorte, et malheureusement une fois le parc en place, le bruit a été décuplé par l'emplacement peu judicieux. Et un parc une fois en place ne peut être déplacé. Les riverains subissent donc et se plaignent mais pour l'instant malgré les changements de certaines pièces des machines, des nuisances inacceptables et non règlementaires perdurent.

Nous attendons des sanctions et des mesures et nous allons nous mettre en lien avec l'ARS et les services de la DREAL à nouveau. Une loi existe, il vous faut l'appliquer. Les services préfectoraux ont accepté ce parc, aux inspecteurs des installations classées d'intervenir quitte à mettre ces éoliennes à l'arrêt la nuit.

Vu le retour d'expérience quant au lieu, nous estimons qu'aucun autre parc ne devrait être autorisé dans cet espace qui pose des problèmes de résonances vu la configuration des lieux.

Et nous demandons instamment à la préfecture de faire intervenir d'urgence un inspecteur des installations classées pour venir contrôler le parc de Fiefs en nocturne.

Certains riverains ont même dû faire installer un triple vitrage, et pourtant rien n'y fait. Les nuisances illégales sont toujours présentes. Les insomnies ayant des incidences graves sur la santé, nous demandons à ne pas multiplier ces nuisances déjà trop gênantes.

Et le bridage n'y changera rien. Accepter un parc pour demander au promoteur de stopper les aérogénérateurs la nuit est un non-sens. Et nous riverains n'accepterons pas l'inacceptable.

Question : Votre réponse concernant les dépassements de sons au-delà du seuil réglementaire, les effets cumulés avec les autres parcs, avec la question de fond des nuisances sonores prévisibles ?

5. Les conséquences dramatiques sur l'avifaune et les chiroptères au mépris des accords Eurobats.

La MRAE dans son avis émet plusieurs remarques concernant l'avifaune et les chiroptères protégés.

Page 11 du rapport MRAE :

« Concernant l'avifaune, des inventaires ont été menés de mars 2016 à avril 2018 sur un cycle biologique complet (volet écologique page 8).

Ils ont permis de mettre en évidence (volet écologique pages 40 et suivantes):

- 17 espèces d'oiseaux en nidification sur le site de Febvin-Palfart et 14 sur le site de Fontaineles-Boulans, dont des espèces patrimoniales comme le Busard Saint-Martin, le Bruant proyer et le Vanneau huppé;
- 34 espèces d'oiseaux en nidification dans l'aire d'étude rapprochée, dont le Busard cendré;
- 60 espèces en période de migration;
- 25 espèces en période d'hivernage, dont 12 espèces protégées au sein de l'aire d'étude immédiate

Concernant les chauves-souris, les projets ne respectent pas la distance à plus de 200 mètres des haies. L'autorité environnementale recommande d'éloigner les éoliennes FLB 02, FLB03, FLB04, FLB05, FLB 06, FP01, FP04 à 200 mètres des structures arborées ou arbustives. »

6.4.3.1.1 Avifaune

« En période de migration, les enjeux relevés concernent généralement les mêmes espèces avec notamment le Vanneau huppé, le Pluvier doré, le Busard des roseaux, le Goéland argenté, le Busard Saint-Martin, Busard cendré.

On relève également les mêmes espèces chez les hivernants : Vanneau huppé, Pluvier doré et Grive mauvis.

En période de reproduction, les enjeux relevés concernent également sensiblement les mêmes espèces. Les Busards Saint-Martin, cendré et des roseaux, le Vanneau huppé, et le Faucon crécerelle sont inventoriés sur une bonne partie des parcs pour lesquels l'information était disponible.

6.4.3.1.2 Chiroptères

La situation est plus complexe pour les chauves-souris du fait de leur stratégie de reproduction. Ce sont en effet des espèces qui vivent longtemps avec un faible taux de reproduction. L'accumulation de la mortalité liée aux collisions a donc des répercussions potentiellement plus importantes et éventuellement pour les populations migratrices (Eurobats, 2013 et Hedenström & Rydell, 2012). »

Les effets cumulatifs peuvent jouer :

• sur les populations locales (parcs locaux) des espèces sensibles qui sont presque toujours très mal connues du fait de la difficulté à trouver les gîtes ;

Page 237 du volet Santé et environnement : « Les distances aux structures arborées/arbustives des différentes éoliennes en bout de pales sont les suivantes :

*o FLB-01 : 206 m ; o FLB-02 : 161 m ; o FLB-03 : **36 m** ; o FLB-04 : **86 m** ; o FLB-05 : **48 m** ; o FLB-06 : 193 m ; o FP-01 : 109 m ; o FP-04 : 162 m ; o FP-02, FP-03, FP-05 : pas de structure arborée aux abords. »*

L'étude indique par ailleurs que certaines éoliennes comme FP03 et FP04 sont situés dans les secteurs de reproduction des vanneaux huppés et que FLB03 et FLB04 sont des secteurs où niche le busard saint Martin.

Des espèces très rares de chiroptères ont été identifiées sur l'aire d'étude immédiate comme le **Grand Murin**, ou des espèces vulnérables comme les oreillards ou le Murin Daubenton. Autoriser ces deux parcs serait les condamner à perdre leur habitat, leur terrain de chasse ou pire, à finir hachés par les pales des éoliennes.

Voir à ce sujet l'étude de Kevin Barré, influences des éoliennes sur la fréquentation des haies et leurs abords par les chiroptères, MNHN, CESCO, UMR 7204, Paris).

Sans compter que les pales des machines choisies pourraient descendre jusque 13m du sol, c'est très très bas, et très dangereux pour toutes les espèces de chauves-souris qui par ailleurs sont attirées par les éoliennes. La même remarque sur les gardes au sol peut d'ailleurs s'appliquer à l'avifaune.

Page 100 du volet écologique :

« Les gardes au sol sur les deux projets de parc sont donc plus basses que d'habitude (13-25m contre en moyenne environ trente mètres sur les projets déjà en place). Ces caractéristiques sont potentiellement à même d'augmenter les impacts sur des espèces ayant des vols relativement bas ».

Page 101 Ecosphère indique « Il manque actuellement des retours d'expériences précis sur ce sujet. Le principe de précaution visera dans ce cas à être vigilant au travers des premiers suivis ICPE à mener sur ces parcs par une pression d'inventaires forte et ciblée de ces machines (voir le paragraphe sur les mesures et suivis réglementaires). »

Mais Ecosphère reconnaît elle-même dans une étude menée en 2017, que les suivis ICPE étaient rarement suivis d'effet.

D'ailleurs Ecosphère annonce les limites de son étude page 87 du volet écologique :

N.B. : Précisons que cette synthèse constitue un état des lieux des enjeux écologiques présents au sein des aires d'études immédiates. Par conséquent, celle-ci ne prend pas en considération la sensibilité des espèces vis-à-vis des éoliennes.

Notons également que les prospections chiroptérologiques se sont principalement concentrées sur les habitats de grandes cultures où l'implantation des machines est à envisager et non au sein même des boisements (aucun diagnostic systématique des arbres-gîtes potentiellement favorables aux chiroptères n'a été réalisé dans le cadre du présent projet). Ainsi, aucun gîte de parturition n'a pu être mis en évidence au sein de l'aire d'étude immédiate malgré la présence d'habitats potentiellement favorables à la reproduction des chiroptères arboricoles (vieux arbres avec trous de pic, fissures, etc.).

Toutes les espèces de chauves-souris recensées sur cette zone, y compris dans les études d'impact des autres parcs, comme celui du Pays à part récemment, sont donc en danger, car comme on l'a découvert récemment, les chiroptères sont attirés par les éoliennes, et avec des pales à 13m du sol risquent fort de périr de barotraumatisme ou collision.

Question : Vous ne suivez pas les avis de la MRAE, pourtant objectifs et compétents :

pourquoi ?

6. Les chemins de randonnées et d'une manière plus générale, le tourisme vert

« Les circuits de randonnées locaux sont peu fréquentés et ne représentent qu'un faible enjeu en termes de nombre de visiteurs. Toutefois, plusieurs chemins de randonnées passent à proximité des deux projets éoliens. Ce point a été traité dans l'étude de dangers, et il en ressort qu'il ne met pas en avant de risque particulier. Aucune gêne pour le passage des promeneurs n'est attendue en phase d'exploitation. Bien-sûr les éoliennes seront parfaitement visibles depuis ces sentiers ; ce sera même une occasion privilégiée de découvrir les parcs éoliens, en alternant des vues d'ensemble sur les parcs, des vues sur un seul parc et des vues entièrement ou partiellement masquées. L'impact généré est faible à moyen en fonction de la sensibilité des promeneurs.

Les itinéraires de randonnée les plus proches offrent aussi de larges perceptions notamment depuis les séquences en plateau et plus particulièrement sur le projet de Fontaine-lès-Boulans qui est traversé par le GRP, Tour du Ternois Nord. Depuis ces itinéraires les interactions entre les projets et certains éléments de patrimoine sont notables (églises de Fléchin et Heuchin notamment). »

Des éoliennes parfaitement visibles depuis ces sentiers et une occasion privilégiée de découvrir les parcs éoliens... Nous renonçons à ce « privilège », nous préférons la nature, les paysages bucoliques et le doux chant des oiseaux à vos aérogénérateurs horribles et bruyants qui envahissent nos campagnes sous couvert d'écologie !

Les ruraux en ont assez que l'on détruise leurs paysages, qu'on saccage la nature et la biodiversité pour une énergie pauvre qui ne sert strictement à rien sinon à rentabiliser les portefeuilles d'actions de certains et certainement pas à décarboner comme le rappelle très justement le Haut Conseil au climat dirigé par Jancovici. Pourquoi n'écoute-t-on pas les ingénieurs ou nos députés ? Un rapport récent et très complet (Aubert) synthétise pourtant tout ce qu'il y a à savoir sur l'énergie éolienne et son inefficacité.

Pour conforter la redynamisation des campagnes et soutenir les initiatives locales, le Gouvernement a mis en place un plan d'action en faveur des territoires ruraux. Porté par Jacqueline Gourault, ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, cet « Agenda rural » a été présenté, à Eppe-Sauvage (59), par Édouard Philippe, Premier ministre, lors du congrès de l'Association des maires ruraux de France, le 20 septembre dernier.

Redynamiser les campagnes nécessite avant tout d'en stopper la destruction systématique, massive et durable. »

Question : Le tourisme vert est une réalité, certes naissante mais appelée à se développer. Notamment, cette zone de plateaux aux nombreuses vallées boisées est très proche d'une entrée/sortie d'autoroute dite « des anglais » et drainant les zones urbaines des Flandres, donc une clientèle potentielle avec moyens financiers (donc perspectives d'emplois directs liés au tourisme). D'ailleurs une entreprise basée à Febvin-Palfart depuis quelques années propose

avec succès et résultats financiers des hébergements touristiques originaux (yourtes, cabane dans les arbres, roulotte) appréciés des urbains en mal de retour à la nature. En saturant les paysages d'aérogénérateurs n'y a-t-il pas de crainte de faire disparaître ce tourisme vert naissant ?

Conformément à la réglementation en vigueur des enquêtes publique, vous disposez d'un délai de 15 jours pour produire un mémoire en réponse aux questions soulevées par les contributions du public.

5.2 Mémoire en réponse du porteur de projet BORALEX au procès-verbal de synthèse des observations du public (6 février 2020)

I. Préambule

Dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale du parc éolien de Fontaine-lès-Boulans localisé sur la commune de Fontaine-lès-Boulans dans le département du Pas-de-Calais (62), une enquête publique s'est déroulée du lundi 16 décembre 2019 au vendredi 17 janvier 2020 inclus.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais du 22 novembre 2019, M. Philippe-Pierre PIC, commissaire enquêteur a rendu son procès-verbal de synthèse le 22 janvier 2020.

Au cours de l'enquête publique, on comptabilise 52 contributions qui se répartissent de la manière suivante :

- ↳ 49 personnes ont participé sous formes de contributions écrites sur le registre ou par courrier remis au commissaire enquêteur,
- ↳ 3 commentaires reçus par voie électronique.

Ce présent mémoire, rédigé par Boralex, porteur du projet, a pour but d'apporter des éléments de réponse relatifs à l'ensemble des observations relevées par le commissaire enquêteur dans son procès-verbal de synthèse, remis le 22 janvier 2019 au pétitionnaire.

Ce mémoire est organisé en deux grandes parties, une première apportant des éléments sur les grandes thématiques rencontrées dans les observations et une seconde apportant une réponse aux questions émises par le commissaire enquêteur, elle-même basées sur les contributions à l'enquête publique.

↳ Rappel sur le projet éolien et la société Boralex

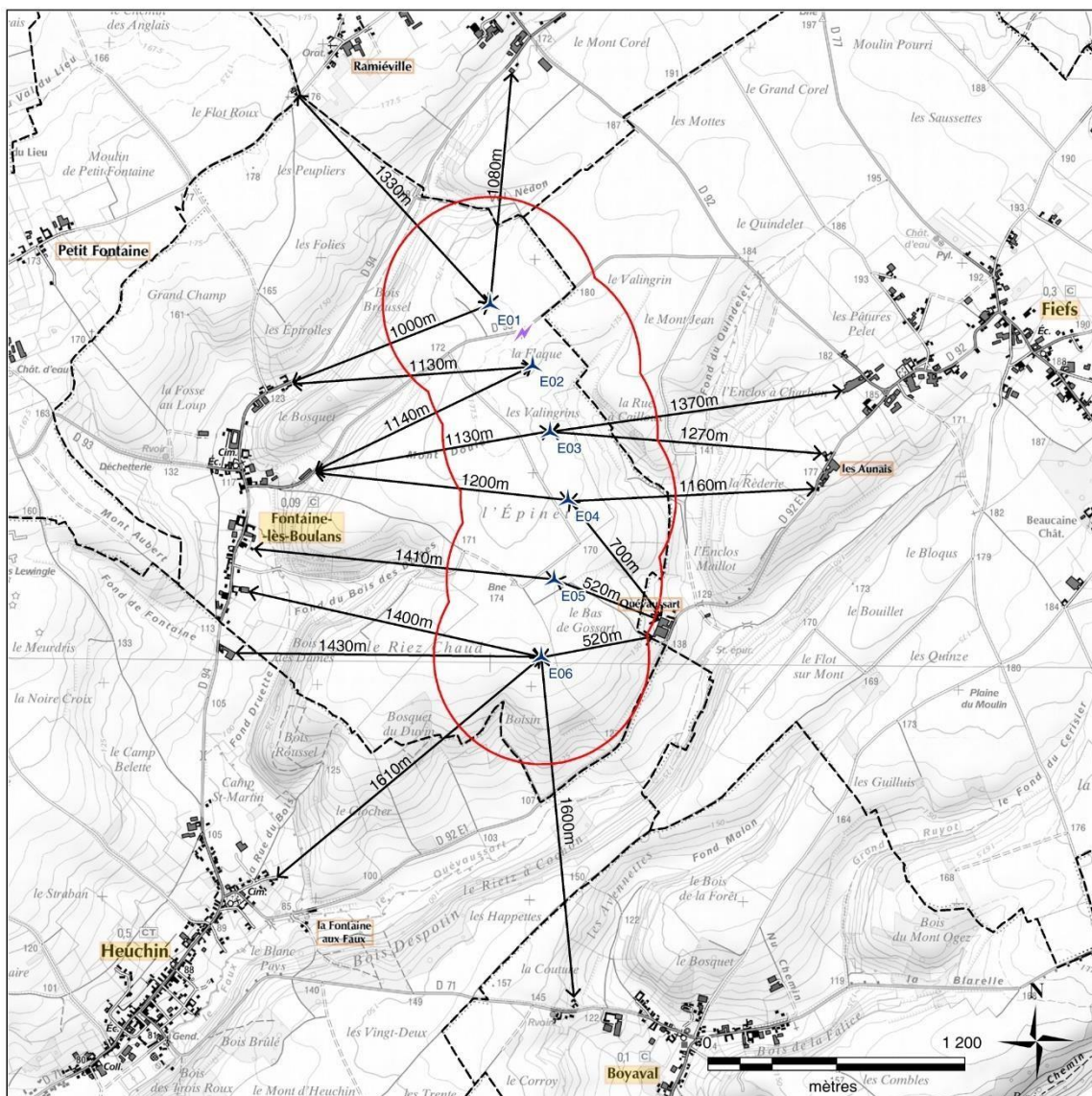
Le projet éolien situé sur la commune de Fontaine-lès-Boulans est composé de 6 éoliennes et 2 postes de livraison. D'une puissance totale de 21,6 MW, ce parc assurera une production d'environ 54 GWh par an, couvrant ainsi la consommation annuelle de près de 20 000 foyers.

La société Boralex est installée à Blendecques (à moins de 30 minutes en voiture de Fontaine-lèsBoulans) depuis son arrivée en France il y a près de 20 ans. Cette proximité immédiate de la zone de projet a été un critère de qualification de ce site. En effet, Boralex emploie ses propres agents de maintenance qui interviennent sur les sites de production. Développer un projet éolien proche de nos locaux fait sens pour deux raisons :



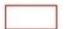
- ↳ Consolider la présence locale de Boralex et assurer le développement économique du territoire
- ↳ Réduire les temps d'intervention sur les installations éoliennes.

En outre, le bon gisement éolien et une plaine favorable, en dehors de tous enjeux d'ordre écologique ou patrimoniale, ont incité les équipes de développement à prendre les premiers contacts en 2015 avec les élus locaux.



Le développement de ce projet a été construit par notre service développement, en coordination avec des experts paysagiste, écologue et acousticien reconnus.




Projet :

-  Eolienne
-  Poste de livraison
-  Aire d'étude de dangers

Zone urbanisée :

-  Zone d'habitation - commune
-  Zone d'habitation - lieu-dit

Limite administrative :

-  Commune

Source : 5-Etude de Dangers, page 29

II. Réponses aux interrogations soulevées par thématiques

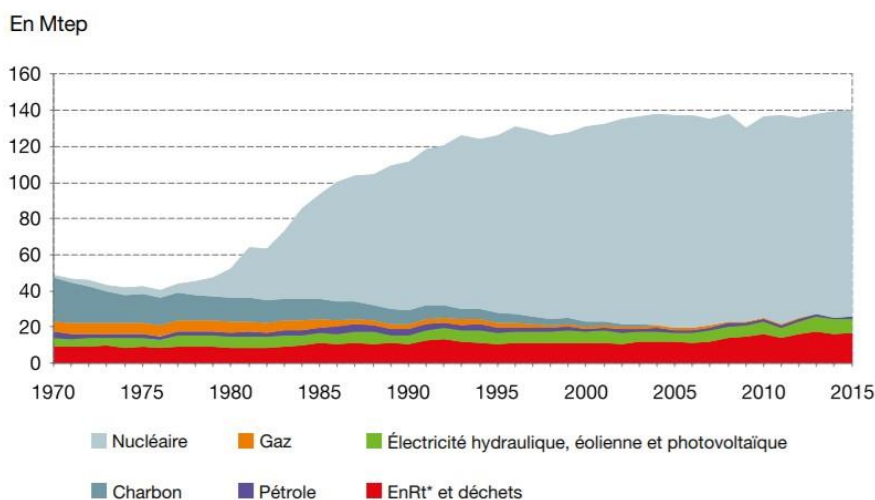
A. Pourquoi développer l'énergie éolienne ?

L'énergie éolienne répond d'abord et avant tout à un enjeu majeur de notre siècle et probablement de ceux à venir, celui de la production de l'énergie ainsi que de sa gestion en préservant notre environnement (voir pages 13 à 16 de l'Etude d'Impact sur l'Environnement).

L'énergie éolienne couvrait **5,1% de notre consommation d'électricité** au niveau national en 2018ⁱ, ce qui reste encore très éloigné des objectifs internationaux qui visent à atténuer la part des énergies fossiles et nucléaires dans les mix énergétiques.

Plus précisément, la **Loi de Transition Energétique** vise la réduction de la part du nucléaire dans la production d'électricité à 50% d'ici 2025, contre 75% actuellement. Emmanuel Macron, Président de la République, a annoncé fin novembre 2018 lors des débats sur la Programmation Pluriannuelle de l'Energie vouloir tripler la production éolienne d'ici 2030. L'éolien tiendra une part importante dans cette transition énergétique et le mix énergétique, combinant toutes les autres énergies renouvelables (hydraulique, Photovoltaïque, Biomasse, Méthanisation...), devra considérablement être modifié ces prochaines années afin de correspondre aux objectifs de la France dans le cadre de l'**Accord de Paris** signé pendant la COP 21.

Les énergies renouvelables n'ont pas vocation à court terme à remplacer les énergies combustibles, mais bien à en diminuer la nécessité, afin de préserver les ressources planétaires et limiter la pollution que celles-ci engendrent inévitablement.



PRODUCTION D'ENERGIE PRIMAIRE PAR ENERGIE, 2015 (SOURCE : MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ENERGIE ET DE LA MER EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT)

Ce graphique montre bien que la part du nucléaire reste prépondérante mais aussi que les énergies renouvelables se développent dans notre pays. La production d'origine hydraulique étant stable (fluctuation annuelles climatiques uniquement), l'augmentation de la part des énergies renouvelables est due à la poussée de l'éolien, du solaire et des bioénergies. Ce graphique permet également de démentir l'idée répandue selon laquelle le développement des énergies renouvelables nécessiterait la création de centrales thermiques au charbon pour compenser le caractère intermittent des centrales de production d'électricité issue d'énergies renouvelables.

B. Atteinte au paysage

1) Saturation visuelle de l'environnement

Une analyse complète des phénomènes d'encerclement et de saturation visuelle a été menée au cours de l'étude paysagère. Elle se trouve en pages 128 à 131 du volet paysager de l'étude d'impact. Cette analyse a été effectuée sur les communes contenues dans l'aire d'étude rapprochée, soit dans un rayon de 5 km autour du projet. En effet, au-delà de cette distance et au regard du contexte éolien existant sur la frange ouest et l'absence de projet sur la plaine du pays d'Aire, le projet n'aura que peu d'impacts sur ces phénomènes. On considère selon la formule de la région Centre que l'effet d'encerclement est avéré à partir du moment où « l'angle de respiration » est inférieur à 60°. (page 128 du volet paysager).

Au regard de cette analyse mathématique page 129, 6 communes se retrouvent avec un angle de respiration visuelle de moins de 60 degrés. 3 d'entre-elles le sont par d'autres projets en cours d'instruction sur le secteur (Febvin-Palfart, Fléchin, Lisbourg) et les 3 autres par les projets de Fontaine-lès-Boulans et Febvin-Palfart. A savoir les communes de : Palfart, Laires et Beaumetzlès-Aire.

La commune de Beaumetz-lès-Aire se situe en arrière-plan de la commune de Laires, offrant donc un filtre visuel. Cette particularité n'est pas prise en compte dans cette analyse des angles de respiration. En effet, tous les masques visuels (liés au bâti, à la végétation), ou encore la topographie, ne sont pas considérés, or ces éléments peuvent réduire et limiter les perceptions sur le paysage environnant. Les résultats de l'étude d'encerclement peuvent donc être considérés comme majorants.

Un zoom par photo interprétation (page 130) sur les hameaux de Palfart et Livossart, en prise direct avec le projet de Febvin-Palfart, a été réalisée pour affiner l'analyse de ces phénomènes d'encerclement.

Concernant le hameau de Livossart : « les vues sur les projets sont finalement assez restreintes voire inexistantes pour le hameau de Livossart qui présente un habitat linéaire et un maillage bocager arboré dense. » Concernant la transition entre les deux hameaux : « la séquence où se trouve l'église présente un habitat plus diffus donc des vues vers les zones de projet et notamment vers le projet de Febvin-Palfart. »

Concernant le hameau de Palfart : « En revanche, le hameau de Palfart présente plus de vues sur les projets. Toutefois, la présence de filtres arborés et bocagers ponctuels permettent d'atténuer le niveau de perception notamment pour le projet de Fontaine-lès-Boulans. En ce qui concerne le projet de Febvin-Palfart qui se trouve à l'est des deux hameaux, les vues seront plus courantes. On peut noter que les vues pleines sur le projet de Febvin-Palfart se limitent aux sorties de bourg et à quelques séquences de la D92, pour le reste il s'agit d'une visibilité partielle. »

Une analyse par photo interprétation plus fine a été effectuée pour la commune de Laires page 131. La bonne conservation des structures bocagères et arborées dans le bourg permet de limiter

grandement les vues sur les deux projets éoliens. Des perceptions ponctuelles se font ressentir en frange ouest et en sortie du bourg de Laires.

2) L'esthétique du projet

Comme à chaque fois qu'il est question d'esthétique, la perception d'un parc éolien n'est pas une notion exclusivement objective mais elle résulte également d'un jugement subjectif. De nombreux efforts ont été entrepris par la filière pour améliorer l'intégration des éoliennes dans le paysage. Des efforts d'ailleurs payants puisque selon un sondage CSA pour FEE datant d'avril 2015, **71 % des riverains de parcs éoliens les considèrent comme bien implantés dans le paysage**ⁱⁱ.

Dans le cadre du projet de Fontaine-lès-Boulans, le bureau d'étude paysager a analysé les impacts et perceptions du projet sur un rayon de 15 km afin de définir les principes d'implantations les plus lisibles possibles. Trois outils ont été utilisés pour comprendre, lire et évaluer de façon objective l'impact du parc éolien (cf. page du volet paysager de l'étude d'impact) :

- ↳ La Zone d'Influence Visuelle pour établir de façon maximaliste les zones dans lesquelles les éoliennes sont théoriquement perceptibles (non-prise en compte de la végétation et du bâti) ;
- ↳ Des coupes de visibilité permettant de vérifier la possibilité ou non de visibilité du projet depuis différents points de vue ;
- ↳ Des photomontages offrant une mise en situation réaliste du parc depuis un point de vue.

Ces éléments objectifs ont permis d'évaluer précisément les perceptions du projet de Fontaine-lès-Boulans et d'établir une implantation la plus lisible et la moins impactante vis-à-vis de son environnement.

L'implantation finale est une ligne légèrement courbée de 6 éoliennes. Elle découle d'un travail approfondi d'analyse des variantes. Le projet est lisible par sa forme linéaire qui s'appuie sur la ligne de force majeure de la cuesta de l'Artois en cohérence avec les autres parcs aujourd'hui en exploitation.

Au regard de l'intégration paysagère du projet, la société Boralex a souhaité proposer un fond de plantation à destination des communes et riverains à proximité pour un montant de 15 000€. Ces derniers, sur base du volontariat pourront bénéficier d'aménagement de filtres visuels sur la base d'arbres à tige haute, éléments arbustifs hauts et bas respectant les essences locales.

Enfin, il est utile de préciser que l'impact d'un projet éolien dans le paysage est **intégralement réversible**. Un parc éolien présente l'avantage d'être démontable et une remise en état du site peut s'opérer en fin d'exploitation du parc s'il n'y a pas de renouvellement des éoliennes.

3) Les photomontages minimisent-ils la visibilité du projet ?

Pour les projets de Fontaine-lès-Boulans et Febvin-Palfart, 53 photomontages ont été réalisés alors que le guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres

indique quant à lui qu' « un maximum d'environ 35 points apparaît proportionné ». L'étude est donc allée au-delà de cette recommandation afin de pouvoir balayer l'ensemble des enjeux tout en restant représentatif avec un nombre de photomontages suffisant.

En page 132 du volet paysager, il est ainsi précisé que « *Le choix des photomontages émane de la synthèse de l'état initial et notamment des secteurs à enjeux forts et moyens identifiés, de la ZIV, des transects paysagers et de l'analyse des effets d'encerclement.* » (cf. carte de localisation des photomontages).

Nous rappelons que dans la méthodologie de création des photomontages, les éoliennes sont simulées artificiellement avec un logiciel en se basant sur une photographie prise au préalable. Une éolienne est localisée sur cette photographie grâce à ses coordonnées, la connaissance de sa focale, ainsi que par l'indication des points de repère.

Ainsi le fait que des éoliennes puissent être masquées sur des photomontages par des éléments d'infrastructures, des filtres visuels (arbres, haies etc.) ou autres doit donc être vu comme une caractéristique du territoire et non comme une volonté de masquer le projet.

C. Le bruit

1) Eléments généraux sur les émissions acoustiques des éoliennes

Cet élément est souvent relevé en premier dans l'argumentaire des opposants à un projet éolien : « les éoliennes font du bruit ».

Les éoliennes, comme toute installation mécanique, génère des émissions sonores. Le niveau de bruit perçu va notamment varier en fonction de la distance d'éloignement à l'éolienne. Depuis 2011 les éoliennes appartiennent à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ce qui implique notamment de maintenir une distance minimum de 500m des habitations et des zones d'urbanisation future.

Les émissions sonores des éoliennes sont étudiées dans le document 4-4-Volet Acoustique de l'étude d'impact, conformément à la réglementation en vigueur.

Le projet de norme NFS 31-114 définit de mesurer le bruit résiduel (ou bruit de fond) au niveau des lieux de vie les plus proches, puis de modéliser le bruit supplémentaire qui serait occasionné par les éoliennes, et de vérifier si les émergences réglementaires sont respectées. Lorsque des dépassements sont prévisibles, des plans d'optimisation de fonctionnement des éoliennes sont à mettre en place pour revenir en deçà des seuils acceptables.

Afin de garantir aux riverains ainsi qu'aux autorités, le respect de cette réglementation, des mesures de bruit seront réalisées à la mise en service du parc éolien. Il s'agira alors de mesurer le niveau sonore au niveau des lieux de vie les plus proches avec les éoliennes en fonctionnement puis à l'arrêt. Ces mesures permettent de définir l'impact réel des éoliennes et, si nécessaire, le plan d'optimisation du fonctionnement le mieux adapté aux situations d'émergences mises en évidence.

Il est important de savoir que la France possède un encadrement légal des parcs éoliens parmi les plus strictes d'Europe et du Monde sur les questions acoustiques grâce à l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux ICPE. Il est notamment exigé de respecter des valeurs d'émergences maximum par rapport au niveau sonore ambiant de **5 dBA** le jour et de **3 dBA** la nuit.

En cas de nuisances sonores relevées par des riverains, le Préfet a un pouvoir de police et est en capacité de contraindre l'opérateur à :

- ↳ Vérifier à ses frais par une campagne de mesure le respect de la norme acoustique ;
- ↳ Mettre en place, le cas échéant, un plan de fonctionnement visant à respecter la norme ;
- ↳ Vérifier par une nouvelle campagne de mesure après mise en place du plan de fonctionnement, que la norme acoustique est cette fois bien respectée.

Les émergences acoustiques sont liées aux bruits produits par l'éolienne, qui sont de deux natures :

- ↳ Bruits mécaniques liés à la rotation des pales et du moyeu pour positionner l'éolienne face au vent ;
- ↳ Bruit aérodynamique du vent dans les pales.

Pour la première source de bruit, les constructeurs ont fait d'énormes progrès pour capotter les nacelles et réduire ainsi les bruits de fonctionnement à la source. Ainsi les nouvelles générations d'éoliennes sont significativement moins bruyantes que ne le sont les machines installées au commencement de l'éolien en France. A cette époque les règles de recul par rapport aux habitations n'existaient pas et force est de constater que ces anciens parcs contribuent à donner une image négative des émissions sonores des éoliennes.

Pour la seconde source de bruit, des constructeurs ont la possibilité de mettre en place des « peignes », également appelés « serrations », sur le bord de fuite des pales. Ce système permet ainsi d'imiter les plumes des oiseaux qui leur permettent de voler sans bruit, et laisse entrevoir la possibilité d'une réduction de 2dB environ à la source.

Les 5 turbines envisagées sur le projet : - GE de type 103 2.85 MW, NORDEX de type N100 3.3 MW, SENVION de type M104 3.4 MW, SIEMENS de type SWT 108 3.4 MW et VESTAS de type V112 3.6 MW rendent possible l'installation de serrations.



INSTALLATION DE SERRATIONS SUR LE PARC EOLIEN DE BORALEX DE COULONGES, LE COURRIER DE L'OUEST, 2016

Il convient de d'ajouter enfin que le bruit généré par les éoliennes est bien trop souvent assimilé à une gêne. Or, le bruit est un phénomène vibratoire physique et quantifiable. Aussi, le son généré par un parc éolien ou par n'importe quelle autre source de bruit se mesure aisément. En revanche, la gêne que provoque un bruit relève de la sensation, c'est donc une donnée propre à chaque individu, difficilement mesurable. Ainsi, deux personnes exposées à la même source de bruit peuvent ressentir et réagir de façon complètement différente en fonction de leur sensibilité ou encore de leur opinion.

2) Particularités du parc éolien de Fiefs

De nombreuses contributions et inquiétudes concernent le parc éolien en exploitation sur la commune de Fiefs et notamment les aspects acoustiques des éoliennes.

Ce parc éolien possède plusieurs particularités qui ne reflètent pas la réalité des parcs éoliens installés sur le territoire français. Ce projet a été mis en service en 2012 par la société Innovent. Les éoliennes installées ont été produites par la société WinWind d'origine Finlandaise, le modèle est une WinWind WWD-3-103. Le constructeur a fait faillite en 2014 notamment par un manque de compétitivité face à ses concurrents et des machines peu fiables. En effet, les éoliennes installées sur Fiefs, datant d'une technologie de plus d'une dizaine d'années et déjà dépassée, souffrent de manque de fiabilité et de soucis d'émissions acoustiques notamment d'origine mécanique. L'ensemble de ces éléments ont, en toute légitimité, instauré une image erronée des impacts acoustiques d'origine éolien auprès des riverains. La société Innovent a réalisé de nombreux travaux en vue d'améliorer les gênes constatées.

L'amélioration de la technologie couplée à l'installation de serrations sur les pales corrigent en très grande partie les dépassements constatés sur les parcs d'ancienne technologie comme celui de Fiefs. De plus la réglementation française, en termes d'émissions acoustiques (une des plus

restrictives en Europe), assurent aux riverains une émergence maximale de +5dBA de jour et +3dBA la nuit. L'exploitant doit tout mettre en œuvre pour respecter ces niveaux d'émergences, cela se traduit par des bridages acoustiques sur les éoliennes notamment. Si cela n'est pas suffisant, il est envisagé d'aller jusqu'à l'arrêt de l'aérogénérateur dans les conditions ne permettant pas le respect de ces conditions. La Préfecture a la capacité de contraindre un exploitant à l'arrêt de fonctionnement des éoliennes.

Nous avons contacté la société Innovent pour obtenir des informations, malheureusement sans succès. Nous invitons les contributeurs à se rapprocher directement de cet exploitant.

D. Les troubles pour la santé humaine

1) Emissions d'infrasons

L'émission d'infrasons par les éoliennes et leurs effets sur la santé humaine est un argument souvent mis en avant par les personnes inquiètes de voir un projet éolien se construire à proximité de leur lieu de vie. Cependant un certain nombre d'études ont été menées sur le sujet et leur conclusion est unanime et rassurante.

Tout d'abord, un document de l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) de mars 2017ⁱⁱⁱ conclut sur le fait que *« concernant les infrasons [...] les données actuellement disponibles ne mettent pas en évidence d'effets sanitaires liés à l'exposition au bruit des éoliennes autres que la gêne liée au bruit audible. D'après l'ANSES, les connaissances actuelles ne justifient pas de modifier les valeurs limites d'exposition au bruit, ni d'introduire des limites spécifiques aux infrasons et aux basses fréquences sonores »*.

Dans le rapport de l'Académie de Médecine du 9 mai 2017^{iv}, il est écrit que *« l'extension programmée de la filière éolienne terrestre soulève un nombre croissant de plaintes de la part d'associations de riverains faisant état de troubles fonctionnels réalisant ce qu'il est convenu d'appeler le « syndrome de l'éolienne ». [...] Ce terme renvoie à un ensemble de symptômes très divers : troubles du sommeil, fatigue nausée, vertiges, stress, dépression, etc. »*

Il est ensuite écrit : *« L'analyse de ces symptômes appelle les commentaires suivants : [...] i) ils ne semblent guère spécifiques et peuvent s'inscrire dans ce qu'il est convenu d'appeler les Intolérances Environnementales Idiopathiques ; ii) certains symptômes, rares, peuvent avoir une base organique comme les troubles du sommeil ou les équivalents du mal des transports ; iii) la très grande majorité d'entre eux est plutôt de type subjectif, fonctionnel, ayant pour point commun les notions de stress, de gêne, de contrariété, de fatigue... ; iv) ils ne concernent qu'une partie des riverains, ce qui soulève le problème des susceptibilités individuelles, quelle qu'en soit l'origine (cf. infra). »*

En ce qui concerne les troubles auditifs, le rapport de l'Académie de Médecine du 9 mai 2017 conclut ainsi quant aux effets des infrasons : *« le rôle des infrasons, souvent incriminé, peut-être raisonnablement mis hors de cause à la lumière des données physiques, expérimentales, et physiologiques [...] sauf peut-être dans la survenue de certaines manifestations vestibulaires, toutefois très mineurs en fréquence par rapport aux autres symptômes. »*

Par ailleurs des mesures réalisées dans le cadre d'études en Allemagne « montrent que les infrasons émis par les éoliennes se situent sensiblement en deçà du seuil d'audibilité humain et qu'il n'existe pas de preuves scientifiques établies d'un impact négatif sur la santé de l'homme. [...] Le rapport final souligne que des appareils ménagers, comme une machine à laver ou un chauffage au fioul, provoqueraient parfois un niveau d'infrason plus élevé qu'une éolienne à 300 m. Les niveaux les plus élevés ont été observés à l'intérieur d'une voiture de catégorie moyenne roulant à une vitesse de 130 km/h. »

Enfin, en annexe se trouve une étude bibliographique du bureau d'étude acoustique Venathec au sujet des infrasons. Celle-ci conclue : « L'ensemble des études scientifiques menées sur les infrasons et accessibles à toutes et tous amènent à des conclusions reproductibles et aux résultats similaires. Les niveaux acoustiques d'infrasons générés par les éoliennes et propagés jusqu'aux habitations environnantes ne proposent aucun risque potentiel et physiologique pour les riverains exposés. Les niveaux d'infrasons générés par les éoliennes sont, au même titre que ceux générés par les équipements dans les habitations elles-mêmes et les activités humaines et sociétales, trop peu impactants pour être considérés comme gênants ou pouvant nuire au confort acoustique et à la santé de riverains de parcs éoliens. »

2) Rayonnement d'ondes magnétiques

En France, les riverains sont protégés de ces émissions grâce à la réglementation ICPE. Dans le cas des éoliennes, l'article 6 de l'arrêté ICPE du 26 août 2011, indique que « L'installation est implantée de telle sorte que les habitations ne sont pas exposées à un champ magnétique, émanant des aérogénérateurs, supérieur à 100 microteslas à 50-60 Hz. »

Or, comme indiqué page 65 du document 5-1-Etude de Dangers : la tension maximale sur le projet de Febvin-Palfart atteint 20 000 V au niveau des réseaux enterrés.

Selon le RTE, une ligne souterraine 63 000 V émet un champ magnétique compris entre 3 et 15 microteslas sous la ligne.

Les tensions présentes sur le projet de Fontaine-lès-Boulans étant bien inférieures et comme il n'existe aucun voisinage proche de ces installations susceptibles d'être exposé sur de longues périodes à ces émissions, le champ magnétique est conforme à la réglementation ICPE.

3) Effet stroboscopique et ombres portées

De par leur taille et leur mouvement, **les éoliennes sont susceptibles de projeter une alternance d'ombre et de lumière, lors de journées ensoleillées. Cet effet est appelé « effet stroboscopique »** et peut causer une gêne pour les riverains.

L'effet stroboscopique peut être perçu par un observateur statique, mais il devient rapidement non perceptible pour un observateur en mouvement, par exemple dans un véhicule.

Il n'y a pas en France de valeur réglementaire concernant la perception des ombres portées, sauf (cf. l'article 5 de l'arrêté du 29 août 2011) « lorsqu'un aérogénérateur est implanté à moins de 250 mètres d'un bâtiment à usage de bureaux, l'exploitant réalise une étude démontrant que l'ombre

projetée de l'aérogénérateur n'impacte pas plus de trente heures par an et une demi-heure par jour le bâtiment. ».

Dans le cas du projet éolien de Fontaine-lès-Boulans, il n'y a pas de bâtiment à usage de bureau à moins de 250 m des éoliennes, la réglementation ne s'applique donc pas. De même, aucune habitation n'est située à moins de 500 m des éoliennes. Pour autant, une étude des ombres portées a été réalisée dans le cadre de l'étude d'impact (Annexe n°7 page 116 du document 4-7-Annexes Etudes d'impact sur l'Environnement). Cette dernière révèle des durées d'exposition inférieures à 30h par an pour le hameau le plus exposé, sans tenir compte des masques possibles autour des maisons (boisements, hangars, autres bâtiments...), et conclut :

« L'impact de la projection d'ombres sur les habitations voisines du parc éolien est extrêmement limité. »

Rappelons que les valeurs avancées sont des valeurs maximales, supérieures à la réalité observable.

En effet, les études peuvent prédire avec une assez grande précision la probabilité, l'heure et le jour où il peut y avoir un effet stroboscopique - ainsi que la durée de celui-ci. On ne peut en revanche pas savoir d'avance s'il y aura effectivement du vent, ni dans quelle direction il soufflera, et ni si le soleil brillera. Cependant, grâce à l'astronomie et à la trigonométrie, il est possible de connaître exactement la position du soleil à n'importe quelle heure du jour et sa hauteur par rapport à l'horizon en fonction des saisons.

E. L'impact sur la flore et surtout sur la faune, perturbation des animaux (chauvessouris, oiseaux)

1) Impact sur la flore

L'évaluation de l'impact du projet sur la flore locale a également fait partie de l'étude réalisée par le bureau d'études Ecosphère pour la constitution du volet écologique de l'étude d'impact sur l'environnement. Comme cela est souligné dans l'étude, le secteur du projet se caractérise par une influence marquée de l'activité humaine. La grande culture intensive et ses végétations associées (bords de routes, chemins agricoles, parcelles en friche et jachères) sont largement dominantes (page 23).

Suites aux inventaires de terrains, l'ensemble des végétations recensées dans l'aire d'étude immédiate ne présente aucun enjeu stationnel, fonctionnel ou réglementaire (page 32 du document 4-3-2-Volet Ecologique).

En conclusion de leur étude, les experts considèrent que **l'impact sur les espèces végétales à enjeu et protégées est considéré comme nul** (page 109 du Volet Ecologique).

2) Perturbations des oiseaux, de leurs migrations et de leurs nidations

L'évaluation de cette perturbation a fait l'objet d'une étude d'impact réalisée par la société Ecosphère, un bureau d'études indépendant. Pendant deux cycles écologiques complets de mars 2016 à avril 2018, les ornithologues ont étudiés les espèces d'oiseaux présentes sur le site et dans

le périmètre d'étude qui l'entoure. Ces études ont notamment porté sur les espèces hivernantes sur le site, les espèces migratrices et sur la période de nidification.

Les conclusions apportées par les experts en page 122 du document 4-3-Volet Ecologique sont que le projet durant sa phase d'exploitation aura des impacts bruts faible à moyen sur l'avifaune :

	Niveau d'impact brut potentiel		
	Collision	Perturbation domaine vital	Perturbation route de vol
Busard Cendré		Négligeable en exploitation Assez fort en phase chantier si absence de mesures	
Busard St-Martin	Moyen	Négligeable en exploitation Moyen en phase chantier si absence de mesures	Négligeable
Faucon crécerelle	Faible	Négligeable	
Vanneau Huppé	Négligeable	Faible	

Enfin, rappelons page 145 : « Au regard des impacts prévus par le projet sur l'avifaune et les chiroptères et des mesures énoncées préalablement visant à éviter et réduire les effets du projet sur le plan écologique, les impacts résiduels du projet sont considérés comme globalement négligeables et non significatifs et ne nécessitent pas la mise en œuvre de mesures compensatoires particulières. »

3) Perturbations des chiroptères

Concernant les chauves-souris, de la même manière que pour les oiseaux les experts ont réalisé une analyse sur un cycle écologique complet. Il ressort de cette expertise (pages 127-128) que les enjeux sont majoritairement négligeables pour les populations de chiroptères. On note toutefois des risques faibles de collision sur la pipistrelle de Nathusius en période de transit et sur la pipistrelle commune (seulement sur certaines éoliennes) sur la période de transit et de parturition.

Par ailleurs, à condition que les fonctionnalités chiroptérologiques locales soient maintenues, le projet ne devrait avoir **aucun impact significatif sur les domaines vitaux des espèces** (voir page 191).

Notons également que des suivis de mortalité et d'activité post-implantation permettront de vérifier les impacts réels du projet et l'efficacité des mesures de préservation. En fonction des résultats de la première année d'exploitation, le plan de bridage pourra être réévalué en concertation avec les services de l'Etat.

Concernant les autres espèces animales (voir page 128 du Volet Ecologique), les experts considèrent les impacts comme **négligeables** sur les autres groupes faunistiques.

Le volet milieu naturel de l'étude d'impact a conclu qu'après application de la séquence ERC (EviterRéduire-Compenser) « *Au regard des impacts prévus par le projet sur l'avifaune et les chiroptères et des mesures énoncées préalablement visant à éviter et réduire les effets du projet sur le plan écologique, les impacts résiduels du projet sont considérés comme **globalement négligeables et non significatifs** et ne nécessitent pas la mise en œuvre de mesures compensatoires particulières.* » (page 145 du document 4-3-Volet Ecologique). 4) **Perturbation de l'activité d'élevage d'animaux**

i) Le Groupement Permanent pour la Sécurité Electrique en milieu agricole

Le Groupement Permanent pour la Sécurité Electrique en milieu agricole (GPSE) est une association loi 1901 qui enquête sur les suspicions de liens entre des installations électriques et des troubles constatés dans les élevages. Créé en 1999 par le ministère de l'Agriculture, il a pour mission d'aider l'élucidation et la résolution de problèmes dans les exploitations d'élevage pouvant être liés aux installations électriques à proximité.

Les membres qui composent le GPSE sont :

- ↳ Le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation ;
- ↳ Le ministère de la Transition écologique et solidaire ;
- ↳ L'Assemblée permanente des Chambres d'Agriculture (APCA) ;
- ↳ Réseau de Transport d'Electricité (RTE) ;
- ↳ Enedis ;
- ↳ Le Comité national pour la sécurité des usagers de l'électricité (Consuel) ;
- ↳ France Energie Eolienne ;
- ↳ Le Syndicat des Energies Renouvelables ; ↳ La Confédération National de l'Elevage (CNE).

La pluralité de ses membres garantit la neutralité d'intervention du GPSE. Les experts intervenant sur les enquêtes initiées par le GPSE sont des experts indépendants.

Le GPSE Ayant fait intervenir des experts indépendants et intervient sur demande de la Chambre d'Agriculture à condition qu'aucune procédure judiciaire ne soit engagée et que l'entreprise électrique concernée accepte de financer les interventions. Afin d'établir s'il existe un lien entre une installation électrique à proximité de l'élevage et des troubles du comportement observés chez celui-ci, le GPSE réalise une expertise en trois points :

- ↳ Audit électrique des exploitations et recherche de courants parasites ;

- ↳ Bilan sanitaire complet ;
- ↳ Expertise zootechnique.

ii) Le cas médiatique des élevages de Nozay, Loire-Atlantique

Depuis la mise en service d'un parc éolien en 2012 sur le secteur de Nozay (44), une surmortalité anormale des vaches des deux principales exploitations agricoles du secteur a été constatée et confirmée par des expertises. Les éleveurs M. et Mme Potiron, notamment, dénombrent plus de 320 animaux morts depuis la mise en service des éoliennes. Les deux élevages de Nozay représentent le seul cas en France où la concomitance de la construction d'un parc éolien et l'identification de symptômes sur un cheptel a été constatée scientifiquement. D'autres cas de symptômes sur d'autres cheptels ont été constatés mais ne disposent pas d'un constat scientifique. Lors de l'arrêt des éoliennes pendant 4 jours en 2017, une augmentation sensible de la fréquentation du robot de traite (+143%) a été enregistrée et constatée par un huissier. Ces données ont été validées par un expert indépendant. Le constat scientifique de cette concomitance chronologique ne prouve pour autant pas le lien de causalité, et il ne permet pas non plus de connaître une cause éventuelle de la concomitance (infrasons, perturbation électrique...). Par ailleurs, plusieurs riverains se plaignent de troubles du sommeil, maux de tête, épilepsie aggravée et autres symptômes dont ils ne souffraient pas avant.

A la suite de ces constats, le GPSE a mandaté l'école vétérinaire de Nantes (Oniris) pour réaliser une enquête sur un éventuel lien entre les installations éoliennes et la surmortalité des élevages concernés. Aucune anomalie des installations électriques n'a été mise en évidence : - Le niveau des infrasons est normal ; - Pas d'anomalie constatée sur les câbles internes au parc ; - Pas d'élément significatif relevé dans l'investigation du sol et du sous-sol ; - Aucune contre-conformité relevée par les contrôles réglementaires. Le rapport d'enquête constate dans le premier élevage (M. et Mme Potiron) qu'une vétusté des équipements agricoles et une mauvaise gestion de l'élevage pourraient être à l'origine de la surmortalité de ce dernier. L'enquête n'offre pas de conclusion concernant le second élevage. Dans les deux cas, le comportement « atypique » des animaux est bien constaté dans le rapport. La préfecture de Loire-Atlantique a publié ce rapport, et déclaré à la presse : « Si les troubles et symptômes chez l'homme et l'animal sont confirmés sur ce secteur, aucun élément ne permet, en l'état de la connaissance scientifique et des études conduites, d'établir le lien direct avec le fonctionnement du parc éolien ».

Ce cas n'est toujours pas résolu et d'autres actions sont toujours en cours :

- ↳ Une contre-étude a été demandée par M. Potiron, établissant des conclusions contraires à celles du rapport de l'Oniris, sans toutefois les justifier d'éléments techniques.
- ↳ Une saisine de l'ANSES est en cours ; les travaux ont débuté mais cette étude n'est pour l'instant pas achevée.
- ↳ Le Préfet de Loire-Atlantique a proposé la mise en place d'une mission CGEDD (Conseil général de l'environnement et du développement durable) et IGAS (Inspection générale des affaires sociales) pour clarifier la situation. Cette mission pourrait être lancée dans les prochains mois.

France Energie Eolienne suit de près les analyses en cours sur le seul parc aujourd'hui problématique (sur plus de 1000 parcs en France) et rappelle que la dernière étude ANSES concernant l'éolien portait sur les infrasons et a permis de démontrer l'absence d'impact sur la santé humaine. Elle invite donc à ne pas sur-réagir dans l'attente des résultats de ces études, d'autant plus que cette problématique est inexistante en Allemagne ou même au niveau européen.

5) Pollution des sols suite au démantèlement

Des observations versées dans le registre d'enquête laissent supposer que la fondation d'une éolienne polluerait la terre. Ces affirmations ne sont cependant pas étayées.

Il n'en est rien dans la mesure où la fondation est composée essentiellement de béton et d'acier qui sont des éléments **inertes**. Elle ne génère donc aucun effet sur le milieu physique.

On rappellera que pour le démantèlement de la fondation en béton des éoliennes, l'article 1er de l'arrêté du 26 août 2011 modifié prévoit que, sur des terrains agricoles, l'excavation se fasse sur 1 mètre de profondeur, avec remplacement par de la terre végétale permettant ainsi la reprise d'une activité agricole conventionnelle. Le démantèlement du parc éolien en fin d'exploitation est une disposition réglementaire à laquelle le porteur de projet est engagé.

De plus, la mise en service d'un parc éolien est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant, les opérations prévues de démantèlement^v. Cette somme réactualisée annuellement est d'environ 50 000 € par éolienne et est bloquée à la Caisse des Dépôts et Consignation.

Il nous semble important de préciser qu'un groupe de travail ministériel^{vi} dédié à l'éolien à l'initiative de Madame la Ministre de la Transition écologique et solidaire Elisabeth Borne a rassemblé en décembre 2019 toutes les parties prenantes (France Energie Eolienne, le Syndicat des Energies Renouvelables, associations d'élus, services de l'Etat, gestionnaires de réseaux, ministère des Armées, directions régionales (DREAL), ONGs, agences publiques (ADEME), paysagistes). Ce groupe a pour objectif de trouver des solutions pour un développement harmonieux de l'énergie éolienne sur tout le territoire. La profession a proposé plusieurs mesures et notamment sur le démantèlement en fin de vie avec comme axe de travail :

- ↳ Optimiser le démontage en généralisant l'excavation totale des fondations et capitaliser sur le recyclage au-delà de 95% des éoliennes.
- ↳ Revoir à la hausse le montant des garanties financières au regard des évolutions technologiques en fonction de la puissance des éoliennes.
- ↳ Porter à 50% le recyclage des pales d'éoliennes d'ici 2040.

La ministre a « salué les propositions formulées par FEE ». A fin janvier, ces mesures sont reprises dans des projets d'arrêtés modificatifs qui devraient être prochainement présentés aux différentes institutions.

F. Impact de l'éolien sur le tourisme local

1) Incidence sur le développement touristique

L'implantation d'un parc éolien peut susciter des interrogations voire des inquiétudes sur l'attractivité touristique d'un territoire. C'est pourquoi les enjeux touristiques locaux sont pris en considération dans l'étude d'impact d'un projet éolien.

Plusieurs études dans le monde se sont intéressées sur l'impact potentiel d'un projet éolien sur le tourisme local et ont montré que celui-ci était très limité.

Par exemple, une enquête dans la péninsule gaspésienne au Québec a montré que la « présence [des éoliennes] a en réalité peu d'impact sur l'expérience touristique et sur le désir de fréquentation future »^{vii}.

L'article « Les parcs éoliens ont-ils une incidence sur le tourisme ? » rédigé par l'organisme « Réseau Veille Tourisme » analyse les résultats de différentes études et conclut que « dans l'ensemble, rien ne laisse supposer que les parcs éoliens pourraient avoir des conséquences économiques néfastes sur le tourisme »^{viii}.

Il en résulte que les éoliennes n'apparaissent ni comme un facteur incitatif, ni comme un facteur répulsif sur le tourisme. Les effets semblent neutres. D'une manière transversale, on ne constate pas de grands clivages de positions, d'attitudes, de jugements ou d'attentes concernant les éoliennes.

L'offre de loisirs et de tourisme est portée principalement par le pôle urbain et naturel de Saint Omer et du marais de l'Audomarois situé au nord de la communauté d'agglomération de Saint-Omer dont Fontaine-lès-Boulans est limitrophe (à l'extrémité sud). Le secteur rapproché est plus particulièrement concerné par des circuits de randonnées type GR et GRP. A noter aussi la D341, chaussée Brunehaut, voie royale parallèle à l'A26 reliant St-Omer à Béthune et longeant la cuesta de l'Artois. Ainsi, à l'échelle locale, l'attractivité touristique est limitée.

2) Conséquences sur le tourisme

Les éoliennes peuvent également être des objets d'attractivité touristique. En effet, le tourisme écologique ne cesse de progresser en France et la présence d'éoliennes s'inscrit pleinement dans ce phénomène. A titre d'exemple, Boralex exploite depuis 2005 sur la commune d'Ally en HauteLoire un parc éolien composé de 26 machines. Une association locale, Action Ally 2000 offrait la possibilité de visiter les anciens moulins présents sur la commune et restaurés en 1975. Suite à l'inauguration du parc éolien de Boralex, Action Ally 2000 a eu l'idée de proposer la visite du parc éolien en complément de son parcours touristique. Le résultat est très positif pour l'association puisque : « le site compte toujours 10 000 visites par an, trois fois plus qu'auparavant »

G. Impact de l'éolien sur le patrimoine immobilier

Il est difficile de vraiment quantifier l'impact d'un parc éolien sur l'immobilier, les études indépendantes n'ont jusqu'ici pas réellement pu évaluer cet impact. Cela vient en partie du fait que

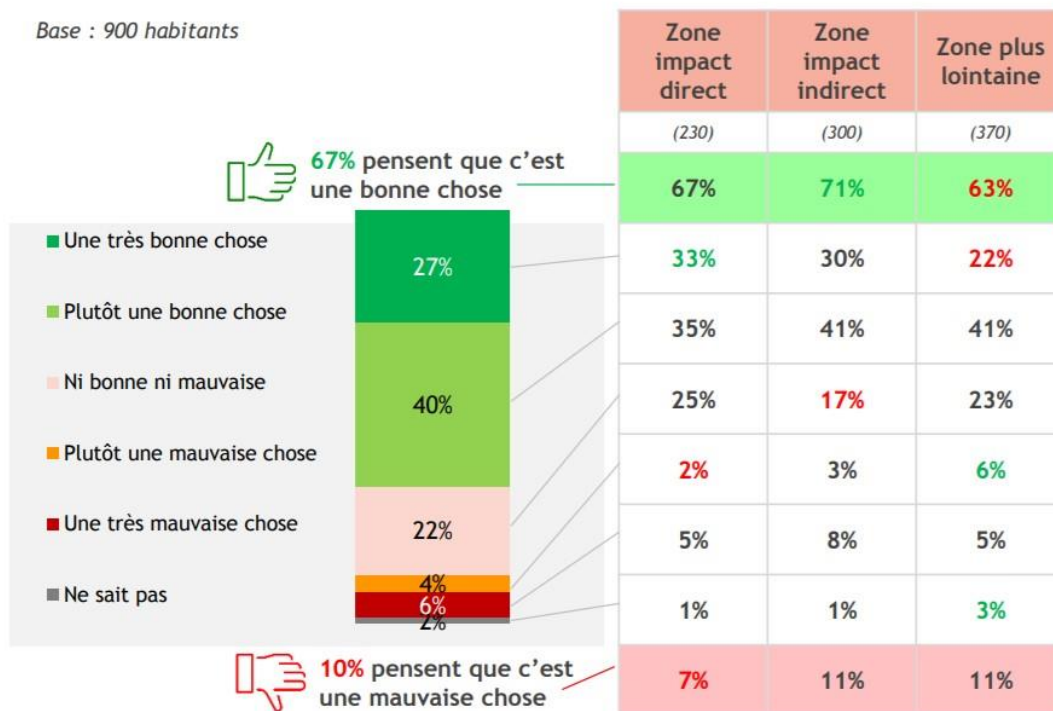
la valeur d'un bien immobilier est basée à la fois sur des **critères objectifs** (localisation, transport à, proximité, surface habitable, nombre de pièces, isolation, etc.) mais aussi sur des **critères subjectifs** (beauté du paysage, impression personnelle, attachement sentimental, charme du bâti, etc.). Ce que nous pouvons dire c'est que l'implantation d'un parc n'a pas d'impact sur les critères de valorisations objectifs d'un bien, la valeur intrinsèque d'un logement n'est pas altérée. Un parc éolien ne joue que sur les critères subjectifs : certains apprécient la vue sur une éolienne, alors que d'autres la considère comme dérangeante.

Une étude a été réalisée en 2007 par l'association Climat Energie Environnement pour évaluer l'impact de l'éolien sur les biens immobiliers dans le Nord-Pas de Calais^{ix}. Cette étude a analysé la valeur immobilière et foncière de terrains et propriétés dans un rayon de 10 km autour de 5 parcs ce qui représente 240 communes. En conclusion :

- ✧ Les communes n'ont **pas connu de baisse apparente de demande de permis** de construire en raison de la présence des éoliennes ;
- ✧ Il n'est **pas observé de départ des résidents associé à une baisse de la valeur provoquée** soit par une transaction précipitée soit par l'influence de nouveaux acquéreurs prétextant des arguments de dépréciation ;
- ✧ **L'immobilier reprend le cours du marché lorsque le parc est en fonctionnement.**

Par ailleurs, en mai 2015, l'institut BVA a réalisé pour le compte du Syndicat des Energies Renouvelables un sondage auprès de riverains de parcs éoliens de 6 départements : la Somme, l'Eure-et-Loir, le Morbihan, l'Aude, la Vienne et l'Yonne. L'enquête de terrain, menée auprès de 900 habitants vivant à proximité de parcs éoliens entre (500 et 800 mètres) révèle qu'aucun des habitants interrogés n'évoque une perte de valeur des biens immobiliers^x.

Q.7. Globalement, diriez-vous que la présence du site éolien....est ?



SOURCE : "VIVRE A PROXIMITE DES PARCS EOLIENS" - ENQUETE REALISEE PAR BVA, 2015

Enfin, si les craintes concernant la baisse des prix de l'immobilier s'appuient sur la détérioration supposée et subjective des paysages, il faut aussi rappeler qu'un parc éolien contribue à l'amélioration du cadre de vie des communes rurales par les recettes fiscales qu'il génère. Une commune accueillant un parc pourra souvent développer ses infrastructures, améliorer les conditions de vie locales et ainsi se rendre plus attractive, revalorisant la valeur des biens immobilier.

Boralex comprend la crainte des riverains de voir leurs biens dépréciés et tient à rassurer les riverains du projet en se basant sur les conclusions de l'ensemble des études menées selon des méthodes scientifiques probantes. Ces études ont pu démontrer que l'effet des éoliennes sur le coût de l'immobilier n'est pas significatif. L'impact attendu du projet l'est donc également.

A Saint-Georges-sur-Arnon^{xi}, l'installation des éoliennes depuis 2005 a permis de développer les services de la commune dont les prix du mètre carré de terrain à construire a été multiplié par 2,5.

H. Impacts sur la réception télévisuelle et téléphonique

Plusieurs commentaires font ressortir une inquiétude concernant la dégradation de la réception des signaux télévisuel et téléphonique. Effectivement, il est avéré que si une éolienne est implantée dans un faisceau hertzien, celle-ci (lors de son fonctionnement) peut engendrer une perturbation des signaux. Concernant le projet de Fontaine-lès-Boulans, les équipes de développement de Boralex ont consulté les divers opérateurs télécom afin de recenser les faisceaux et éventuelles servitudes du secteur. **Un seul faisceau hertzien de la société SFR passe au milieu de la zone**

d'étude (dossier 4-1 Etude d'impact, page 150). **L'implantation des éoliennes prend en compte ce faisceau afin de ne pas entraver son bon fonctionnement.**

Si toutefois, une perturbation imputable au parc éolien de Fontaine-lès-Boulans était avérée, selon l'article L112-12 du code de la construction et de l'habitation^{xii}, Boralex sera tenu de réaliser à ses frais, sous le contrôle du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, une installation de réception ou de réémission propre à assurer des conditions de réception satisfaisantes dans le voisinage de la construction projetée. Boralex est tenu d'assurer, dans les mêmes conditions, le fonctionnement, l'entretien et le renouvellement de cette installation.

I. Divers

1) Dissociation des projets éoliens de Fontaine-lès-Boulans et de Febvin-Palfart

Nous tenions à rappeler que les projets éoliens de Fontaine-lès-Boulans et Febvin-Palfart sont deux projets voisins, mais distincts et donc à dissocier. Ces derniers ont évolué dans des temporalités similaires mais ont été pensés et conçus individuellement, et cela dès l'identification des zones d'implantation potentielle en 2015.

Ainsi la démarche de développement est propre à chacun de ces deux projets, pour des raisons évidentes : ces projets sont implantés sur deux plaines distinctes, avec des caractéristiques, des enjeux et des contraintes locales propres. Ils sont implantés en cohérence, mais sont néanmoins distants de plus de 1500m. De surcroît, la conception même de chacun de ces parcs lui est propre (nombre et types d'éoliennes envisagés, démarche ERC).

Par ailleurs, chaque site éolien est porté par une société de projet différente : Boralex FebvinPalfart SARL et Boralex Fontaine-lès-Boulans SARL. Ces deux sociétés sont des filiales à 100% de Boralex SAS, la filiale française. Ce découpage est effectué pour le financement des projets auprès d'un établissement bancaire.

Chaque projet a fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale distincte auprès de la Préfecture. Il y a donc eu deux dossiers déposés, et donc deux instructions, il y a d'ailleurs eu deux demandes de compléments (une par projet) et deux avis de la MRAe (un par projet). C'est pourquoi il y a aujourd'hui deux enquêtes publiques avec deux commissaires enquêteurs qui mènent aujourd'hui à deux mémoires en réponses.

De par leur proximité et leur planning de développement, nous avons saisi l'opportunité de mutualiser les études techniques et environnementales de ces deux projets pour plusieurs raisons :

- ↳ Pour fiabiliser également la prise en compte des impacts cumulés des deux projets notamment du point de vue de l'impact paysager. Les deux projets ont été pris en compte ainsi qu'un contexte éolien en tous points similaire.
- ↳ Un souci de transparence vis-à-vis des élus, des riverains et du territoire : l'existence des deux projets a toujours été claire, en témoignent nos différentes communications externes.

↳ Une mutualisation des coûts et des déplacements pour Boralex comme pour les experts intervenants sur ces dossiers.

Implantation

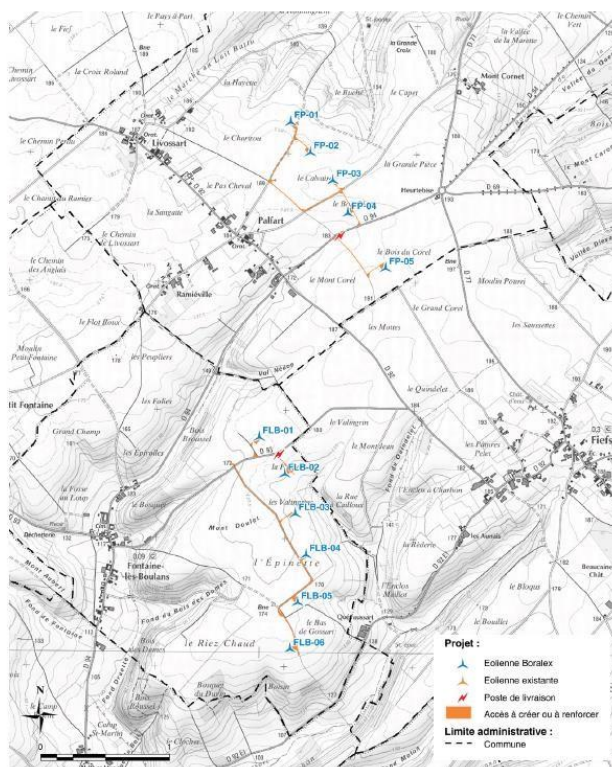
5 ⚡ Entre 2.05 et 2.5 MW

⚡ POSTE DE LIVRAISON

Entre 25 & 31 GWh/an de production*

*estimation - soit l'équivalent de la consommation de 11 600 foyers pour les usages domestiques

↳ Un projet de 6 éoliennes porté par Boralex est à l'étude sur la commune de Fontaine-lès-Boulans (indiqué FLB sur la carte ci-contre). Il est également au stade de l'enquête publique.



EXTRAIT DU LIVRET D'INFORMATION DU PROJET EOLIEN DE FEBVIN-PALFART DISTRIBUE LE 12/12/2019

2) Communication autour des projets de Febvin-Palfart et Fontaine-lès-Boulans

En termes de communication autour du projet, Les premières rencontres avec les élus remontent à août 2015. S'en est suivi une délibération favorable du conseil municipal de Febvin-Palfart le 16 février 2016. Un journal de l'éolien a été distribué aux habitants de la commune à l'été 2017. Un mât de mesure a été installé en avril 2018. Une flyer informant la tenue de deux permanences d'informations a été distribué le 28 octobre 2019. Les deux permanences ont eu lieu les 4 et 5 novembre 2019 (à Fontaine-lès-Boulans puis Febvin-Palfart). Enfin, nous avons distribué le 12 décembre 2019 (un livret d'informations rappelant les éléments clés du projet éolien afin de rappeler à tous la tenue de l'enquête publique, les moyens d'y contribuer et ce qu'apporte ce projet éolien au territoire avant le démarrage de l'enquête publique le 16 décembre 2019. En aucun cas nous avons cherché à cacher quoique ce soit, nos coordonnées sont affichées sur tous les documents distribués.

3) Bénéfices du projet pour les collectivités locales et les riverains

Le projet éolien de Fontaine-lès-Boulans est un projet privé, porté par un opérateur privé (Boralex), qui a contractualisé avec des propriétaires et exploitants privés des protocoles d'accords visant à la location de terrains pour l'implantation d'éoliennes.

Toutefois les bénéfices et retombées positives du projet vont au-delà de ces accords et toucheront un public beaucoup plus large.

i. Retombées économiques pour les collectivités

La commune de Febvin-Palfart recevra au cours de la durée d'exploitation du projet des retombées économiques liées à la fiscalité à laquelle est soumis un parc éolien et aux accords passés avec l'entreprise Boralex.

Les retombées fiscales seront réparties comme suit (page 265 du document 4-1 Etudes d'Impacts sur l'environnement) :

- ↳ La taxe foncière à hauteur de **1 879 €** par éolienne perçu à 100% par la commune
- ↳ L'Impôt Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER) d'un montant de **7 570 €** par MW et par an perçue par le bloc communal (commune + communauté de commune). (En janvier 2018 à l'issue du groupe de travail sur l'énergie éolienne mis en place par le secrétaire d'Etat M. Sébastien Lecornu, une mesure a été retenue pour garantir une redistribution d'un minimum de 20% de l'IFER aux communes d'implantations des éoliennes). En prenant l'hypothèse de l'implantation de machines d'une puissance unitaire de 3.6MW, cela représenterait environ **32 702 €** par an pour la commune de Helfaut.

La Communauté de communes du Ternois (Ternoiscom) dont fait partie la commune de Fontainelès-Boulans recevra également une partie des retombées fiscales, réparties de la manière suivante :

- ↳ Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) d'environ 1 060 € par éolienne
- ↳ Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) pour 1 800 € par éolienne ↳ IFER, 50% des 7 570 € par MW seront perçus par la Ternoiscom

Cela représente un total d'environ **98 900 €** de fiscalité chaque année **pour la Communauté de communes**. Enfin, le département du Pas-de-Calais percevra 56 000 € par an et la région Hauts-de-France, dans une moindre mesure, 6 000 € par an.

ii. Impact sur l'activité économique et l'emploi

Les différentes phases de développement, de construction, d'exploitation et de démantèlement d'un parc éolien font appel à des compétences ou créent des emplois locaux ou régionaux non délocalisables.

Il est important de rappeler ici que Boralex est une entreprise **locale** dont le siège social est installé à **Blendecques** (commune à moins de 30 minutes de Fontaine-lès-Boulans) dans le Pas-de-Calais depuis son arrivé en France en 1999. Boralex a également pris le parti de faire elle-même la maintenance de ses actifs qui sont gérés dans les Hauts-de-France depuis Blendecques employant un total de 50 personnes à ce jour.

Dans le cadre de la transition énergétique, la profession s'est engagée dans une démarche volontariste en proposant aux pouvoirs publics un « Pacte Eolien pour la Compétitivité et l'Emploi », véritable engagement des acteurs pour le développement du secteur éolien.

Dans ce but, un observatoire de l'éolien est publié chaque année par la filière, et vise à mesurer ses contributions à la création d'emplois et au développement industriel. Ce « vivier d'emplois » s'appuie sur un tissu industriel diversifié de près de 1000 sociétés actives dans le secteur éolien, réparties sur l'ensemble du territoire national, dans les activités d'études et développement, de fabrication de composants, d'Ingénierie et construction, et en fin d'exploitation et maintenance.

D'après la FEE (France Energie Eolienne), la filière observe + 46,4% de croissance depuis 2013 et compte 18 200 emplois directs et indirects. Ces emplois sont durables, locaux, non délocalisables. Avec un ratio de 1.4 emplois créés par MW installé (source ADEME), on estime à 68 600 le nombre d'emplois dans la filière dans l'hypothèse d'un parc éolien de 49 GW installés en 2028.

La phase de construction qui durera presque un an, puis dans le futur la phase de démantèlement, créeront aussi une activité économique locale importante (terrassément et voirie, réseaux, cimenterie...). Elles apporteront également des retombées économiques indirectes à proximité même du parc éolien dans le domaine de l'hôtellerie et de la restauration.

4) Conditions des accords passés pour l'installation des éoliennes

Les accords entre les propriétaires et exploitants des terrains qui accueilleront une infrastructure du projet et la société BORALEX sont passés sous seing privé. A ce titre, ils se trouvent sous le sceau de la confidentialité. Il est donc impossible pour BORALEX de fournir la liste des personnes concernées ainsi que le montant des loyers et indemnités versés.

Ceci-étant dit, nous pouvons préciser que la convention de mise à disposition entre un propriétaire et la société est une promesse de bail emphytéotique et celle avec un exploitant est une rupture partielle du bail de fermage. Ces accords sont passés pour une durée de 30 ans avec une possibilité de prorogation.

Concernant les indemnités délivrées aux propriétaires et exploitants des terres destinataires d'une éolienne, il est à noter que celles-ci permettent de compenser à la fois l'utilisation foncière du ou des terrains et l'ajout de contraintes au travers de servitudes (pour le propriétaire) mais aussi la perte d'exploitation et la rupture du bail de fermage sur l'emprise de l'éolienne (pour l'exploitant).

5) Politique de développement énergétique en Hauts-de-France

i. Position de la région Hauts-de-France sur l'énergie éolienne

Le Conseil Régional des Hauts-de-France a pris position contre le développement non maîtrisé de l'énergie éolienne le 28 juin 2018. De même, le projet éolien de Fontaine-lès-Boulans est le fruit d'études paysagère, écologique, acoustique complètes permettant d'apprécier les enjeux du territoire et les impacts potentiels du projet éolien. En ce sens, le projet éolien de Febvin-Palfart est issu d'une réflexion longue, complète et multi critères permettant aux différents services de l'Etat de considérer l'ensemble des sujets gravitant autour de ce projet éolien.

ii. Effort suffisant en matière de développement éolien

EP 19000181/59 Autorisation d'exploiter un parc éolien de 6 aérogénérateurs sur FONTAINE-LESBOULANS par la SARL BORALEX – CE PIC Ph

Plusieurs commentaires relèvent d'un effort déjà suffisant du territoire en matière de développement de l'énergie éolienne. Le caractère « suffisant » du développement éolien en région nous semble délicat à débattre, chacun ayant sa propre définition. Le gisement éolien en Hautsde-France est incontestable, rendant légitime l'intérêt de la filière éolienne pour ce territoire.

Le déploiement de ces installations est rigoureusement encadré par les pouvoirs publics. Il est à la charge des services techniques de l'Etat de définir les zones propices au développement de l'éolien et de quantifier la capacité d'accueil. Plusieurs documents de référence existent et ont été étudiés dans le document 4-1 Etude d'impact sur la Santé et l'Environnement des pages 23 à 26. Le Schéma Régional Eolien de juin 2010 identifie la zone de Fontaine-lès-Boulans dans le secteur du HautArtois / Ternois. La levée de la contrainte du château de Bomy rend propice le développement éolien sur ce secteur.

III. Réponses aux observations du commissaire enquêteur

Dans cette partie, des réponses seront apportées aux remarques et questions formulées par le commissaire enquêteur qui reprennent l'ensemble des contributions reçues lors de l'enquête publique du projet éolien de Fontaine-lès-Boulans.

1) Positionnement des éoliennes FLB05 et FLB06

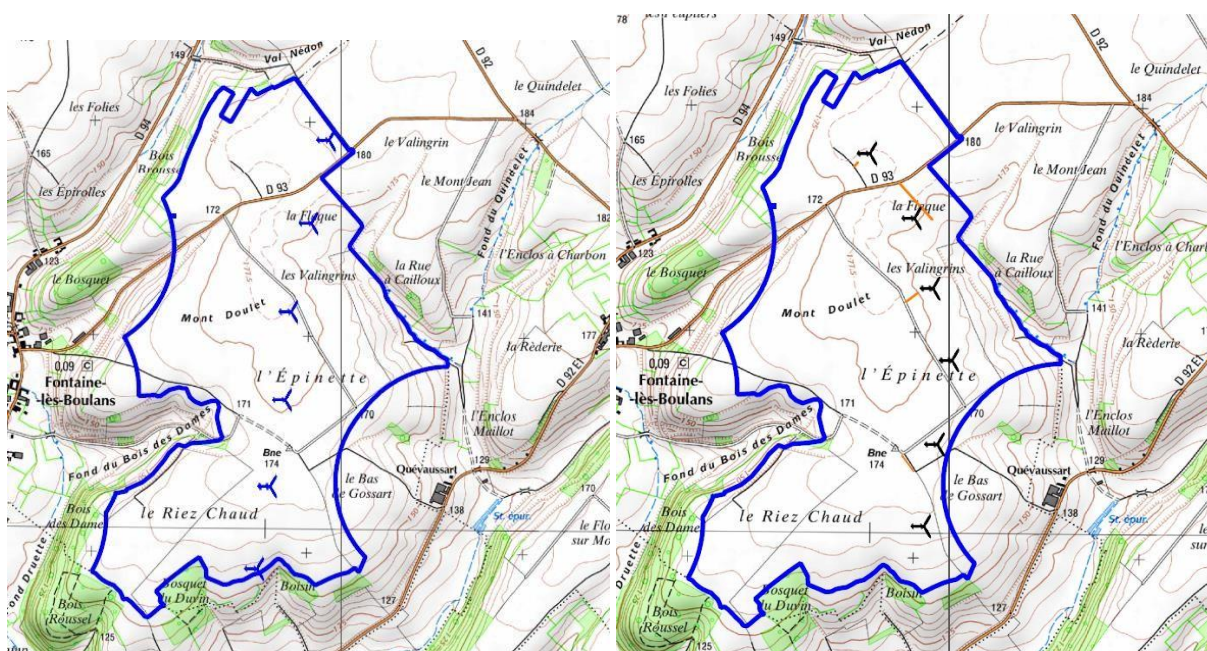
La contribution par mail n°1 est favorable au projet et ne pose donc pas de question particulière. Son auteur estime que le site de Fontaine les Boulans correspond aux exigences sonores et/ou visuelles.

Les autres contributions sont opposées au projet, soit sur un problème local, soit sur un problème plus général au secteur déjà fortement impacté par une densité éolienne importante. Les thèmes principaux sont les nuisances sonores, visuelles, impacts sur la santé, la faune et son habitat, la notion d'encerclement, saturation des paysages et comblement de la respiration paysagère instaurée dans le Schéma Régional Eolien.

Sur un plan tout à fait local, le courrier n°1 de Messieurs et Mesdames LAQUAY pose la question de l'encerclement de leur hameau de Quevaussart avec les éoliennes de Fiefs et les éoliennes FLB05 et FLB06 prévues, plein Ouest à un peu plus de 500 m de leurs habitations et exploitation agricole laitière.

Question et proposition : Reculer FLB05 et FLB06 ou proposition de les mettre au nord de FLB01 ?

Réponse de Boralex : Nous avons analysé 4 variantes d'implantations dans le volet paysager de l'étude d'impacts. Le scénario d'implantation B est celui qui présente le recul le plus important pour les éoliennes FLB05 et FLB06 vis-à-vis du hameau de Quevaussart.



SCENARIO B

IMPLANTATION DEFINITIVE

D'un point de vue paysager, ce scénario B présente plusieurs inconvénients :

- ↳ La perte de lisibilité avec le projet de Febvin-Palfart dont l'orientation est différente
- ↳ Un manque de cohérence avec les orientations des parcs éoliens du secteur orientée nordouest/sud-est,
- ↳ Des phénomènes accentués d'encerclements visuels de la commune de Fiefs (perte de respiration paysagère),
- ↳ Une covisibilité directe avec l'église inscrite d'Heuchin avec un léger effet de surplomb (page 94),
- ↳ L'attente de vues depuis la vallée du Faux au niveau d'Heuchin.

Ces éléments ont dégradé la pertinence de ce scénario dans l'analyse multi critères des variantes à la page 187 de l'étude d'impacts.

FLB - A FLB - B FLB - C FLB - D

		Réponse aux sensibilités	
		Bonne	1
		Moyenne	2
		Faible	3
Paysage	Lisibilité du projet		
	Emprise du projet (étalement)		
	Cohérence avec le projet de Febvin-Palfart		
	Cohérence avec les autres parcs éoliens		
	Rapport aux milieux et paysages à enjeux de protection		
	Homogénéité des éoliennes (Plafond DGAC : 304m NGF)*		
	Rapport aux monuments historiques et au patrimoine local non protégé		
Appréciation paysagère globale			

EP 19000181/59 Autorisation d'exploiter un parc éolien de 6 aérogénérateurs sur FONTAINE-LESBOULANS par la SARL BORALEX – CE PIC Ph

Ecologie	Proximité aux zones d'enjeu chiroptérologique	1	2 2	2 1	3 2	2 1
	Aménagement au sein d'habitat et/ou flore à enjeux	1				
	Migration : Largeur et orientation du parc	1				
	Appréciation environnementale globale		2,00	1,67	2,33	1,33
Humain et technique	Nombre d'éoliennes	1	2	2	1	2
	Accessibilité (accès existants, pentes...)	1	1	3	2	1
Humain et technique	Production d'énergie (sillage, hauteur d'éolienne disponible suivant le plafond DGAC...)	1				
	Raccordement électrique	1				
	Retrait vis-à-vis des zones habitées	1				
	Appréciation humaine et technique globale		2,00	2,00	1,60	1,40
Evaluation globale			1,81	1,84	1,93	1,34

TABLEAU D'ANALYSE MULTI CRITERES DES VARIANTES D'IMPLANTATION

A la lueur de tous ces critères, le scénario D est ressorti comme celui de moindre impact sur l'environnement.

Un transfert au nord de l'éolienne FLB01 n'est pas envisageable pour plusieurs raisons. Premièrement, d'un point de vue technique, un périmètre de protection autour d'un faisceau hertzien du SDIS grève la zone convoitée (page 189 de l'étude d'impacts). Deuxièmement, cette position plus au nord rapproche les éoliennes du Val Nédon et par conséquent des enjeux faunistiques identifiées.

2) Cohérence du projet éolien avec les documents de planification

Afin de poser les questions plus générales qui appellent réponses du pétitionnaire, le document remis au commissaire enquêteur lors du dépôt de la pétition des 488 signatures de l'association « Pour l'avenir de nos Campagnes », semble offrir le panel d'argumentations que l'on retrouve dans les diverses contributions d'opposition au projet. C'est pour cette raison que de larges extraits sont cités ci-dessous pour donner le cadre du questionnement.

« Nous ne reconnaissons plus nos paysages. Chaque commune veut son parc éolien pour des raisons strictement financières et ne tient absolument pas compte du cadre de vie des habitants et encore moins de la menace qui pèse sur la biodiversité. Et même les zones de respiration ménagées par le Schéma Régional Eolien n'arrêtent plus les promoteurs éoliens.

C'est pourtant contraire au SRE qui « *proscrit l'exploitation systématique des espaces disponibles* ».

Le dernier rapport de la DREAL Hauts de France du 18 octobre 2019, François Riquiez, définit d'ailleurs un seuil d'alerte au-delà duquel il y a risque de saturation visuelle. Ces seuils sont largement dépassés dans nos communes comme le démontre l'étude d'impact du pétitionnaire Boralex et nous sommes au stade de l'omniprésence de l'éolien.

Par ailleurs, le conseil municipal de Febvin-Palfart a rejeté ce projet à l'unanimité, tout comme la Communauté d'agglomération de Saint-Omer opposée à tout nouveau projet pour cause de saturation du territoire.

Tous les voyants sont donc au rouge pour ces deux projets, Parc éolien de Febvin-Palfart et Parc éolien de Fontaine les Boulans et nous nous appuyerons sur l'étude d'impact fournie par le promoteur pour le démontrer. »

Question : les avis, rapports de la DREAL, le SRE ne sont pas des documents réglementaires au sens légal, certes mais au travers de l'étude d'impact, Boralex s'engage à en respecter les principes. Cet engagement est-il réaffirmé ?

Réponse de Boralex : Le rapport de la DREAL Hauts-de-France du 18 octobre 2019, est un document de travail qui a été présenté lors d'une réunion à destination des bureaux d'études et exploitants éoliens organisé par le service risque de la DREAL à laquelle la société Boralex était présente. Ce document s'axe sur les problématiques de saturation visuelle. Il définit notamment des indicateurs factuels permettant à la DREAL de prendre en compte les phénomènes de saturation visuelle. Sont proposés trois indicateurs :

- ↳ L'indice d'occupation de l'horizon, ↳
- La densité sur les horizons occupés, ↳
- L'espace de respiration.

Ces derniers ont pour objectif de définir un seuil d'alerte. En effet, on peut lire à la diapositive 4 :

« Si la saturation ne peut pas se définir par une densité d'éoliennes, la jurisprudence montre cependant qu'une approche quantitative avec la définition de seuil d'alerte est nécessaire.

Ensuite une approche qualitative doit être menée précisant notamment l'atteinte au paysage et surtout au cadre de vie des habitants. Cette analyse doit mettre en évidence l'effet d'encerclement ou pas des lieux de vie.

Après avoir rappelé quelques notions permettant de caractériser le risque de saturation, nous proposons de définir des seuils d'alertes et une méthodologie à l'échelle de la région pour évaluer le risque de saturation visuelle d'un projet éolien. »

C'est-à-dire que la DREAL, service instructeur des dossiers de demande d'autorisation environnementale, apportera une attention plus particulière aux analyses du porteur de projet lorsque ces seuils seront dépassés. Il ne s'agit en aucun de seuils réglementaires et seuils absolus.

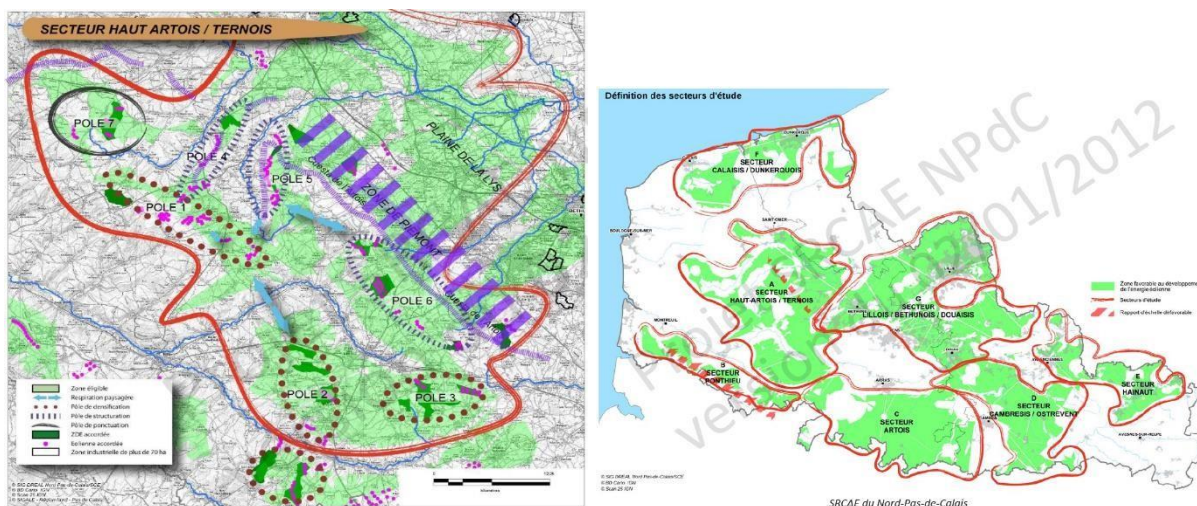
Nous verrons plus tard dans ce mémoire, que nous avons mis en œuvre des analyses détaillées des effets de saturation visuelle sur les communes en première ligne avec les projets éoliens nous concernant.

Concernant le schéma régional éolien Nord Pas-de-Calais, ce SRE n'est qu'un guide et non un document de planification au sens strict du terme. Il doit être restitué dans son contexte et éventuellement relativisé compte tenu des éléments suivants :

- λ Il n'est pas prescriptif. L'article L. 515-44 du code de l'environnement, prévoit : « l'autorisation d'exploiter tient compte des parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne définies par le schéma régional éolien mentionné au 3° du I de l'article L. 222-1, si ce schéma existe. » Il n'y a donc pas d'obligation de conformité au SRE, mais seulement une obligation de ne pas ignorer le SRE.
- λ Le SRE identifie les parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne et établit la liste des communes dans lesquelles sont situées ces zones (les zones ne pouvant correspondre qu'à une partie de la commune). La notion de « zone favorable à l'éolien » ne doit pas être comprise comme une zone où toutes les parties prenantes sollicitées ont donné leur accord, mais bien comme une zone où les contraintes techniques et autres servitudes sont estimées globalement les plus favorables. Si l'article R. 222-2 du code de l'environnement prévoit que l'identification des parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne doit tenir compte des servitudes, des règles de protection des espaces naturels et du patrimoine naturel et culturel, cette identification est réalisée à un niveau régional qui ne permet pas d'aller dans le détail des diverses contraintes du territoire. Aussi, pour se conformer à la réglementation, l'étude d'impact doit préciser si le projet se situe dans une commune listée ou non comme favorable au développement de l'éolien et présenter une analyse fine des contraintes précitées, spécifiques au projet. La localisation d'un projet éolien au sein d'une zone identifiée comme favorable à l'éolien dans le SRE ne préjuge donc en rien de l'autorisation dudit projet.

Inversement le SRE n'interdit pas non plus l'implantation d'éoliennes en dehors des zones favorables.

La zone de projet de Fontaine-lès-Boulans se situe dans le secteur A du Haut-Ternois/Ternois et en continuité du pôle n°6 sur sa frange nord selon le Schéma régional éolien de 2010. Elle se trouve en dehors de la zone de piémont identifiée par le schéma comme défavorable à l'implantation d'éoliennes. D'après ce même schéma, on constate que la commune est répertoriée comme en dehors des zones favorables au développement de l'énergie éolienne, ceci pour une unique raison, la proximité du château de Bomy (Monument Historique) et son cône de vue dirigé vers la zone de projet. Nous démontrons dans le volet paysager par plusieurs moyens que le projet éolien ne sera pas visible depuis le château de Bomy et ses étages. (nous revenons sur ce sujet au point 3 du présent mémoire). Par conséquent, l'absence de visibilité du parc éolien depuis le château de Bomy et ses étages permet de lever la contrainte identifiée dans le SRE. Nous étions donc en mesure, en 2016, de lancer des études de terrains pour identifier les sensibilités paysagères particulières et travailler sur l'implantation de moindre impact du projet éolien.



SECTEURS FAVORABLES AU DEVELOPPEMENT EOLIEN DU SRE

3) Château de Bômy

1. « LE SRE comme le SCOT de Fontaine-lès-Boulans placent les zones de projet dans des zones défavorables à l'éolien.

Les deux hameaux Livossart et Palfart (commune de Febvin-Palfart), situés en retrait et en altitude (190m), se situent dans le cône rouge du SRE, en zone défavorable. Deux raisons à cela.

D'une part cette zone se situe dans le cône de vue du château de Bomy classé Monument Historique et donc à préserver. L'analyse par drone fournie par le promoteur est d'ailleurs peu convaincante voire insuffisante puisqu'il indique dans l'étude d'impact page 124 :

« Afin d'apporter une garantie supplémentaire sur la non perception des projets depuis le château de Bomy et son parc, une analyse par drone a été faite. Des clichés ont été réalisés pour les deux projets avec une prise de vue à hauteur de moyeu et une prise de vue en bout de pale.

Les clichés ont été réalisés à l'emplacement des éoliennes FP01 et FLB01, qui sont les éoliennes les plus proches du château de Bomy de chaque parc. Si celui-ci n'est pas visible on peut considérer qu'il n'y a pas de risque de perception du projet depuis le château. »

Affirmer depuis la hauteur de deux éoliennes sur un total de onze que le château de Bomy élément remarquable du paysage sera épargné par le projet, alors même que les études menées par des services compétents de la DREAL ont identifié cette zone comme étant dans le cône de vue du château me semble peu convaincant, en tout cas bien insuffisant en terme de démonstration. Et le paramètre de la saison pour les arbres est aussi à prendre en considération. »

Question : Comment peut-on affirmer que les parcs cumulés de Febvin-Palfart et Fontaine-lès-Boulans ne sont pas du tout dans le cône de vue du château de Bomy ? Nous avons tous en tête, dans le Ternois, l'affaire du château de Flers dont le jugement

du tribunal de Montpellier a ordonné la démolition des éoliennes situées à quelques kilomètres dans le cône de vue.

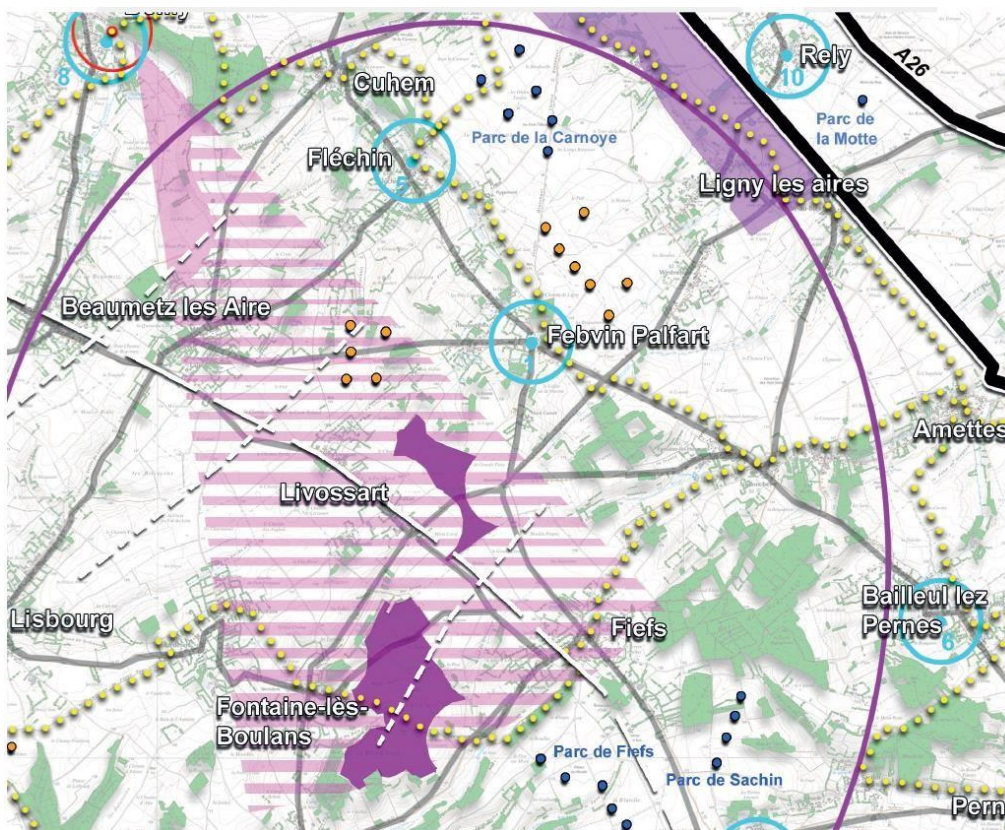
Réponse de Boralex : La commune de Febvin-Palfart est classée parmi les communes favorables au développement de l'éolien dans le schéma régional éolien Nord-Pas-de-Calais (page 61).

Le cône de visibilité depuis le château de Bomy établi par le SDAP 62 (Service territorial de l'Architecture et du Patrimoine) depuis les étages du château est orienté vers les zones d'études des projets éoliens de Febvin-Palfart et Fontaine-lès-Boulans. Ce cône étant identifié comme une sensibilité importante du secteur, nous avons réalisé une analyse plus fine dans le volet paysager.

Rappelons que le château de Bomy est une propriété privée classé au monument historique implanté en fond de vallée et en parti ceinturé d'un cordon arboré. Il est situé à 8km au nord-ouest des secteurs d'études. La visite de l'intérieur de ce dernier est réalisable seulement lors des journées du patrimoine. Toutefois l'accès à une zone de pique-nique est possible toute l'année.

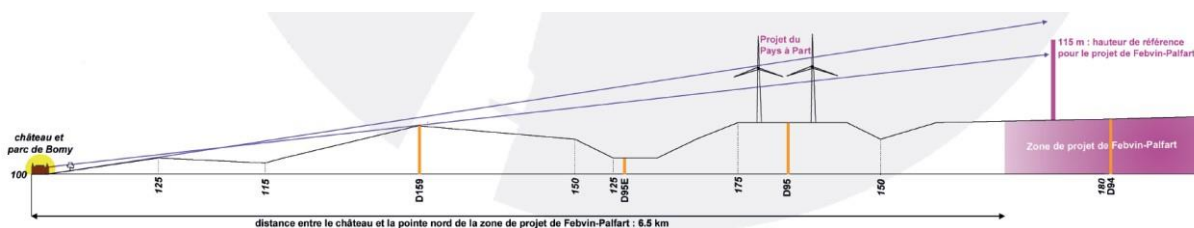
Une première analyse de terrain lors de l'état initiale est retranscrite des pages 64 à 66. La pointe nord du site d'études de Febvin-Palfart est à 8km du château de Bomy. Cette campagne terrain a permis de définir deux typologies de perception en fonction des usagers :

- ↳ Le cône identifié par le SDAP qui matérialise la zone de perception potentielle depuis les étages du château - en hachures sur la carte suivante
- ↳ La zone de perception constatée in situ depuis les franges du parc du château accessible librement - en plein sur la carte suivante



CONES DE VUE DU CHATEAU DE BOMY

Une deuxième analyse coupe topographique est réalisée. Celle-ci montre, de par la topographie du secteur, que des vues sur des bouts de pales sont possibles depuis les étages du château.



COUPE TOPOGRAPHIQUE

Enfin, une troisième analyse via les images satellites disponibles a été faite. Ces images satellites représentent la réalité du terrain :

- ↳ Le cône de vue correspondant à la perception depuis la terrasse du château est bien plus étroit que le cône de vue établi par le SDAP et n'est pas dirigé vers les deux zones de projets
- ↳ Un groupement d'arbres remarquables ainsi qu'un alignement arboré dense se situent entre le château et les zones de projets. Tous ces éléments arborés ont une hauteur minimum de 20m

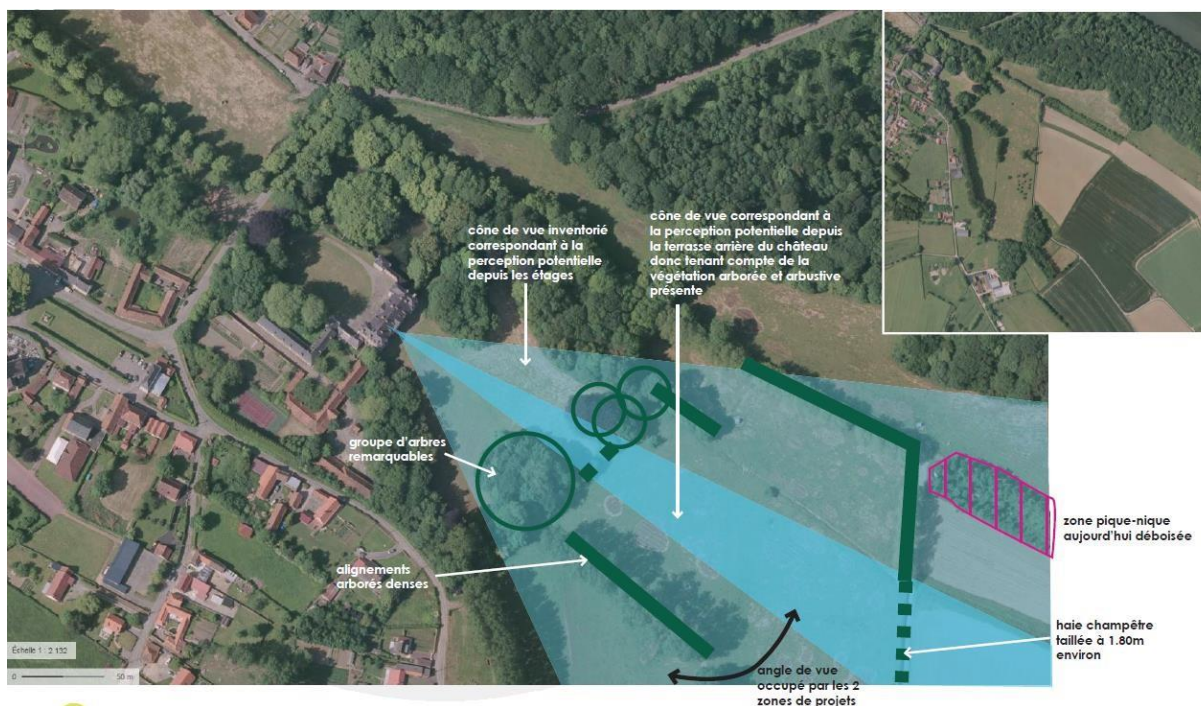
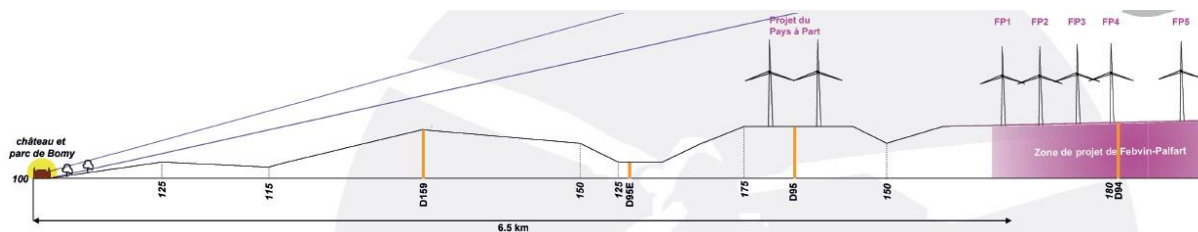


IMAGE SATELLITE DU CHATEAU DE BOMY

Une fois l'implantation des projets définis, de nouvelles analyses ont été menées et sont retranscrites des pages 123 à 125. Celles-ci se sont faites uniquement sur le projet de FebvinPalfart pour une raison simple : de par la disposition des deux projets par rapport au château (l'un derrière l'autre) et l'altitude de chaque projet, celui de Febvin-Palfart est le plus proche et le plus haut. Par conséquent, en démontrant l'absence de visibilité de ce projet, celle du projet de Fontaine-lès-Boulans est également démontrée.

Une nouvelle coupe topographique (4^{ème} analyse) est réalisée en prenant en compte les sujets arborés du parc du château de Bomy. Avec ces derniers, les projets ne seraient pas visibles.



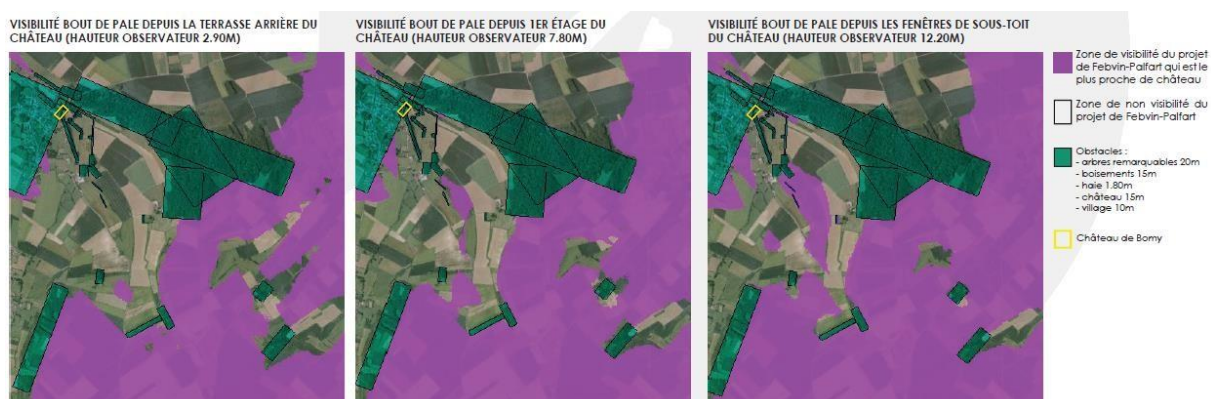
COUPE TOPOGRAPHIQUE

Nous complétons cette seconde coupe topographique par une cinquième analyse via calculs de Zones d'Influence Visuelle (ZIV). Cette modélisation virtuelle permet d'identifier les points d'une carte où les éoliennes du projet seraient visibles en ne s'appuyant que sur la topographie du terrain à

laquelle nous avons rajouter les filtres arborés du parc du château. On peut assimiler cela à la coupe topographique, si ce n'est qu'elle est en trois dimensions. Trois ZIV sont réalisées :

- ↳ Depuis la terrasse à hauteur de vue : 2.90m
- ↳ Depuis le 1^{er} étage : 7.80m
- ↳ Depuis les fenêtres du sous-toit : 12.20m

« Il en résulte qu'il n'y a pas de visibilité du projet de Febvin-Palfart depuis les différents étages analysés du château. »



ANALYSE DES ZIV

Nous réalisons une sixième et dernière analyse, cette fois-ci par drone. Des prises de vues sont faites à la position exacte de l'éolienne FP01 et FLB01 à hauteur de moyeu et à hauteur bout de pale. Ces deux éoliennes ont été choisies car ce sont les éoliennes les plus au nord de chaque projet et donc les plus proches du château (le château étant au nord des projets). Démontrer l'absence de visibilité du château depuis ces deux éoliennes revient à démontrer l'absence de visibilité du château depuis l'ensemble des éoliennes des projets. Par réciprocity, les éoliennes des projets ne seront pas visibles depuis le château et ses étages.

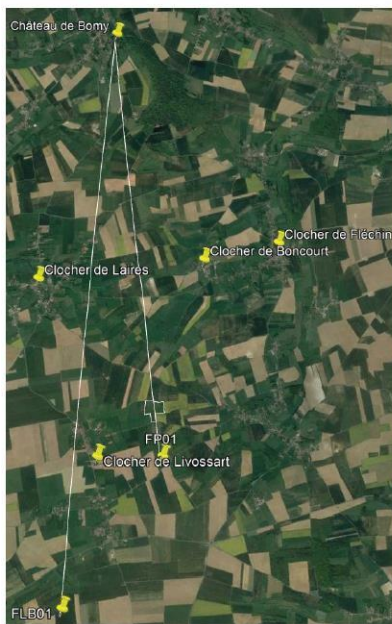
Les clichés ont été pris le 21 novembre 2018 avec de bonnes conditions de visibilité, luminosité et une nébulosité faible.

EP 19000181/59 Autorisation d'exploiter un parc éolien de 6 aérogénérateurs sur FONTAINE-LESBOULANS par la SARL BORALEX – CE PIC Ph

CLICHÉS DEPUIS LE PROJET DE FEBVIN-PALFART (FP01)



PHOTOS & ANALYSE PAR DRONE FEBVIN-PALFART



CLICHÉ DEPUIS LE PROJET DE FONTAINE-LES-BOULANS (FLB01)



En conclusion, les différents clichés réalisés depuis les éoliennes les plus proches des deux projets montrent que le château n'est pas perceptible. En effet les éléments du secteur de Bomy sont le couvert arboré qui ceme le parc et le bourg. On peut donc considérer que si le château n'est pas visible depuis ces clichés, alors le projet n'est pas perceptible depuis le château.

PHOTOS & ANALYSE PAR DRONE FONTAINE-LES-BOULANS

« En conclusion, les différents clichés réalisés depuis les éoliennes les plus proches des deux projets montrent que le château n'est pas perceptible. [...] On peut donc considérer que si le château n'est pas visible depuis ces clichés, alors le projet n'est pas perceptible depuis le château.

»

A la lumière de nos six analyses présentes dans le volet paysager, la Mission Régionale d'Autorité environnementale reprend les conclusions effectuées et conclut pour sa part en l'absence d'impact.

Qui plus est, l'arrêté de refus du projet éolien du Pays à Part (projet éolien situé au nord du projet éolien de Febvin-Palfart, plus proche encore du château de Bomy) ne mentionne pas dans ces considérants de visibilité de ce projet éolien depuis le château.

Tout nous porte à croire qu'aucune vue des deux projets éoliens, de Febvin-Palfart et de Fontainèls-Boulans, ne sont à attendre depuis le château de Bomy.

Dans le cadre des compléments apportés à l'étude initiale, aucun photomontage à feuilles tombées n'a été demandé par les administrations. Nous avons donc jugé suffisants les photomontages d'ores et déjà présents et réalisés en période de feuillaison.

D'expérience, nous remarquons de plus qu'en période de défeuillaison, la biomasse (branches, tiges ou rameaux), continue de filtrer les vues et qu'en période hivernale, les conditions climatiques

limitent souvent les visibilitées.

PHOTOMONTAGES PRESENTANT UNE MEME VUE A FEUILLES TOMBEES ET EN PERIODE DE FEUILLAISSON (BORALEX, DEPARTEMENT DU CHER)



4) Particularité du Piémont collinaire / Cuesta de l'Artois

« Par ailleurs un second problème se pose pour cette zone pour le schéma régional éolien des Hauts de France. En effet, celui-ci établit deux lignes de force avec rapport d'échelle défavorable, l'une sur le secteur de Ponthieu et la seconde sur le secteur Haut Artois-Ternois. Or c'est précisément sur cette ligne que vient s'implanter ce projet de 11 éoliennes, sur un des plus hauts plateaux du secteur, à la limite de la marche de la cuesta, en bordure de plateau. Et c'est précisément ce qui crée ce rapport d'échelle défavorable.

Le résultat est consternant sur les photomontages proposés par Epure Paysage qui ne parvient pas à cacher que ce projet aura des conséquences désastreuses sur le paysage, et

sera visible à des kilomètres, surplombant tous les monuments historiques et toutes les micro-vallées de grande qualité, faisant de cet espace de respiration préservé un gigantesque parc industriel, visible par tous, jusqu'aux terrils classés au Patrimoine de l'UNESCO de Auchel. Pour ceux d'Auchy au Bois, le projet est encore plus prégnant.

Quelques exemples tirés du volet paysager sont assez explicites, observez le photomontage 2.6. Avec une prise de vue pourtant très éloignée à 9.1kms, aux abords de l'église classée de Wavrans, On mesure très bien l'effet « barrière » que vont engendrer ces deux projets côte à côte de 11 éoliennes.

De la même manière, la photo prise depuis Westrehem (106m d'altitude) montre bien la différence d'altitude entre les communes situées dans la zone de Piémont et ces éoliennes en limite de plateau (plateau de 190m), avec rapport d'échelle défavorable qui crée alors cet effet barrière.

L'impact paysager serait donc très lourd et global. »

Question : Ces 11 éoliennes sont situées sur la bordure finale des plateaux de l'Artois/Ternois qui terminent le Bassin Parisien avant que ne débute la grande plaine des Flandres qui se poursuit par la plaine germano-polonaise puis la plaine russe. Si l'on se situe dans cette plaine, en contrebas donc par rapport au plateau, sur l'ancienne voie gallo-romaine dite Chaussée Brunehaut, une route très fréquentée d'ailleurs, ces éoliennes, ajoutées aux autres parcs déjà existants, vont-elles former une barrière qui va totalement modifier ce paysage « remarquable », terme à prendre non d'un point de vue esthétique mais sur le plan de la rareté géographique de ce type de rupture de paysage, donc à ce titre à préserver ?

Réponse de Boralex : Nous souhaitons rappeler qu'il ne s'agit d'un projet de 11 éoliennes mais bien de deux projets distincts, l'un de 5 éoliennes sur la commune de Febvin-Palfart et l'autre (qui nous concerne pour ce présent mémoire) de 6 éoliennes sur la commune de Fontaine-lès-Boulans.

Il est clairement mentionné page 26 du volet paysager, carte à l'appui, que le secteur des projets se situe en recul par rapport à la ligne de force avec rapport d'échelle défavorable qu'est le piémont collinaire et non dessus : « *Ci-contre, la carte montre que le secteur des projets s'inscrit en frange nord d'une zone éligible au développement éolien. Un ensemble de zones qui a fait l'objet d'une étude approfondie : le secteur du Haut-Artois/Ternois et qui a fait ressortir un rapport d'échelle défavorable au niveau du piémont de l'Artois avant de descendre dans la plaine de la Lys. Le secteur de projets se trouve en recul par rapport à cette ligne défavorable.* »

L'allégation précédente : « *Epure Paysage qui ne parvient pas à cacher que ce projet aura des conséquences désastreuses sur le paysage, et sera visible à des kilomètres, surplombant tous les monuments historiques et toutes les micro-vallées de grande qualité faisant de cet espace de respiration préservé un gigantesque parc industriel, visible par tous, jusqu'aux terrils classés au Patrimoine de l'UNESCO de Auchel. Pour ceux d'Auchy au Bois, le projet est encore plus prégnant.* » est parfaitement infondée et non étayée. Le bureau d'étude paysagère Epure Paysage ainsi que

le porteur de projet Boralex n'ont jamais cherché à cacher le projet éolien, c'est un fondement principal de la construction d'un projet. Par leur caractéristique intrinsèque, les éoliennes ne peuvent être cachées. Il convient alors de rendre le projet éolien le plus lisible possible dans le paysage tout en protégeant les sensibilités paysagères identifiées. Page 37 du guide étude d'impacts environnementale éolien : *« En effet, la taille importante des éoliennes rend illusoire toute tentative de dissimuler des parcs éoliens dans les paysages. Il s'agit donc d'engager des actions présentant un caractère prospectif particulièrement affirmé visant la mise en valeur, la restauration ou la création de paysage », comme y invite la Convention Européenne du Paysage. »* C'est pourquoi le paysage fait partie intégrante de la réflexion sur l'implantation des éoliennes, et ce dès l'amont de la réflexion (cf recommandations et analyse des variantes), afin d'obtenir une implantation lisible et cohérente dans le paysage.

Au sujet des sites UNESCO d'Auchel et Auchy-au-Bois, ces derniers ont été identifiés comme des enjeux forts dans l'état initial du volet paysager de l'étude d'impacts. Ces derniers sont l'objet des photomontages 20 (pages 212-213) et 38 (pages 248-249).

Le terroir d'Auchy-au-Bois (photomontage 20) est situé à 5,5km de l'éolienne la plus proche. Le parc éolien de la Carnoye (déjà en exploitation) bien plus proche est clairement visible depuis ce terroir tout comme d'autres parcs plus lointains. La ligne du projet de Fontaine-lès-Boulans n'est que partiellement visible (pales de quelques éoliennes). En ce qui concerne la ligne du projet de Febvin-Palfart, elle émerge de la ligne d'horizon. L'étude conclut sur un impact *« Modéré à faible au regard du niveau de perception des projets et des interactions avec le paysage éolien existant et avec le site UNESCO »*.

Quant au terroir d'Auchel (photomontage 38), il est situé à 12,7km de l'éolienne la plus proche. Les deux projets sont visibles depuis ce dernier, la ligne de Febvin-Palfart étant plus visible de par sa position en avant-plan. Toutefois au regard de la distance des projets, l'impact est jugé : *« Faible au regard du niveau de perception des éoliennes voire nul pour le projet de Fontaine-lès-Boulans »*. De plus, le projet éolien de Camblain-Châtelain^{xiii}, plus proche de ce terroir a été autorisé récemment. Il n'est aucunement fait mention d'interactions avec le terroir d'Auchel dans cet arrêté préfectoral d'autorisation.

Les pages 256 à 262 synthétise les impacts des projets sur le paysage et le patrimoine

De plus, il est important de rappeler que dans un souci de lisibilité des photomontages, la couleur des éoliennes a été accentuée sur le logiciel de photomontage Windpro afin de pouvoir les distinguer dans le panorama malgré la distance. Ce renforcement a été régulièrement appliqué notamment quand il y avait un voile brumeux sur les photos initiales.

De toute évidence, il y a erreur dans le numéro de photomontage commenté. Le 2.6 (pages 160-161) étant situé à l'entrée Nord de Livossard à 1,7km du projet. L'exemple mentionné doit concerner le photomontage 28 (silhouette de l'église de Wavrans visible, projet à 9,1 km, pages 228-229) qui ne permet pas de conclure à un effet de barrière puisque les projets occupent un angle restreint dans

le champ de vision et sont partiellement visibles, ce pourquoi l'impact a été évalué comme « faible au regard du niveau de perception des deux projets, de leur distance au point de vue et du contexte éolien préexistant en avant-plan ». De plus, « la distance avec le projet évite tout impact significatif et tout effet de surplomb potentiel ».

De toute évidence, les exemples mentionnés ne permettent pas de conclure à un effet de barrière. En effet, dans le photomontage 11, seul le projet de Febvin-Palfart est visible, soit 5 éoliennes sur 11, et « il n'est pas constaté d'effet de surplomb par les éoliennes », l'impact du projet étant au final « modéré [...] au regard de la prégnance du projet et du nouveau paysage éolien généré ». Dans le photomontage 15, seul le projet de Febvin-Palfart est visible, soit 5 éoliennes sur 11, l'impact étant « modéré à faible [...] au regard du niveau de perception des éoliennes et des interactions avec le patrimoine ». Pour ces 2 points de vue, aucun phénomène de densification n'a été constaté. Avec 5 éoliennes visibles, pas d'effet de surplomb et pas de phénomène de densification constatés, il semble exagéré de parler d'effet de barrière.

Pour répondre à la question posée :

Pour rappel, les projets se situent **en recul (et non dessus) par rapport à la ligne défavorable** constituée par le piémont adossé à la cuesta de l'Artois. Ils demeurent sur les parties les plus hautes, donc potentiellement visibles depuis la plaine. Néanmoins, le recul par rapport à la rupture de paysage, les ondulations du relief du piémont et la végétation/le bâti limitent leur perception.

C'est pourquoi, comme l'illustre les photomontages depuis les abords de la Chaussée Brunehaut, les projets peuvent être perçus **soit dans leur globalité** (photomontage 22 : « La ligne du projet de Febvin-Palfart émerge clairement de la ligne d'horizon. En ce qui concerne le projet de Fontainelès-Boulans, il n'est que partiellement visible (bouts de pale) »), **soit partiellement** (photomontage 24 : « Pas de perception du projet de Fontaine-lès-Boulans grâce aux reliefs chahutés et boisés bordant les petites vallées aux abords de la zone de projet. En ce qui concerne le projet de Febvin-Palfart, hormis la FP1, l'ensemble du parc est visible et émerge des frondes boisées présentes en avant-plan »), **soit pas du tout** (photomontage 32 : « Pas de perception du projet grâce aux reliefs chahutés des vallées successives présentes en avant-plan du projet »).

Pour évoquer la notion de « barrière, » tout dépend la définition qui lui est attribuée, la perception et le ressenti de l'observateur, les successions des projets sur un même plan en avant-plan pouvant aller dans le sens de l'effet de barrière, la succession des projets à l'arrière-plan sur des plans successifs influençant plutôt l'effet de densité. Ainsi, dans notre cas où :

↳ la **succession des plans** (forêts, reliefs, ...) dans le paysage permet de mettre à distance visuelle les différents projets situés sur des plans différents, les éoliennes n'ayant pas la même prégnance visuelle en fonction des plans,

- ↳ les **ondulations du relief** peuvent masquer une, plusieurs voire toutes les éoliennes de nos projets,
- ↳ nos projets à eux seuls ne peuvent entraîner, depuis la plaine, d'effet de barrière dans le paysage actuel, comme le montrent les photomontages de l'étude,
- ↳ nos projets additionnés aux autres projets en instruction peuvent, ensemble, entraîner un phénomène de densification.

Ainsi, les projets éoliens de Febvin-Palfart et Fontaine-lès-Boulans, avec leurs 11 éoliennes, ne peuvent à eux seul entraîner un effet de barrière depuis la Chaussée-Brunehaut.

Enfin, cette rupture de paysage qualifiée de « remarquable » du point de vue de la rareté n'est pas la seule de département. D'autres cuestas et failles de ce type sont recensées à la page 13 de l'Atlas des paysages de la région Nord Pas-de-Calais^{xiv}, dans le Boulonnais notamment, secteur exempt d'installations éoliennes par la proximité des Caps.

5) Compatibilité avec le SCOT et PLU

« Pour ce qui est de la commune de Fontaine les Boulans, le pétitionnaire mentionne dans l'étude d'impact que « *la commune de Fontaine-lès-Boulans ne dispose pas de zones favorables suffisantes pour permettre le développement de l'énergie éolienne selon le SRE de l'ancienne région Nord Pas de Calais* ».

Mais si le SRE a bien été annulé, ses principes demeurent une référence que l'on ne peut ignorer comme le rappelle très justement le pétitionnaire dans son étude.

Par ailleurs, le SCOT du Ternois dont fait partie la commune de Fontaine-lès-Boulans, document toujours d'actualité n'ayant pas été invalidé, précise que « la commune de Fontaine-lès-Boulans ne se situe pas dans une zone destinée à évoluer vers une autonomie énergétique du territoire, notamment en développant l'éolien » comme le rappelle le pétitionnaire à la page 25 Etude d'impact Santé et Environnement.

Le SCOT du Pays du Ternois est exécutoire depuis le 28 juillet 2016. »

Question : Le Schéma de Cohérence et d'Organisation du Territoire du Pays du Ternois est un document supérieur aux PLU ou cartes communales ... qui doivent s'y conformer. Ainsi, il est possible de dire que par voie de conséquence il est exécutoire pour toute autorisation d'urbanisme, notamment les permis de construire des aérogénérateurs. Qu'en est-il pour le projet éolien de Fontaine-les-Boulans ?

Réponse de Boralex : La loi Grenelle II porte l'engagement national pour l'environnement en fonction des objectifs européens. De cette loi ont découlé les schémas régionaux éoliens qui définissent, toujours en fonction des objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat, les parties favorables au développement de l'énergie éolienne. Les schémas

de cohérence territoriale sont une déclinaison à l'échelle plus fine de la loi Grenelle II. Cet emboîtement de documents d'urbanisme se termine avec le plan local d'urbanisme à la maille communale. En l'occurrence, Fontaine-lès-Boulans possède une carte communale. Chacun doit être conforme au document supérieur.

↳ LOI GRENELLE II

Par sa nature, **le projet éolien de Fontaine-lès-Boulans s'inscrit pleinement dans le cadre de la loi Grenelle II.**

↳ SRE

La zone de projet de Fontaine-lès-Boulans se situe dans le secteur A du Haut-Ternois/Ternois et en continuité du pôle n°6 sur sa frange nord selon le Schéma régional éolien de 2010. Elle se trouve en dehors de la zone de piémont identifiée par le schéma comme défavorable à l'implantation d'éoliennes. D'après ce même schéma, on constate que la commune est répertoriée comme en dehors des zones favorables au développement de l'énergie éolienne, ceci pour une unique raison, la proximité du château de Bomy (Monument Historique) et son cône de vue dirigé vers la zone de projet. Nous démontrons dans le volet paysager par plusieurs moyens que le projet éolien ne sera pas visible depuis le château de Bomy et ses étages. **Par conséquent, l'absence de visibilité du parc éolien depuis le château de Bomy et ses étages permet de lever la contrainte identifiée dans le SRE.**

↳ SCOT

« La commune de Fontaine-lès-Boulans intègre le SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) du Pays du Ternois, qui a été approuvé lors du Comité syndical du 7 avril 2016. Il est exécutoire depuis le 28 juillet 2016. Très engagé dans le développement des énergies renouvelables, le Pays du Ternois a souhaité reprendre dans la carte de spatialisation de son SCoT les secteurs favorables au développement de l'éolien du SRE de l'ancienne région Nord-Pas-de-Calais. Ainsi, la commune de Fontaine-lès-Boulans ne se situe pas dans une zone destinée à « évoluer vers une autonomie énergétique du territoire, notamment en développant l'éolien » en raison du cône de visibilité du château de Bomy. » page 25 de l'étude d'impacts. Nous démontrons dans l'étude d'impacts que le projet éolien de Fontaine-lès-Boulans ne sera pas visible depuis le château de Bomy.

« Ainsi, bien que le futur projet ne se situe pas dans une zone identifiée comme étant destinée à « évoluer vers une autonomie énergétique du territoire, notamment en développant l'éolien », le futur projet est compatible avec les orientations du PADD et du DOO du SCoT du Pays du Ternois. » Page 113 de l'étude d'impacts. **Le projet éolien respecte les principes du SCOT du Pays du Ternois en écartant les enjeux paysagers.**

↳ COMMUNE

Le territoire communal de Fontaine-lès-Boulans dispose d'une carte communale approuvée en date du 25 juillet 2015. Ce document d'urbanisme simplifié permet de délimiter (art. L124-2 du Code de l'Urbanisme) les secteurs où les constructions sont autorisées des secteurs où les constructions ne sont pas autorisées (zones naturelles). Ainsi, la zone de projet se situe en zone dite Non

EP 19000181/59 Autorisation d'exploiter un parc éolien de 6 aérogénérateurs sur FONTAINE-LESBOULANS par la SARL BORALEX – CE PIC Ph

Constructible. La Carte Communale est un document d'urbanisme simplifié dont peut se doter une commune qui ne dispose pas d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu. Elle détermine les modalités d'application des règles générales du Règlement National d'Urbanisme. Par voie de conséquence, la zone d'implantation du projet de Fontaine-lès-Boulans est compatible avec la carte communale de Fontaine-lès-Boulans.

En conclusion, **le projet éolien de Fontaine-lès-Boulans est compatible avec l'ensemble de l'échelle des documents d'urbanisme** (carte communale, SCOT, SRE, Loi pour la transition énergétique et la croissance verte).

6) Densification du territoire

« 2. Fontaine-lès-Boulans et Febvin-Palfart, deux projets en rupture avec les principes fondamentaux du SRE encadrant le développement éolien.

Concernant le SRE, le pétitionnaire rappelle que :

« Bien que n'étant plus en vigueur à la date de rédaction du présent dossier, le SRE ne peut être ignoré lors du développement d'un projet éolien. De plus, ce document n'est pas un document de planification au sens strict du terme, mais plutôt un guide. Par conséquent, ainsi que stipulé dans le Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres publié en Décembre 2016 par le Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, le SRE n'est pas prescriptif. Il n'y a donc aucune obligation de conformité au SRE, seulement une obligation de ne pas ignorer le SRE. » p.23-25 EI Santé et Environnement.

Il ajoute « Les zones d'implantation des projets envisagées pour l'implantation des éoliennes sont incluses dans le secteur Haut Artois / Ternois. Elles appartiennent à une zone au sein de laquelle des contraintes patrimoniales ou techniques ont été identifiées dans le SRE. Ces zones peuvent accueillir des projets éoliens de façon marginale, sous réserve du respect des conditions suivantes :

‡ Sur la base d'une étude précise et étayée, le pétitionnaire démontre que certaines contraintes absolues qui amenaient à rendre une zone défavorable ne s'appliquent pas (éventualité liée à la précision de la carte à l'échelle régionale) ;

‡ Cohérence du projet avec la stratégie régionale et les principes de protection des paysages (non mitage, non dominance, non encerclement, non co-visibilité...).

Le pétitionnaire rappelle bien l'obligation de se conformer aux principes de non mitage du territoire. Or il suffit de regarder la carte tirée du site gouvernemental pour constater que ces deux projets portés par la société Boralex sont situés en dehors de tout pôle de structuration et éloigné de la zone de Fiefs, ZDE.

Question : Pourquoi avoir choisi pour ce double projet une zone clairement définie en « blanc » donc impossible pour le développement éolien sur la carte du Schéma Régional Eolien ?

Réponse de Boralex : La zone de projet de Fontaine-lès-Boulans se situe en dehors des zones favorables au développement éolien du schéma régional éolien Nord Pas-de-Calais de 2010 en raison du cône de vue du château de Bomy identifié par le SDAP 62. Nous démontrons tout au long du volet paysager de l'étude d'impacts que le projet de Fontaine-lès-Boulans ne sera pas visible depuis le château et ses étages et que, par voie de conséquence, le développement d'un projet éolien sur cette plaine de la commune de Fontaine-lès-Boulans répond aux lignes directrices établies par le schéma. Le site d'étude se trouve dans le secteur A du Haut-Ternois/Ternois et en continuité du pôle n°6 sur sa frange nord en dehors de la zone de piémont identifié par le schéma comme défavorable à l'implantation d'éoliennes. Un développement en cohérence avec les stratégies d'implantations déjà en place sur le territoire (structures linéaires nord-ouest/sud-est suivant les

EP 19000181/59 Autorisation d'exploiter un parc éolien de 6 aérogénérateurs sur FONTAINE-LESBOULANS par la SARL BORALEX – CE PIC Ph

lignes de force du paysage) viendra renforcer ce pôle n°6 tout en ménageant la respiration visuelle avec les pôles voisins 1 et 5.

En complément, la zone de projet de Febvin-Palfart se situe en zone favorable du schéma régional éolien de 2010^{xv}. Ce site est situé dans le secteur A du Haut-Ternois/Ternois et en continuité du pôle n°6 sur sa frange nord en dehors de la zone de piémont identifié par le schéma comme défavorable à l'implantation d'éoliennes.

7) Phénomène de saturation visuelle

Accepter ces deux projets reviendrait à poursuivre le mitage du territoire ainsi que le développement en tâche d'huile. Par ailleurs le SRE évoque de nombreux principes tels que la non dominance, le non encerclement, la non co-visibilité, tous balayés par le présent projet.

Un des principes fondamentaux concerne la saturation du paysage, principe d'ailleurs repris par la jurisprudence administrative pour invalider des arrêtés d'autorisations ou débouter les promoteurs.

Principe 2 : la notion de saturation du paysage

« Un complexe majeur à apprécier et à encadrer mais un enjeu majeur »

La saturation comme le mitage des paysages par l'éolien constituent l'un et l'autre les limites d'un développement éolien respectueux du paysage et de la qualité du cadre de vie. Autant la création de pôles de densification est le corolaire inévitable de la lutte contre le mitage du paysage, autant cette stratégie doit être fortement encadrée pour éviter les dérives. L'enjeu est de protéger les riverains des parcs éoliens vis-à-vis d'une omniprésence de l'éolien autour de leur lieu de vie, d'un développement anarchique des projets éoliens et d'une perte de lisibilité de leur paysage quotidien, l'ensemble induisant une perte des points de repère identitaires des habitants et un sentiment d'envahissement de l'espace privatif. »

Extrait tiré du rapport DREAL Hauts de France, 18 octobre 2019, F.Riquiez.

Etudions donc l'étude d'encerclement proposée par Boralex pour les communes concernées par le projet ou dans un rayon proche, page 129 du volet paysager.

On ne peut que constater que les principes de non encerclement et d'angle de respiration ne sont pas respectés. Trois communes ou hameaux verraient leurs angles de respiration diminuer pour descendre sous le seuil alarmant de 60° :

40° pour la commune de Fléchin

47° pour la commune de Lisbourg où la prefecture vient d'autoriser deux nouveaux parcs éoliens, SEPE les Fontaines et SEPE les Groseillers.

49° pour la commune de Beaumetz où le parc éolien de Mémont a été accordé.

49° pour le Hameau de Cuhem

52° pour le hameau de Palfart,

55° pour la commune de Fiefs, qui doit accueillir un parc de trois nouvelles éoliennes dans les mois à venir.

60° pour le hameau de Livossart.

Ces seuils sont contraires au principe d'un développement maîtrisé. La DREAL des Hauts de France dans son rapport de 2019 énonce :

La DREAL Centre a élaboré une méthode d'analyse de la saturation visuelle en considérant deux distances d'éloignement :

5km est la distance autour d'une éolienne où celle-ci est considérée comme prégnante (mais elle doit être adaptée à la hauteur des éoliennes et à la topographie).

Le phénomène de saturation apparaît quand la densité éolienne devient, pour le collectif qui vit dans un lieu donné, "insupportable". Mais cette notion est parfois très différente suivant les secteurs. L'espace de respiration correspond au plus grand angle continu sans éolienne.

Le champ de vision humain fixe correspond à un angle de 50° à 60°, mais pour tenir compte de la mobilité du regard un angle de respiration de 120° à 160° paraît souhaitable. Un indice d'occupation des horizons supérieur à 120° est déjà un premier signe d'alerte notamment si la majorité des secteurs occupés se trouvent à moins de 5km.

Au regard du contexte éolien très dense de la région et pour prendre en compte une mobilité minimale du regard, le seuil retenu pour les angles de vue sans éoliennes est de 90°. On considérera que depuis un point du territoire, une respiration paysagère peut être perceptible lorsque les angles de vues sans éoliennes sont supérieurs à 90°.

Le choix d'un angle minimal à 90° sans éoliennes est proposé pour définir le seuil en dessous duquel la respiration visuelle n'est plus perceptible. Il permet de tenir compte à la fois du contexte très dense de l'éolien en Hauts-de-France (l'angle minimal de 160° utilisé dans d'autres méthodes serait ici peu applicable), et de la mobilité du regard humain (l'angle de vision humain fixe entre 50° et 60° est trop restrictif pour correspondre à la perception réelle d'un angle non occupé par des éoliennes.

Ce rapport de la DREAL est tout à fait cohérent avec la décision récente du Préfet SUDRY qui a refusé la demande d'autorisation du projet éolien du Pays à Part sur la commune de Febvin-Palfart, hameau de Livossart, en évoquant notamment la nécessité de conserver une zone de respiration de 5km minimum. Or ce projet est situé sur le même hameau de Livossart à moins d'1 km du précédent projet. Le promoteur Boralex entendant lui conserver une zone de respiration de 2km.

Il serait donc incohérent d'accorder ce parc à un autre promoteur, au même endroit, dans cette même zone de respiration.

Par ailleurs, la jurisprudence administrative a entériné ces principes du SRE à de multiples occasions. Et elle est particulièrement attentive à la notion de saturation visuelle comme l'indiquent les arrêts suivants.

Arrêt CAA Douai, 2010 :

“Considérant qu’il ressort des pièces du dossier que le projet refusé prévoyait l’implantation de dix éoliennes d’une hauteur totale de 139 m, réparties sur deux lignes parallèles à une distance de 1 640 m et de 1 535 m de la première habitation des bourgs, ...que les plans 92

*et les photomontages figurant dans l’étude d’impact mettent en évidence d’importantes covisibilités entre le projet en litige et les autres parcs éoliens précités en raison de la faible distance qui les sépare et de l’absence de relief dans cette région de la Beauce, **général***

EP 19000181/59 Autorisation d'exploiter un parc éolien de 6 aérogénérateurs sur FONTAINE-LESBOULANS par la SARL BORALEX – CE PIC Ph

Réponse de Boralex : La rapport^{Erreur ! Signet non défini.} de la DREAL Hauts-de-France du 18 octobre 2019, est un document de travail qui a été présenté lors d'une réunion à destination des bureaux d'études et exploitants éoliens organisé par le service risque de la DREAL à laquelle la société Boralex était présente. Ce document s'axe sur les problématiques de saturation visuelle. Il définit notamment des indicateurs factuels permettant à la DREAL de prendre en compte les phénomènes de saturation visuelle. Sont proposés trois indicateurs :

- L'indice d'occupation de l'horizon, - La densité sur les horizons occupés, - L'espace de respiration.

Ces derniers ont pour objectif de définir un seuil d'alerte. En effet, on peut lire à la diapositive 4 :

« Si la saturation ne peut pas se définir par une densité d'éoliennes, la jurisprudence montre cependant qu'une approche quantitative avec la définition de seuil d'alerte est nécessaire.

Ensuite une approche qualitative doit être menée précisant notamment l'atteinte au paysage et surtout au cadre de vie des habitants. Cette analyse doit mettre en évidence l'effet d'encerclement ou pas des lieux de vie.

Après avoir rappelé quelques notions permettant de caractériser le risque de saturation, nous proposons de définir des seuils d'alertes et une méthodologie à l'échelle de la région pour évaluer le risque de saturation visuelle d'un projet éolien. »

C'est-à-dire que la DREAL, service instructeur des dossiers de demande d'autorisation environnementale, apportera une attention plus particulière aux analyses du porteur de projet lorsque ces seuils seront dépassés. Il ne s'agit en aucun de seuils réglementaires et seuils absolus.

Pour revenir sur les projets éoliens de Febvin-Palfart et Fontaine-lès-Boulans, l'approche quantitative d'après l'angle maximale de respiration visuelle (page 129) fait ressortir 6 communes sensibles aux effets de saturation :

- Febvin-Palfart 102° → 57°
- Fléchin 88° → 40°
- Lisbourg 53° → 47°
- Palfart 82° → 52°
- Laires 63° → 55°
- Beaumetz-lès-Aire 55° → 49°

Les diminutions des angles de respiration des 3 premières communes citées sont la conséquence d'autres parcs éoliens en instruction. Nous ne pouvons en être tenus responsables pour celles-ci. Les 3 suivantes le sont par les projets que nous portons, nous avons donc effectué effectué une approche qualitative en analysant les contextes des 3 communes concernées : Palfart, Laires et Beaumetz-lès-Aire.

La commune de Beaumetz-lès-Aire se situe en arrière-plan de la commune de Laires, offrant donc un filtre visuel. Cette particularité n'est pas prise en compte dans cette analyse des angles de respiration. La contribution des projets de Febvin-Palfart et de Fontaine-lès-Boulans est faible pour cette commune, l'angle de respiration visuelle diminue de seulement 6 degrés.

Un zoom par photo interprétation (page 130) sur les hameaux de Palfart et Livossart, en prise direct avec le projet de Febvin-Palfart, a été réalisée pour affiner l'analyse de ces phénomènes d'encerclement.

Concernant le hameau de Livossart : *« les projets sont finalement assez restreintes voire inexistantes pour le hameau de Livossart qui présente un habitat linéaire et un maillage bocager arboré dense. »* il s'agit d'un espace de transition entre les deux hameaux emprunté presque exclusivement par des véhicules. La vue sur le projet de Febvin-Palfart y est donc dynamique.

Concernant la transition entre les deux hameaux : *« la séquence où se trouve l'église présente un habitat plus diffus donc des vues vers les zones de projet et notamment vers le projet de FebvinPalfart. »*

Concernant le hameau de Palfart : *« En revanche, le hameau de Palfart présente plus de vues sur les projets. Toutefois, la présence de filtres arborés et bocagers ponctuels permettent d'atténuer le niveau de perception notamment pour le projet de Fontaine-lès-Boulans. En ce qui concerne le projet de Febvin-Palfart qui se trouve à l'est des deux hameaux, les vues seront plus courantes. On peut noter que les vues pleines sur le projet de Febvin-Palfart se limitent aux sorties de bourg et à quelques séquences de la D92, pour le reste il s'agit d'une visibilité partielle. »*

Une analyse par photo interprétation plus fine a été effectuée pour la commune de Laires page 131. La bonne conservation des structures bocagères et arborées dans le bourg permet de limiter grandement les vues sur les deux projets éoliens. Des perceptions ponctuelles se font ressentir en frange ouest et en sortie du bourg de Laires. En outre, la contribution des projets qui nous concernent est faible puisque l'angle de respiration visuelle diminue de seulement 8 degrés.

En conclusion, les vues sur les projets sont majoritairement ménagées dans les bourgs et limitées aux sorties de bourgs pour ces trois communes voyant leur angle de respiration réduit. Nous rappelons que la contribution des projets de Febvin-Palfart et Fontaine-lès-Boulans est faible sur les phénomènes d'encerclement des communes de Beaumets-lès-Aire et Laires.

8) Choix des points de vue de photomontage

Sur une cinquantaine de photomontages pour deux parcs sur deux communes différentes, seuls 6 concernent les deux hameaux de Febvin Palfart qui doivent accueillir les 5 premières éoliennes du projet Febvin-Palfart.

La société Boralex s'est vu demandé des pièces complémentaires relatives à son étude d'impact, elle a ainsi complété le dossier avec ce qui suit.

Réalisation de nouveaux photomontages depuis les communes proches:

- *Quévaussart: n°1.2*
- *Hameau de Palfart: n°2.2, 2.3*
- *Hameau de Livossart: n°2.4, 2.5, 2.6*
- *Fontaine-lès-Boulans: n°5.2, 5.3*
- *Heuchin: n°10.2, 10.3.*

Cela démontre bien la volonté de tromper les autorités décisionnaires en minimisant l'impact sur les lieux de vie proches, en faisant croire que nos habitations n'existent pas. Que les terrains agricoles seuls sont présents.

Les points de vue sont d'ailleurs parfois incompréhensibles. Prenons l'exemple du photomontage 2.1 séquence traversée de Palfart, le projet se trouve à gauche, avec ses 5 éoliennes et pourtant on photographie la montée sur Fiefs, en face. On ne risque pas de voir les éoliennes. Il aurait fallu photographier toutes les maisons se trouvant sur la gauche, le long de la route D92 avec les éoliennes juste derrière.

En se déplaçant de quelques mètres on arrive à un espace ouvert avec pleine vue sur les éoliennes géantes de 115m de haut.

Un stratagème pour cacher les éoliennes de trop grande envergure, qui vont littéralement écraser l'habitat proche ?

Le photomontage 2.6 pris à une distance de 1,7 km nous montre pourquoi le bureau d'étude a évité de telles photographies. Les aérogénérateurs de 115m à 130m de haut, à 545 m de certaines habitations vont littéralement écraser les deux hameaux dans leur globalité.

Même chose pour le photomontage 4, pris au rond-point d'Hurtebise, comment peut-on oser proposer des éoliennes de cette taille devant cette habitation ? Des personnes, M. et Mme Ducristel y résident à l'année. Déjà fortement impactés par les éoliennes existantes qui encerclent déjà leur maison, celles-ci se retrouveraient maintenant au pied de leur jardin.

Pour toutes ces raisons, nous demandons à la préfecture de refuser ce projet pour insuffisance de l'étude d'impact et manque de sincérité dans les photomontages. Nous allons

devoir vivre près de ces machines géantes, et aucune des photos portées au dossier ne nous permet réellement de nous rendre compte de l'impact réel de ces machines.

Par contre nous percevons l'impact sur le paysage lointain, à une dizaine de kms parfois, ce qui nous laisse présager le pire.

Le cumul des parcs fait aussi défaut. Ainsi en descendant la D92 vers Fiefs, le parc de Fiefs est bien visible. Mais bien entendu pour gommer l'effet cumulé des parcs il n'apparaît pas sur les rares photomontages du dossier.

On se retrouve donc avec très peu de photomontages pour l'habitat proche des deux hameaux alors même que c'est là que la prégnance du projet sera la plus élevée.

Concernant les photomontages, le bureau d'étude paysagère confirme l'impact sur les monuments classés

On peut constater que si la société Boralex a proposé 4 variantes, on se demande si c'est bien l'aspect paysager qui a déterminé son choix final. Car on ne voit pas de différence notable, ils ont tous des impacts très lourds au niveau paysager, sur les micro-vallées alentours, paysages encore préservés et dont on veut faire un nouveau Fruges !

Impacts sur les monuments historiques, sur l'habitat proche, aucun recul n'a d'ailleurs été recherché comme le conseillait la MRAE. Toutes les variantes forment un effet barrière pour l'avifaune, une ligne quasiment ininterrompue et perpendiculaire à l'axe migratoire.

A moins que le foncier n'ait fait défaut comme stipulé dans l'étude d'impact.

L'étude d'impact énonce ainsi:

« - Les édifices les plus impactés sont les églises de Heuchin (belvédère D71 + centrebourg), Fléchin (depuis les plateaux extérieurs) et Sains-lès-Pernes légèrement (depuis la D77 en frange ouest du bourg). Les photomontages montrent des co-visibilités directes avec le projet de Fontaine-lès-Boulans pour Heuchin, avec le projet de Febvin-Palfart pour Fléchin et avec les deux entités pour Sains-lès-Pernes. Toutefois, ces vues ne montrent pas d'effet d'écrasement défavorables entre les éoliennes et les édifices.

- Les projets montrent des co-visibilités notables avec d'autres édifices plus éloignés comme les églises de Verchin, Wavrans-sur-Ternoise, Senlis, Mazinghem, Aire-sur-la-Lys ainsi qu'avec le donjon de Bours. Toutefois, la distance aux projets et la présence d'un contexte éolien pré-existant en avant-plan atténuent la prégnance des éoliennes projetées.

- Pour les restes des édifices, les interactions avec les projets sont faibles à nulles.

- En ce qui concerne, le château de Bomy et le cône de vue d'intérêt paysager y étant associé, l'analyse par ZIV, par drone et par photomontages montrent qu'il n'y a aucune perception des projets.

- Pour le patrimoine local non protégé, des co-visibilités ont lieu avec l'église du hameau de Livossart et la Grande Croix (Febvin-Palfart) mais il n'est pas constaté d'effet d'écrasement préjudiciable. »

Nous demandons simplement aux autorités administratives de visionner les photomontages proposés par le pétitionnaire et de constater les effets désastreux sur l'ensemble des monuments historiques cités.

Même l'étude évoque des **co-visibilités notables** avec les églises de Verchin, Wavrans, Mazinghem, Senlis, Aire sur la Lys, donjon de Bours pourtant tous très éloignés.

96

Qu'en sera-t-il alors des églises classées de **Fléchin, Heuchin, Febvin-Palfart, Sains-les Pernes** ? Doit-on faire une croix sur nos tous monuments historiques pour un parc éolien ? **Le bénéfice est-il si grand que l'on décide de porter atteinte gravement à nos monuments protégés ?**

Et notre magnifique église de Livossart, qui même si elle n'est pas classée, agit comme un repère, avec son clocher si particulier, sera lourdement impactée.

Accepter ce parc équivaldrait à la raser purement et simplement. Car contrairement à ce qui est dit dans l'étude d'impact elle sera écrasée par ces 5 éoliennes. Le photomontage 12bis le prouve, pourtant pris à une distance de 3.9km.

Les photomontages pris à l'entrée du village, 2.6, illustrent parfaitement l'effet de surplomb et d'écrasement des habitations et de l'église. Et le photomontage 4 au rond-point d'Hurtebise encore mieux.

Tout comme l'arrêt de la CAA de Nancy, 20 mai 2009, nous estimons que ce parc porterait atteinte au caractère des lieux avoisinants (paysages des micro-vallée sensibles à l'éolien, notamment des machines de 130m avec des pales à 15m du sol, vallée du faux, vallée du Puits sans fond, le Pays d'Aire, Heuchin, Fontaine-lès-Boulans, la liste est trop longue).

CAA Nancy « compte tenu de l'intérêt qui s'attache à la préservation de cette entité paysagère, le projet litigieux doit être regardé, par sa dimension et la localisation des éoliennes, comme portant atteinte au caractère des lieux avoisinants »

Enfin il reste la problématique des effets cumulés des parcs. L'étude d'encerclement qui est-elle objective, démontre l'effet d'encerclement dont sont victimes tous nos villages avec des angles de respiration déjà très faibles.

Ceci démontre encore une fois que les photos ne sont pas représentatives de la réalité et que les effets cumulés des parcs ne sont pas pris en compte par le pétitionnaire dans son étude. Il suffit pourtant d'arpenter les rues des habitats proches pour s'assurer de l'omniprésence de l'éolien.

C'est le parc de trop avec des éoliennes beaucoup trop grandes et puissantes »

Question : Vos arguments sur le choix des points de vue choisis et non choisis pour les photomontages ?

Réponse de Boralex : Pour les projets de Febvin-Palfart et Fontaine-lès-Boulans, 53 photomontages ont été réalisés alors que le guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres indique quant à lui qu' « un maximum d'environ 35 points apparaît proportionné ». L'étude est donc allée au-delà de cette recommandation afin de pouvoir balayer l'ensemble des enjeux tout en restant représentatif avec un nombre de photomontages suffisant. D'ailleurs, l'avis de la MRAe n'a pas relevé d'insuffisances en ce qui concerne la quantité

ainsi que la qualité des photomontages suite à la complétude du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Le principe de proportionnalité régit le contenu et la manière dont est menée l'étude d'impact. L'article R122-5 du Code de l'Environnement précise que : « le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine ».

Les incidences sur l'environnement sont liées aux enjeux environnementaux. Un enjeu environnemental est déterminé en fonction de la valeur attribuée par les acteurs à un bien ou à une situation environnementale. Cette valeur peut être menacée ou améliorée en fonction du projet.

L'étude d'impact doit être proportionnée à l'importance des pressions occasionnées par le projet et à la sensibilité des milieux impactés, en appréhendant l'ensemble des items prescrits dans l'article R 122-5 du Code de l'environnement en indiquant les enjeux, ou dans le cas échéant l'absence de certains domaines.

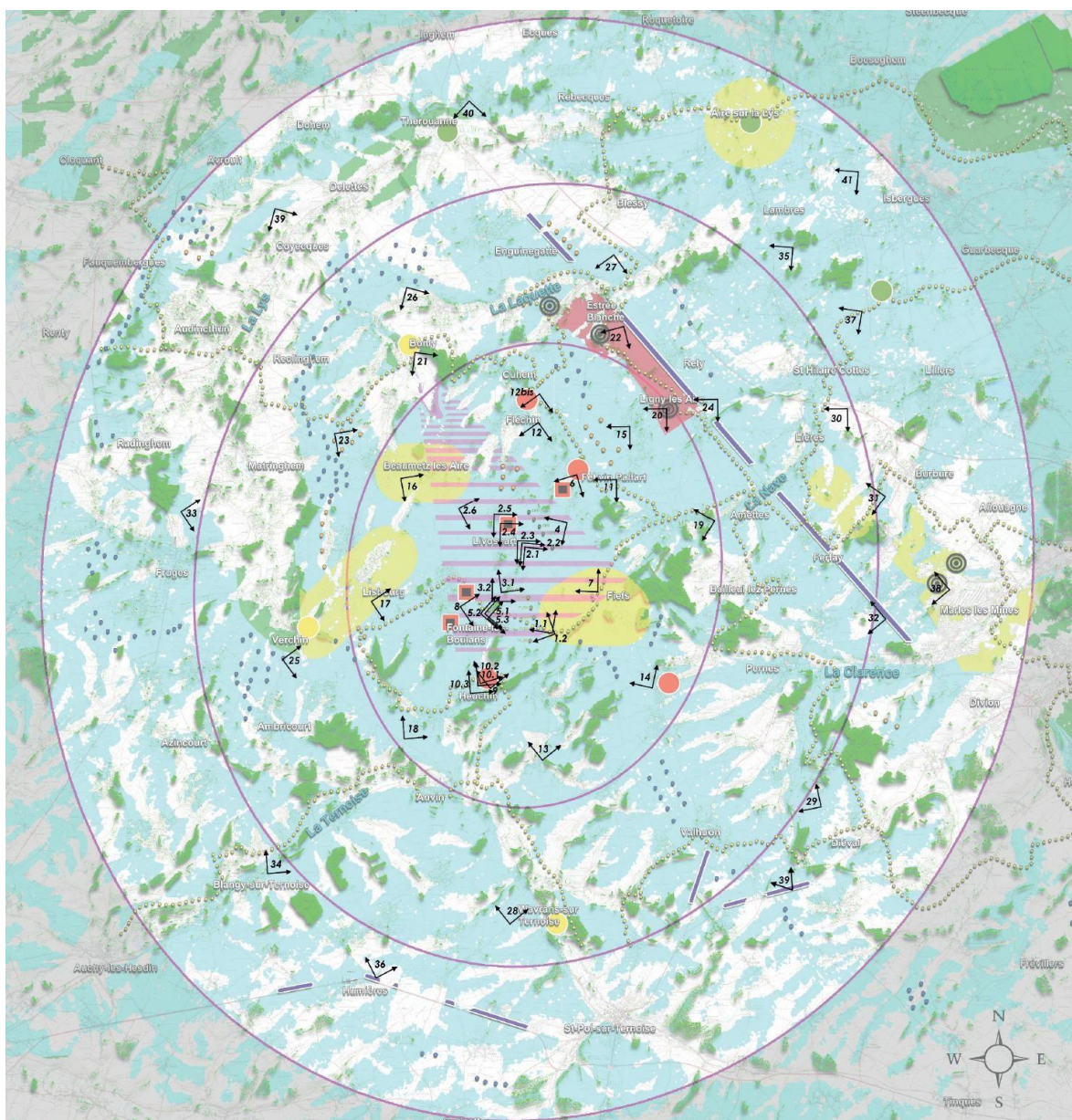
Ce principe permet de mettre en relief et hiérarchiser les enjeux en fonction de leur importance, et de leurs sensibilités par rapport au projet. La proportionnalité intervient dans le développement de chaque partie de l'étude d'impact en relation avec l'importance du projet et ses incidences prévisibles sur l'environnement.

C'est pourquoi, au sein de ces différentes aires d'études, l'environnement physique, paysager, naturel et humain sera traité en appliquant le principe de proportionnalité. Dans le cas du volet paysager, cela se décompose de la manière suivante :

G: Général L: Liste D: Détail	Zones d'implantation des Projets	Aire d'étude immédiate	Aire d'étude rapprochée	Aire d'étude éloignée
	ZIP	ZIP - 500 m	500 m - 10 km	10 km - 20 km

Paysage	Unité paysagère	
	Habitats (D) et routes	Infrastructures de transport et ville
	Monuments historiques (L et D) - vues	Monuments historiques (L et D si vues existantes)
	Patrimoine vernaculaire (G et D)	

En page 132 du volet paysager, il est ainsi précisé que « Le choix des photomontages émane de la synthèse de l'état initial et notamment des secteurs à enjeux forts et moyens identifiés, de la ZIV, des transects paysagers et de l'analyse des effets d'encerclement. ». On constate clairement sur cette carte que les prises de vue sont localisées sur les différents enjeux identifiés lors de l'état initial. Les pages 133 et 134 apportent un commentaire de justification pour chaque point de prise de vue.



CARTE DE LOCALISATION DES PRISES DE VUE EN FONCTION DE LA SYNTHÈSE DE L'ÉTAT INITIAL

Nous rappelons que dans la méthodologie de création des photomontages, les éoliennes sont simulées artificiellement avec un logiciel en se basant sur une photographie prise au préalable. Une éolienne est localisée sur cette photographie grâce à ses coordonnées, la connaissance de sa focale, ainsi que par l'indication des points de repère.

Ainsi le fait que des éoliennes puissent être masquées sur des photomontages par des éléments d'infrastructures, des filtres visuels (arbres, haies etc.) ou autres doit donc être vu comme une caractéristique du territoire et non comme une volonté de masquer le projet.

L'avis de la MRAe du 19 septembre 2019 n'a relevé aucun manquement en termes de qualité ou de quantité des photomontages.

Concernant l'ensemble des monuments historiques cités ci-avant (majoritairement églises), la synthèse pages 260-261 résume le niveau d'impact qui n'est pas précisé dans la contribution.

Commune	Patrimoine	Photomontage	Niveau d'impact	Remarques
Febvin-Palfart	Église	6	Nul	
Heuchin	Église	9	Modéré pour FLB	Vue dynamique
			Nul pour FP	
Fléchin	Église	12bis	Nul pour FLB	
			Modéré pour FP	
Sains les Pernes	Église	14	Modéré pour FLB	
			Faible pour FP	
Verchin	Église	25	Faible pour FLB	MH hors cadre 60°
			Nul pour FP	
Wavrans	Église	28	Faible	
Bours	Église	29	Modéré à faible	
Senlis	Église	33	Faible pour FLB	
			Nul pour FP	
Mazinghem	Église	35	Nul pour FLB	
			Faible pour FP	
Aire sur la Lys	Église	41	Faible	MH hors cadre 60°

EXTRAIT DE LA SYNTHÈSE DES NIVEAUX D'IMPACT SUR LES MH

Nous avons analysé 4 variantes d'implantations dans le volet paysager de l'étude d'impacts. La stratégie d'implantation et d'analyse comparative des variantes est déroulée de la page 81 à la page 105. Le scénario d'implantation D est ressorti comme celui de moindre impact sur l'environnement au regard de l'analyse multi critères qui s'appuie sur les spécificités paysagères mais aussi environnementales et techniques.

EP 19000181/59 Autorisation d'exploiter un parc éolien de 6 aérogénérateurs sur FONTAINE-LESBOULANS par la SARL BORALEX – CE PIC Ph

		Réponse aux sensibilités	
		Bonne	1
		Moyenne	2
		Faible	3
Paysage	Liabilité du projet		
	Emprise du projet (étalement)		
	Cohérence avec le projet de Febvin-Palfart		
	Cohérence avec les autres parcs éoliens		
	Rapport aux milieux et paysages à enjeux de protection		
	Homogénéité des éoliennes (Plafond DGAC : 304m NGF)*		
	Rapport aux monuments historiques et au patrimoine local non protégé		
	Appréciation paysagère globale		
Ecologie	Proximité aux zones d'enjeu chiroptérologique		
	Aménagement au sein d'habitat et/ou flore à enjeux		
	Migration : Largeur et orientation du parc		
	Appréciation environnementale globale		
Humain et technique	Nombre d'éoliennes		
	Accessibilité (accès existants, pentes...)		
	Production d'énergie (sillage, hauteur d'éolienne disponible suivant le plafond DGAC...)		
	Raccordement électrique		
	Retrait vis-à-vis des zones habitées		
Appréciation humaine et technique globale			
Evaluation globale			

TABLEAU D'ANALYSE MULTI CRITERES DES VARIANTES D'IMPLANTATION

Enfin, nous souhaitons apporter une correction. Les éoliennes prévues sur Febvin-Palfart ont une hauteur totale prévue de 115m maximum et non 130m comme affirmé dans la contribution.

EP 19000181/59 Autorisation d'exploiter un parc éolien de 6 aérogénérateurs sur FONTAINE-LESBOULANS par la SARL BORALEX – CE PIC Ph

9) Aspects acoustiques du projet éolien

EP 19000181/59 Autorisation d'exploiter un parc éolien de 6 aérogénérateurs sur FONTAINE-
LESBOULANS par la SARL BORALEX – CE PIC Ph

4. Les nuisances sonores des parcs.

« Nous remettons en cause toute l'étude acoustique de la société Boralex. En effet elle a intégré des nuisances sonores non réglementaires du parc de FIEFS dans le bruit résiduel, ce qui fait que toutes les mesures sont faussées, l'étude devrait être refaite. Tous les plans acoustiques de bridage le sont aussi sur de fausses valeurs.

Le volet acoustique produit par Sixense environnement est éloquent, les résultats de l'étude indiquent clairement que les seuils réglementaires imposés par la loi sont très largement dépassés (+7DB à certains endroits, comme le hameau de Palfart et en nocturne qui plus est).

(A titre d'exemple, l'étude acoustique indique page 100 un dépassement de 6.5 Décibels pour Palfart avec un vent Nord-Est, idem pour Quevaussart. Page 97, l'émergence est de 5 DB pour un vent de Sud-Ouest et une vitesse de vent de 6m/s).

Quand on sait que +7Db reviennent à multiplier l'intensité sonore par 6, qui plus est en nocturne, il est inutile d'espérer trouver le sommeil.

Certaines nuits, il nous est déjà impossible de dormir à cause des éoliennes de Fiefs, pourtant à 2kms. Situées sur le plateau, les simulations sur ordinateur ne pouvaient pas prévoir que les ondes sonores se propageraient de la sorte, et malheureusement une fois le parc en place, le bruit a été décuplé par l'emplacement peu judicieux. Et un parc une fois en place ne peut être déplacé. Les riverains subissent donc et se plaignent mais pour l'instant malgré les changements de certaines pièces des machines, des nuisances inacceptables et non réglementaires perdurent.

Nous attendons des sanctions et des mesures et nous allons nous mettre en lien avec l'ARS et les services de la DREAL à nouveau. Une loi existe, il vous faut l'appliquer. Les services préfectoraux ont accepté ce parc, aux inspecteurs des installations classées d'intervenir quitte à mettre ces éoliennes à l'arrêt la nuit.

Vu le retour d'expérience quant au lieu, nous n'estimons qu'aucun autre parc ne devrait être autorisé dans cet espace qui pose des problèmes de résonnances vu la configuration des lieux. Et nous demandons instamment à la préfecture de faire intervenir d'urgence un inspecteur des installations classées pour venir contrôler le parc de Fiefs en nocturne.

Certains riverains ont même dû faire installer un triple vitrage, et pourtant rien n'y fait. Les nuisances illégales sont toujours présentes. Les insomnies ayant des incidences graves sur la santé, nous demandons à ne pas multiplier ces nuisances déjà trop gênantes.

Et le bridage n'y changera rien. Accepter un parc pour demander au promoteur de stopper les aérogénérateurs la nuit est un non-sens. Et nous riverains n'accepterons pas l'inacceptable.

Question : Votre réponse concernant les dépassements de sons au-delà du seuil réglementaire, les effets cumulés avec les autres parcs, avec la question de fond des nuisances sonores prévisibles ?

Réponse de Boralex : Le son est une sensation auditive produite par une variation rapide de la pression de l'air. Le bruit étant caractérisé par une échelle logarithmique, on ne peut pas ajouter arithmétiquement les décibels de deux bruits pour arriver au niveau sonore global.

À noter 2 règles simples :

- $40 \text{ dB} + 40 \text{ dB} = 43 \text{ dB}$; -
- $40 \text{ dB} + 50 \text{ dB} \sim 50 \text{ dB}$.

Pour traduire les unités physiques dB en unités physiologiques dBA (décibels pondérés A) représentant la courbe de réponse de l'oreille humaine, il est convenu de pondérer les niveaux sonores pour chaque bande d'octave. Le décibel est alors exprimé en décibels A : dBA.

A noter 2 règles simples :

- L'oreille fait une distinction entre deux niveaux sonores à partir d'un écart de 3 dBA ;
- Une augmentation du niveau sonore de 10 dBA est perçue par l'oreille comme un doublement de la puissance sonore.

En France, il existe un encadrement légal concernant les émissions acoustiques des éoliennes. Il s'agit de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux ICPE. Il est notamment exigé de respecter des valeurs d'émergences maximum par rapport au niveau sonore ambiant de **5 dBA** le jour et de **3 dBA** la nuit. Rappelons également que ces dispositions sont appliquées à l'extérieur des habitations. Les murs et les isolations acoustiques des habitations seront une barrière supplémentaire à la perception des éoliennes.

Afin de respecter la réglementation en vigueur, plusieurs actions sont à notre disposition. Nous allons tout d'abord équiper les pales des éoliennes de serrations (voir paragraphe xx). Ces éléments aérodynamiques installés sur les bords de fuite des pales permettent, par biomimétisme, de réduire les émissions de 1 à 2 dB. Une fois le parc mise en service, une nouvelle campagne acoustique sera effectuée pour constater les émissions réelles. Cette étape aura pour but d'optimiser le plan de bridage prévu initialement aux conditions constatées.

Rappelons enfin qu'en cas de nuisances sonores relevées par des riverains, le Préfet a un pouvoir de police et est en capacité de contraindre l'opérateur à :

- ↳ Vérifier à ses frais par une campagne de mesure le respect de la norme acoustique ;

- ↳ Mettre en place, le cas échéant, un plan de fonctionnement visant à respecter la norme (pouvant aller jusqu'à l'arrêt de l'éolienne) ;
- ↳ Vérifier par une nouvelle campagne de mesure après mise en place du plan de fonctionnement, que la norme acoustique est cette fois bien respectée.

Boralex est une société présente sur toute la chaîne de valeur du parc éolien, de son développement à sa maintenance en passant par sa construction. En tant qu'acteur long terme sur les territoires, Boralex a la volonté et un intérêt certain à écouter et prendre en compte l'avis des populations côtoyant ces sites pendant toute leur durée de vie.

Tous ces éléments nous permettent d'affirmer avec certitude la capacité technique et la volonté profonde qu'à Boralex à satisfaire les exigences réglementaires de tout point de vue et particulièrement acoustique.

10) Enjeux biodiversité du projet éolien et avis de la MRAE

5. Les conséquences dramatiques sur l'avifaune et les chiroptères au mépris des accords Eurobats. La MRAE dans son avis émet plusieurs remarques concernant l'avifaune et les chiroptères protégés.

Page 11 du rapport MRAE :

« Concernant l'avifaune, des inventaires ont été menés de mars 2016 à avril 2018 sur un cycle biologique complet (volet écologique page 8).

Ils ont permis de mettre en évidence (volet écologique pages 40 et suivantes):

- 17 espèces d'oiseaux en nidification sur le site de Febvin-Palfart et 14 sur le site de Fontaine-les-Boulans, dont des espèces patrimoniales comme le Busard Saint-Martin, le Bruant proyer et le Vanneau huppé;
- 34 espèces d'oiseaux en nidification dans l'aire d'étude rapprochée, dont le Busard cendré;
- 60 espèces en période de migration;
- 25 espèces en période d'hivernage, dont 12 espèces protégées au sein de l'aire d'étude immédiate

Concernant les chauves-souris, les projets ne respectent pas la distance à plus de 200 mètres des haies. L'autorité environnementale recommande d'éloigner les éoliennes FLB 02, FLB03, FLB04, FLB05, FLB 06, FP01, FP04 à 200 mètres des structures arborées ou arbustives. »

6.4.3.1.1 Avifaune

« En période de migration, les enjeux relevés concernent généralement les mêmes espèces avec notamment le Vanneau huppé, le Pluvier doré, le Busard des roseaux, le Goéland argenté, le Busard Saint-Martin, Busard cendré.

On relève également les mêmes espèces chez les hivernants : Vanneau huppé, Pluvier doré et Grive mauvis.

En période de reproduction, les enjeux relevés concernent également sensiblement les mêmes espèces. Les Busards Saint-Martin, cendré et des roseaux, le Vanneau huppé, et le Faucon crécerelle sont inventoriés sur une bonne partie des parcs pour lesquels l'information était disponible. 6.4.3.1.2 Chiroptères

La situation est plus complexe pour les chauves-souris du fait de leur stratégie de reproduction. Ce sont en effet des espèces qui vivent longtemps avec un faible taux de reproduction. L'accumulation de la mortalité liée aux collisions a donc des répercussions potentiellement plus importantes et éventuellement pour les populations migratrices (Eurobats, 2013 et Hedenström & Rydell, 2012). » Les effets cumulatifs peuvent jouer :

- sur les populations locales (parcs locaux) des espèces sensibles qui sont presque toujours très mal connues du fait de la difficulté à trouver les gîtes ;

Page 237 du volet Santé et environnement : « Les distances aux structures arborées/arbustives des différentes éoliennes en bout de pales sont les suivantes :

EP 19000181/59 Autorisation d'exploiter un parc éolien de 6 aérogénérateurs sur FONTAINE-
LESBOULANS par la SARL BORALEX – CE PIC Ph

- o FLB-01 : 206 m ; o FLB-02 : 161 m ; o FLB-03 : **36 m** ; o FLB-04 : **86 m** ; o FLB-05 : **48 m** ; o FLB-06 : 193 m ; o FP-01 : 109 m ; o FP-04 : 162 m ;
- o FP-02, FP-03, FP-05 : pas de structure arborée aux abords. »

L'étude indique par ailleurs que certaines éoliennes comme FP03 et FP04 sont situés dans les **secteurs de reproduction des vanneaux huppés** et que **FLB03 et FLB04 sont des secteurs où niche le busard saint Martin**.

Des espèces très rares de chiroptères ont été identifiées sur l'aire d'étude immédiate comme le **Grand Murin**, ou des espèces vulnérables comme les oreillard ou le Murin Daubenton. Autoriser ces deux parcs serait les condamner à perdre leur habitat, leur terrain de chasse ou pire, à finir hachés par les pales des éoliennes.

Voir à ce sujet l'étude de Kevin Barré, influences des éoliennes sur la fréquentation des haies et leurs abords par les chiroptères, MNHN, CESCO, UMR 7204, Paris).

Sans compter que les pales des machines choisies pourraient descendre jusque 13m du sol, c'est très très bas, et très dangereux pour toutes les espèces de chauves-souris qui par ailleurs sont attirées par les éoliennes. La même remarque sur les gardes au sol peut d'ailleurs s'appliquer à l'avifaune. Page 100 du volet écologique ;

« Les gardes au sol sur les deux projets de parc sont donc plus basses que d'habitude (1325m contre en moyenne environ trente mètres sur les projets déjà en place). Ces caractéristiques sont potentiellement à même d'augmenter les impacts sur des espèces ayant des vols relativement bas ».

Page 101 Ecosphère indique *« Il manque actuellement des retours d'expériences précis sur ce sujet. Le principe de précaution visera dans ce cas à être vigilant au travers des premiers suivis ICPE à mener sur ces parcs par une pression d'inventaires forte et ciblée de ces machines (voir le paragraphe sur les mesures et suivis réglementaires). »*

Mais Ecosphère reconnaît elle-même dans une étude menée en 2017, que les suivi ICPE étaient rarement suivis d'effet.

D'ailleurs Ecosphère annonce les limites de son étude page 87 du volet écologique :

*N.B. : Précisons que cette synthèse constitue un état des lieux des enjeux écologiques présents au sein des aires d'études immédiates. **Par conséquent, celle-ci ne prend pas en considération la sensibilité des espèces vis-à-vis des éoliennes.***

*Notons également que **les prospections chiroptérologiques se sont principalement concentrées sur les habitats de grandes cultures où l'implantation des machines est à envisager et non au sein même des boisements (aucun diagnostic systématique des arbres-gîtes potentiellement favorables aux chiroptères n'a été réalisé dans le cadre du présent projet). Ainsi, aucun gîte de parturition n'a pu être mis en évidence au sein de l'aire d'étude immédiate malgré la présence d'habitats potentiellement favorables à la reproduction des chiroptères arboricoles (vieux arbres avec trous de pic, fissures, etc.).***

Toutes les espèces de chauves-souris recensées sur cette zone, y compris dans les études d'impact des autres parcs, comme celui du Pays à part récemment, sont donc en danger, car comme on l'a découvert récemment, les chiroptères sont attirés par les éoliennes, et avec des pales à 13m du sol risquent fort de périr de barotraumatisme ou collision.

Question : Vous ne suivez pas les avis de la MRAE, pourtant objectifs et compétents : pourquoi ?

EP 19000181/59 Autorisation d'exploiter un parc éolien de 6 aérogénérateurs sur FONTAINE-LESBOULANS par la SARL BORALEX – CE PIC Ph

Réponse de Boralex : Le projet éolien de Fontaine-lès-Boulans se situe à moins de 200m de certaines structures arborées et arbustives. La page 101 de volet écologique donne les mesures entre les éoliennes et les structure arborées/arbustives les plus proches :

- ↳ FLB 01 : 206m
- ↳ FLB 02 : 161m
- ↳ FLB 03 : 36m
- ↳ FLB 04 : 86m
- ↳ FLB 05 : 48m
- ↳ FLB 06 : 193m

Le seuil de 200m, entre le bout de pale d'une éolienne et l'extrémité d'une structure arborée/arbustive, provient du traité international sur la conservation des populations de chauvessouris européennes^{xvi}, ou plus simplement Eurobats. Cet accord donne des lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens. Nous pouvons lire dans ces recommandations :

« Des zones tampons de 200 m doivent aussi s'appliquer aux autres habitats particulièrement importants pour les chauves-souris tels que les rangées d'arbres, les haies du bocage, les zones humides et les cours d'eau [...], ainsi qu'à tout secteur où l'étude d'impact a mis en évidence une forte activité de chauves-souris. »

Nous démontrons dans l'étude environnementale (page 101) que ces structures présentes à moins de 200 m bout de pale des éoliennes sont inattractives et ne forment pas d'habitat privilégié pour les chiroptères. L'implantation choisie ne provoque donc pas de perte d'habitat pour les chiroptères :

« Signalons néanmoins qu'aucune de ces structures ne présente d'activité chiroptérologique très importante. Sur les suivis passifs, les activités maximales sont importantes sur FLB05 pour 2 nuits sur 10 uniquement, moyenne sur une nuit sur 10 et faible à très faible pour le reste. Les suivis longs termes sur les haies concernées par FPO1 et FLB03 et FLB04 ont montré des activités au maximum [...] importante sur 4 nuits et moyennes sur 2 nuits sur un total de 23 nuits pour FLB03 et FLB04. Les niveaux sont en toutes saisons faibles à très faibles sur tous les autres points étudiés (hors site B ponctuellement sur 2 nuits en parturition). L'intérêt fonctionnel des haies concernées est qualifié de faible à moyen. Elles sont en effet la plupart du temps déconnectées des secteurs arborés (haies concernées par FPO1, FPO4, FLB02, FLB04) et il s'agit de haies qui ne sont constituées que de strates arbustives basses peu épaisses. »

Par conséquent, l'implantation choisie pour le projet éolien de Fontaine-lès-Boulans prend en compte et respecte les mesures Eurobats de retrait vis-à-vis des habitats chiroptérologiques.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale a émis un avis sur la base du dossier complété le 19 septembre 2019 soit 3 mois avant le démarrage de l'enquête publique. Des réponses ont été apportées à la MRAe sur les points soulevés concernant les impacts paysager et environnementaux le 9 octobre 2019.

EP 19000181/59 Autorisation d'exploiter un parc éolien de 6 aérogénérateurs sur FONTAINE-LESBOULANS par la SARL BORALEX – CE PIC Ph

L'enquête publique a pour but de permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations et propositions. Pour cette raison nous n'avons pas modifié le projet éolien après la remise des derniers dossiers complémentaires. Suite à l'enquête publique, aura lieu la CDNPS (Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites) qui jugera à son tour le projet en présence du pétitionnaire. Elle rendra un avis favorable ou défavorable sur tout ou partie du projet éolien de Febvin-Palfart.

11) Tourisme

6. Les chemins de randonnées et d'une manière plus générale, le tourisme vert « *Les circuits de randonnées locaux sont peu fréquentés et ne représentent qu'un faible enjeu en termes de nombre de visiteurs. Toutefois, plusieurs chemins de randonnées passent à proximité des deux projets éoliens. Ce point a été traité dans l'étude de dangers, et il en ressort qu'il ne met pas en avant de risque particulier. Aucune gêne pour le passage des promeneurs n'est attendue en phase d'exploitation. Bien-sûr les éoliennes seront parfaitement visibles depuis ces sentiers ; ce sera même une occasion privilégiée de découvrir les parcs éoliens, en alternant des vues d'ensemble sur les parcs, des vues sur un seul parc et des vues entièrement ou partiellement masquées.*

L'impact généré est faible à moyen en fonction de la sensibilité des promeneurs. Les itinéraires de randonnée les plus proches offrent aussi de larges perceptions notamment depuis les séquences en plateau et plus particulièrement sur le projet de Fontaine-lès-Boulans qui est traversé par le GRP, Tour du Ternois Nord. Depuis ces itinéraires les interactions entre les projets et certains éléments de patrimoine sont notables (églises de Fléchin et Heuchin notamment). »

Des éoliennes parfaitement visibles depuis ces sentiers et une occasion privilégiée de découvrir les parcs éoliens... Nous renonçons à ce « privilège », nous préférons la nature, les paysages bucoliques et le doux chant des oiseaux à vos aérogénérateurs horribles et bruyants qui envahissent nos campagnes sous couvert d'écologie !

Les ruraux en ont assez que l'on détruise leurs paysages, qu'on saccage la nature et la biodiversité pour une énergie pauvre qui ne sert strictement à rien sinon à rentabiliser les portefeuilles d'actions de certains et certainement pas à décarboner comme le rappelle très justement le Haut Conseil au climat dirigé par Jancovici. Pourquoi n'écoute-t-on pas les ingénieurs ou nos députés ? Un rapport récent et très complet (Aubert) synthétise pourtant tout ce qu'il y a à savoir sur l'énergie éolienne et son inefficacité.

Pour conforter la redynamisation des campagnes et soutenir les initiatives locales, le Gouvernement a mis en place un plan d'action en faveur des territoires ruraux. Porté par Jacqueline Gourault, ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, cet « Agenda rural » a été présenté, à Epe-Sauvage (59), par Édouard Philippe, Premier ministre, lors du congrès de l'Association des maires ruraux de France, le 20 septembre dernier.

Redynamiser les campagnes nécessite avant tout d'en stopper la destruction systématique, massive et durable. »

Question : Le tourisme vert est une réalité, certes naissante mais appelée à se développer. Notamment, cette zone de plateaux aux nombreuses vallées boisées est très proche d'une entrée/sortie d'autoroute dite « des anglais » et drainant les zones urbaines des Flandres, donc une clientèle potentielle avec moyens financiers (donc perspectives d'emplois directs liés au tourisme). D'ailleurs une entreprise basée à Febvin-Palfart depuis quelques années propose avec succès et résultats financiers des hébergements touristiques originaux (yourtes, cabane dans les arbres, roulotte) appréciés des urbains en mal de retour à la nature. En saturant les paysages d'aérogénérateurs n'y a-t-il pas de crainte de faire disparaître ce tourisme vert naissant ?

Réponse de Boralex : Bien que le nombre important d'éoliennes en exploitation sur le secteur fasse naître des sentiments de saturation, les projets de Febvin-Palfart et Fontaine-lès-Boulans n'y contribuent que très partiellement (voir paragraphe B.1).

Le paragraphe F traite déjà des interactions entre l'éolien d'une part et le tourisme d'autre part. L'incompatibilité entre ces deux activités n'est pas avérée. Il existe, ailleurs en France, des exemples concrets de territoires labélisés « Ville ou Pays d'Art et d'Histoire » qui ont accueillis l'énergie éolien sans en porter de préjudices existents. Ces territoires ont d'ailleurs tiré profit de l'énergie éolienne pour développer leur offre touristique. C'est le cas de Fécamp^{xvii} notamment, Ville d'Art et d'Histoire, qui associe le parc éolien du Cap Fagnet dans son offre touristique et ses visuels de communication. La visite du parc éolien^{xvii} est d'ailleurs proposée. C'est également le cas de la ville de Carcassonne également « Ville d'Art et d'Histoire » où les éoliennes sont visibles depuis les remparts et mentionnées dans la fiche de visite^{xviii} du Château et remparts de la Cité de Carcassonne : « Certaines d'entre elles [=tours] serviront plus tard de moulins à vent que l'on trouvait également dans les bourgs de la Cité au Moyen-Âge. Aujourd'hui des éoliennes sont visibles sur la Montagne Noire. ». Avancer que l'installation du parc éolien de Fontaine-lès-Boulans ou Febvin-Palfart ferait courir le risque d'une perte de labélisation est donc une contre-vérité.

L'identité socio-culturelle du territoire est multiple : on retrouve le pôle historique et nature de St-Omer et du marais de l'Audomarois au nord (Pays d'Art et d'Histoire, Réserve de Biosphère), la vallée de la Canche au sud, plus dédiée aux loisirs verts (habitats légers de loisirs, pêche) et le bassin minier à l'est marqué par les terrils émergeant des horizons paysagers du secteur d'étude. Par conséquent, L'offre de loisirs et de tourisme est portée principalement par ces 3 pôles : StOmer, Vallée de la Canche et le Bassin minier. Le secteur de Febvin-Palfart, Fontaine-lès-Boulans est à ce jour assez dépourvu d'offres touristiques mis à part le gîte la haie d'aubépine et du pré joli. Depuis ces deux gîtes, les projets éoliens ne sont pas visibles.

Sources :

ⁱ RTE, *Bilan Electrique 2018*, 2018

<https://bilan-electrique-2018.rte-france.com/production-totale/#3>

ⁱⁱ CSA, *Consultation CSA/France Énergie Éolienne des Français habitant une commune à proximité d'un parc éolien*, avril 2015

http://patrimoine-environnement.fr/wp-content/uploads/2015/04/CSA-pour-FEE_Rapport-10042015.pdf

ⁱⁱⁱ Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, *Evaluation des effets sanitaires des basses fréquences sonores et infrasons dus aux parcs éoliens*, mars 2017 <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01590506/document>

^{iv} Académie nationale de médecine, *Nuisances sanitaires des éoliennes terrestres*, 9 mars 2017 <http://www.academie-medecine.fr/wp-content/uploads/2017/05/Rapport-sur-les-%C3%A9oliennes-M-Tranbahuy-version-3-mai-2017.pdf>

^v Légifrance, *Article R515-101 du code de l'environnement*, 1 mars 2017

https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=631E98BD0F8E6FD3AA727A976BE1801F.tplgfr43_s_2?idArticle=LEGIARTI000033933920&cidTexte=LEGITEXT000006074220&dateTexte=20190524

- vi Communiqués de presse de SER et FEE, *Groupe de travail ministériel sur l'éolien*, 2019
https://xrm3.eudonet.com/xrm/at?tok=A8F1EB23&cs=SEZCpsM48jgkShXo_IGIPBX8ByLjiAykzPe9alfdUQpoF7_CTlakHtoVt67U6aNL&p=26qteH2RHB6Q3fGF7GDkCTYRDxII8eotYISpbA43lgTuJHys5_wZlvTfiiO6yJRdJW710hwkMc%3d
https://fee.asso.fr/wp-content/uploads/2019/12/cp_qte-borne.pdf
- vii Marie-José Fortin, Mathieu Dormaels and Mario Handfield, *Impact des paysages éoliens sur l'expérience touristique*, Enquête dans la péninsule gaspésienne (Québec, Canada), 2017
<https://journals.openedition.org/teoros/3096#tocto1n6>
- viii Réseau Veille Tourisme, *Les parcs éoliens ont-ils une incidence sur le tourisme ?* décembre 2009
<http://veilletourisme.ca/2009/12/09/les-parcs-eoliens-ont-ils-une-incidence-sur-le-tourisme/>
- ix Association Climat Energie Environnement, *Evaluation de l'impact de l'énergie éolienne sur les biens Immobiliers – contexte du Nord-Pas-de-Calais*, 2007 http://www.nord-nature.org/environnement/energie/eolien/CEE_Eolien_Immobilier_2008.pdf
- x BVA, *Vivre à proximité d'un site éolien*, mai 2015
http://www.bva.fr/data/sondage/sondage_fiche/1818/fichier_bva_syndicat_des_energies_renouvelables_vivre_a_proximite_dun_site_eolien268d6.pdf
- xi FEE, *L'éolien à Saint-Georges-sur-Arnon : un projet de territoire qui rassemble depuis 10 ans*, 2020
<https://fee.asso.fr/actu/leolien-a-saint-georges-sur-arnon-un-projet-de-territoire-qui-rassemble-depuis-10-ans/>
- xii Légifrance, *Article L112-12 du code de la construction et de l'habitation*, 2017
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074096&idArticle=LEGIARTI000006824230&dateTexte=&categorieLien=cid>
- xiii Préfecture Pas-de-Calais, *Arrêté d'autorisation du projet éolien de Camblain-Châtelain*, 2019 <http://www.pas-de-calais.gouv.fr/content/download/40445/252199/file/APA.pdf>
- xiv DREAL, *Atlas des paysages de la région Nord Pas-de-Calais*, 2005 https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Atlas_paysage_approche_generale_culturelle.pdf
- xv Préfecture Nord Pas-de-Calais, *Schéma régional éolien*, 2010
<http://www.nord.gouv.fr/content/download/5667/30084/file/Annexe%201%20arrete%20SRE%20prefet.pdf>
- xvi Eurobats, *lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens*, 2014
https://www.eurobats.org/sites/default/files/documents/publications/publication_series/EUROBATS_No6_Frz_2014_WEB_A4.pdf
- xvii Normandie Tourisme, *Cap Fagnet : Blockhaus et parc éolien*, 2019
<http://www.normandie-tourisme.fr/pcu/cap-fagnet--blockhaus-et-parc-eolien/fecamp/fichePCUNOR076V50CUPB-1.html>
- xviii Centre des documents nationaux, *Château et remparts de la cité de Carcassonne*, <http://docplayer.fr/14256711-Fiche-de-visite-chateau-et-remparts-de-la-cite-de-carcassonne.html>

Fin du rapport

Fait à NUNCQ HAUTECOTE le 11 février 2020

EP 19000181/59 Autorisation d'exploiter un parc éolien de 6 aérogénérateurs sur FONTAINE-
LESBOULANS par la SARL BORALEX – CE PIC Ph

Philippe PIC
Commissaire Enquêteur